



Global Protection Cluster

Manuel d'introduction aux mesures de lutte contre la traite d'êtres humains dans des situations de déplacement interne

2020



Global Protection Cluster
Anti-Trafficking Task Team

co-dirigé par :



soutenu par :



OPERATED BY NRC



PMR



WALK FREE

Ce manuel peut être consulté dans différents formats et téléchargé pour impression à l'adresse suivante : www.globalprotectioncluster.org.

© 2020 Global Protection Cluster

Photo de couverture : © HCR.

Les commentaires, demandes de renseignements et toute adaptation ou traduction de ces documents doivent être envoyés à gpc@unhcr.org

**Manuel d'introduction
aux mesures de lutte contre la traite
d'êtres humains dans des situations
de déplacement interne**

2020



Global Protection Cluster
Anti-Trafficking Task Team

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	iv
ACRONYMES.....	v
AVANT-PROPOS.....	vi
INTRODUCTION	1
SECTION 1 : Comprendre la traite des personnes et le rôle des intervenants.....	3
Pourquoi la traite des personnes est-elle d'un intérêt primordial pour le secteur de la protection humanitaire ?.....	7
Comment la traite se manifeste-t-elle dans les situations de crise ?	7
Qu'est-ce qui rend les populations et les individus touchés par une crise vulnérables à la traite des personnes ?.....	8
Qui est vulnérable à la traite des personnes ?	9
Rôles et coordination des mesures de lutte contre la traite dans les contextes de crise	11
Analyse du contexte	17
SECTION 2 : Mesures de prévention et de protection pour les victimes de la traite.....	17
Extraction de données sur la traite des personnes	22
Initiatives de lutte contre la traite des êtres humains.....	23
Reconnaitre les cas de traite et prendre les mesures qui s'imposent.....	33
SECTION 3 : Orientations opérationnelles pour l'identification, le référencement et la prise en charge des cas.....	33
Étape 1 : Détection initiale et dépistage	34
Étape 1 : Vérification par un entretien approfondi	38
Étape 3 : Enregistrement du dossier et prise en charge du cas.....	41
Étape 4 : Référencement vers les services	42
Toutes les étapes : sûreté et sécurité	44
ANNEXES	51

REMERCIEMENTS

Ceci est une publication de l'Équipe spéciale du Global Protection Cluster chargée de la lutte contre la traite des êtres humains dans le contexte humanitaire. L'Équipe spéciale est co-dirigée par Heartland Alliance International, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Figurent au nombre des organisations membres de l'Équipe spéciale : Intersos, InterAction, la Commission internationale catholique pour les migrations (CICM), la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR), l'Initiative mondiale contre la criminalité transnationale organisée, l'Aide de l'Église norvégienne, Save the Children, Caritas France, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), ONU-Femmes, le Bureau du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la traite des êtres humains et les domaines de responsabilité de la protection de l'enfance et de la violence basée sur le genre.

La présente publication a été rédigée pour l'essentiel par Andria Kenney, Sam McCormack, Christy Fujio, Renata Bernardo et Heather Komenda.

Nous tenons à remercier les collègues de la Protection, à travers le monde, qui ont organisé des ateliers et des formations pilotes. En particulier, l'Équipe spéciale de l'État de Borno sur la lutte contre la traite (Nigeria) qui a organisé et accueilli le premier atelier pilote en vue de tester les directives et en vérifier la pertinence et l'applicabilité. Nous remercions également les Clusters Protection du Niger et du Sud-Soudan, qui ont accueilli l'Équipe spéciale pour d'autres ateliers pilotes, ainsi que les collègues de la Protection au Guatemala, au Myanmar et en Ukraine pour avoir organisé des événements qui ont aidé à façonner ces directives.

Citation suggérée : « Manuel d'introduction aux mesures de lutte contre la traite d'êtres humains dans des situations de déplacement interne », Global Protection Cluster, 2020.

L'Équipe spéciale du Global Protection Cluster chargée de la lutte contre la traite des êtres humains dans le contexte humanitaire accueille favorablement les demandes d'autorisation de reproduction ou de traduction de ce manuel en partie ou en totalité. Les commentaires, les demandes de renseignements et toute adaptation ou traduction de ces documents doivent être envoyés à gpc@unhcr.org.

L'Équipe spéciale du Global Protection Cluster chargée de la lutte contre la traite des êtres humains souhaite remercier le gouvernement norvégien, NORCAP, le Bureau du Département d'État des États-Unis chargé des questions liées à la population, aux réfugiés et aux migrations (PRM), le Bureau d'assistance en cas de catastrophe à l'étranger (OFDA) et Walk Free (initiative de la Fondation Minderoo), pour leur contribution à la production du présent manuel.

ACRONYMES

AoR	Domaine de responsabilité
CH	Coordonnateur humanitaire
CPI	Comité permanent interorganisations
EHA	Eau, hygiène et assainissement
EHP	Équipe humanitaire pays
ENAS	Enfants non accompagnés ou séparés de leur famille
HCR	Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
GPC	Global Protection Cluster (Cluster Protection Mondial)
MHPSS	Santé mentale et soutien psychosocial
MRM	Mécanisme de surveillance et de communication de l'information
OIM	Organisation internationale pour les migrations
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
PDI	Personne déplacée interne
PE	Protection de l'enfance
SCR	Résolution du Conseil de sécurité (de l'ONU)
TP	Traite des personnes
VBG	Violence basée sur le genre

AVANT-PROPOS



Coordonnateur du Global Protection Cluster **William Chemaly**

Aujourd'hui, le fait qu'un adulte ou un enfant puisse encore être acheté et vendu, échangé et transféré, maltraité et exploité à des fins privées ou lucratives devrait nous amener, nous la communauté humanitaire, à agir sans délai.

Les guerres des Balkans des années 1990 marquent une période particulièrement sombre pour les intervenants humanitaires. Non seulement la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, s'est développée de manière incontrôlée et a enrichi les parties au conflit, mais la traite a été perpétrée par les travailleurs et travailleuses humanitaires eux-mêmes.

En l'an 2000, en partie en réponse à ces abus flagrants des principes humanitaires, le monde s'est réuni pour créer le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Aujourd'hui, le protocole est presque universellement ratifié par les États du monde entier.

Vingt ans plus tard, alors que la communauté internationale célèbre les progrès significatifs réalisés dans la lutte collective contre la traite, nous avons l'occasion de renforcer l'engagement des humanitaires à prévenir la traite dans les opérations où nous travaillons, et à protéger et aider les victimes.

C'est également le moment de faire le point sur ce que nous faisons actuellement et de réfléchir à la manière dont nous pouvons nous améliorer.

Le présent Manuel d'introduction aux mesures de lutte contre la traite d'êtres humains dans des situations de déplacement interne, rédigé par l'Équipe spéciale du Global Protection Cluster chargée de la lutte contre la traite des êtres humains dans le contexte humanitaire, est le fruit de deux années de consultations avec des collègues des Clusters Protection. Il reflète les demandes des collègues de la protection pour des conseils concis qui répondent aux questions suivantes : Qu'est-ce que la traite ? Quels sont les rôles des intervenants ? En quoi consiste les mesures de prévention et de protection ? Et comment puis-je repérer, orienter et gérer les cas ?

Le présent manuel fournira une première réponse à ces questions.

Deux messages sont clairs dans ce manuel : une réponse solide et durable à la lutte contre la traite ne repose pas uniquement sur la Protection ; les programmes de lutte contre la traite doivent être intégrés dans tous les secteurs et les groupes sectoriels. En outre, les efforts de lutte contre la traite des êtres humains ne sauront être couronnés de succès sans une approche véritablement multipartite. Pour lutter efficacement contre la traite, il est essentiel de renforcer le lien entre l'action humanitaire, l'action pour le développement et la paix et d'adopter une approche localisée qui favorise les partenariats avec le gouvernement, les organisations non gouvernementales et la société civile, les organisations dirigées par des survivants ainsi qu'avec les chefs religieux, les populations locales et les bénéficiaires.

La traite des personnes reste l'une des plus grandes violations de droits qui soit exacerbées en temps de crise, période au cours de laquelle la communauté humanitaire ne dispose pas de moyen prévisible et à grande échelle pour y répondre. Le Global Protection Cluster s'engage à faire avancer les efforts de réponse et ce, de manière collective.

Je me réjouis de travailler avec les partenaires, sur le terrain comme à l'échelon mondial, pour déployer ce manuel alors que nous œuvrons à la réalisation de notre objectif commun : la protection des populations touchées par la crise.

REMARQUE CONCERNANT LA TERMINOLOGIE

La traite des personnes (TP) est la terminologie juridique officielle établie dans le [Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants](#) (2000). Nous utilisons la terminologie officielle dans l'ensemble du document, mais, par souci de concision, nous faisons aussi simplement référence à la « traite ». La traite des personnes est aussi communément appelée « traite des êtres humains » et doit être entendue comme le même phénomène.

« Victime de la traite » est le terme juridique officiel établi dans le protocole. Toutefois, dans de nombreux pays, une personne doit se voir accorder officiellement ce statut de victime de la traite par l'État. Les humanitaires seront souvent en contact avec une personne qui a été victime de la traite avant que ce statut ne lui soit accordé. Afin d'éviter toute confusion entre une personne potentielle, présumée, informellement identifiée et officiellement identifiée, nous utilisons le terme « victime de la traite » tout au long du document.

Dans les cas de traite, le terme « victime » est souvent utilisé au lieu de « survivant » pour indiquer que la personne a subi un crime/une violation des droits de l'homme pour lequel elle a légalement droit à l'aide, la protection et la réparation de la part du gouvernement.

INTRODUCTION

La nécessité de définir des orientations à l'intention des praticiens de l'humanitaire

La traite des personnes (TIP) se produit dans tous les pays du monde. Non seulement est-ce un crime, mais aussi une violation grave des droits de l'homme. Elle est perpétrée en temps de paix et de stabilité et est de plus en plus évidente en temps de crise. En 2017-2018, l'Équipe spéciale du Global Protection Cluster chargée de la lutte contre la traite des êtres humains dans le contexte humanitaire (l'Équipe spéciale), nouvellement créée, a réalisé un état des lieux auprès de 29 Clusters Protection afin d'évaluer si ces groupes s'attaquaient à la traite des personnes et de quelle manière.

Seuls cinq de ces Clusters ont déclaré disposer de mesures anti-traite, tandis que la moitié des groupes ont déclaré ne disposer d'« aucune mesure » en raison de l'absence de données sur la traite.

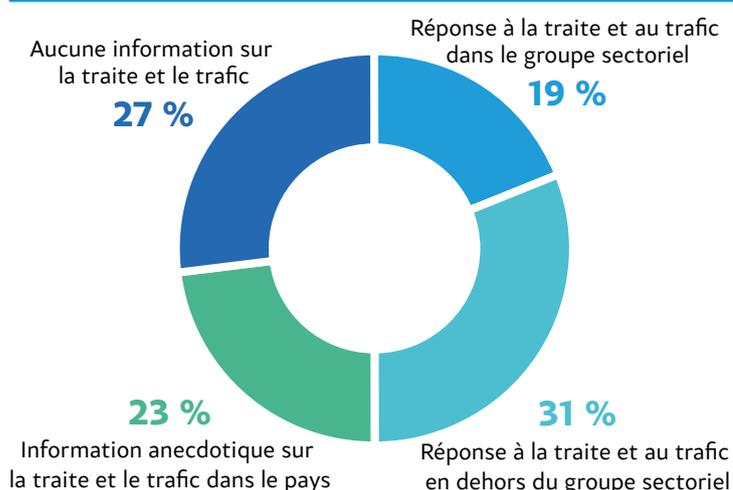
Les coordinateurs des Clusters Protection, ainsi que les coordinateurs des domaines de responsabilité de la protection de l'enfance et de la lutte contre la violence basée sur le genre, interrogés dans le cadre de l'évaluation, ont systématiquement demandé des conseils sur la traite afin de commencer à mettre en œuvre ou à renforcer les mesures de lutte contre celle-ci. Ce document constitue une première réponse à ces demandes.

À propos des directives

Objectif

Ce document vise à donner aux praticiens humanitaires une idée de la traite des personnes dans les contextes de déplacement interne. Ces informations sont destinées à faciliter la détection, le recensement, l'orientation, la protection et l'assistance des victimes de la traite qui pourraient être des personnes déplacées internes (PDI), faisant partie de la population touchée par la crise ou appartenant à la communauté d'accueil. Ce document fournit également des conseils sur la prévention de la traite ainsi que sur les partenaires avec lesquels il convient de travailler pour lutter contre la traite.

Aperçu : niveau de connaissance des interventions de lutte contre la traite au sein de 29 Clusters Protection (2018)



Chiffre issu du *Rapport d'évaluation de la lutte contre la traite dans les interventions humanitaires* de l'Équipe spéciale du Global Protection Cluster chargée de la lutte contre la traite des êtres humains dans le contexte humanitaire (2018).

Quand utiliser le manuel

Ces orientations s'appliquent à tous les types de crise impliquant des personnes déplacées (déplacement dû au changement climatique ou provoqué par une catastrophe, un conflit armé, une situations complexes d'urgence humanitaire). Elles sont pertinentes pendant toutes les phases d'une crise, y compris dans les efforts de préparation, tout au long des situations de crise aiguë et prolongée, puis pendant les stades de stabilisation et de redressement. Elles sont destinées à tous les praticiens humanitaires qui, dans le cadre de leur travail, peuvent être en contact avec des victimes de la traite et des personnes exposées à la traite. Les orientations peuvent également être utilisées par des personnes, des institutions nationales et des organisations travaillant en partenariat avec le Cluster Protection dans le cadre de l'assistance à ces personnes vulnérables et de la mise en place de systèmes d'intervention.

Champ et limites de ce document

Champ

Ces orientations proposent des moyens par lesquels les praticiens humanitaires travaillant dans des contextes de déplacement interne peuvent soutenir et compléter les efforts que déploie un État pour se conformer aux obligations de lutte contre la traite qui lui incombent en vertu du droit national et international. Dans les cas où les mécanismes et cadres nationaux existants sont inadéquats, ou ne répondent pas aux exigences de la législation nationale ni aux recommandations fixées par les normes internationales, ce manuel pourrait servir de guide pour l'amélioration des pratiques existantes. Dans des conditions où de telles pratiques ou structures n'existent pas, ce manuel illustre ce qu'impliquerait l'approche idéale. Dans chaque contexte, ceux qui travaillent avec des personnes victimes de la traite devraient connaître le cadre juridique national pertinent à leur contexte et s'y référer. Le présent manuel doit être considéré comme complémentaire aux directives et trousseaux à outils existants sur la protection et destinés aux humanitaires.¹

Limites

Les exemples humanitaires de lutte coordonnée ou globale contre la traite des personnes sont limités. Cela pourrait être partiellement attribué au fait que très peu d'activités ou de programmes humanitaires sont qualifiés de « lutte contre la traite ». En conséquence, les aspects du travail humanitaire qui remplissent une fonction de prévention ou de lutte contre la traite sont rarement pris en compte. Construire une base de données factuelles sur les activités et les actions qui ont une incidence positive sur les victimes de la traite et les personnes qui risquent de l'être reste un défi de taille.

Au moment où les auteurs du présent manuel le rédigeaient, certaines carences dans les informations étaient évidentes : un manque d'information sur la manière dont la traite affecte les personnes vivant en milieu urbain ou les personnes handicapées ou à mobilité réduite dans des contextes de crise, des exemples limités sur *la façon* et pas seulement les raisons d'intégrer les victimes de la traite qui ont besoin d'assistance dans les programmes existants (notamment les programmes VBG et PE), et des exemples limités sur la manière dont les acteurs humanitaires peuvent se concerter directement avec les acteurs du développement, de la paix, et de la sécurité dans la lutte contre la traite.

Les auteurs et les membres de l'Équipe spéciale du Global Protection Cluster chargée de la lutte contre la traite espèrent que le présent manuel inspirera une action anti-traite de la part des membres du Cluster Protection, action dont nous pouvons apprendre collectivement. Le Protection cluster s'est engagé à recenser et à diffuser des pratiques émergentes et prometteuses à mesure qu'elles deviennent disponibles et à travailler aux côtés d'autres groupes et parties prenantes intéressés par le renforcement des mesures de lutte contre la traite.

.....
1 Au nombre des lignes directrices et outils existants : [Protection Mainstreaming Toolkit](#) (GPC), [Statement on the Centrality of Protection in Humanitarian Action](#) (IASC), [Policy on Protection in Humanitarian Action](#) (IASC), [Minimum Standards for Child Protection in Humanitarian Action](#) (CPWG), [Child Protection in Emergencies Coordination Handbook](#) (CP AoR), [Interagency Guidelines on Case Management and Child Protection](#) (CPWG), [Inter-Agency Minimum Standards for Prevention and Response to GBV in Emergencies](#) (GBV AoR), [Gender-Based Violence Case Management Guidelines](#) (GBVIMS), [Gender-Based Violence Information Management System Tools](#) (GBVIMS), [Handbook for Coordinating Gender-Based Violence Interventions in Emergencies](#) (GBV AoR), [Humanitarian Charter & Minimum Standards in Humanitarian Response](#) (SPHERE).

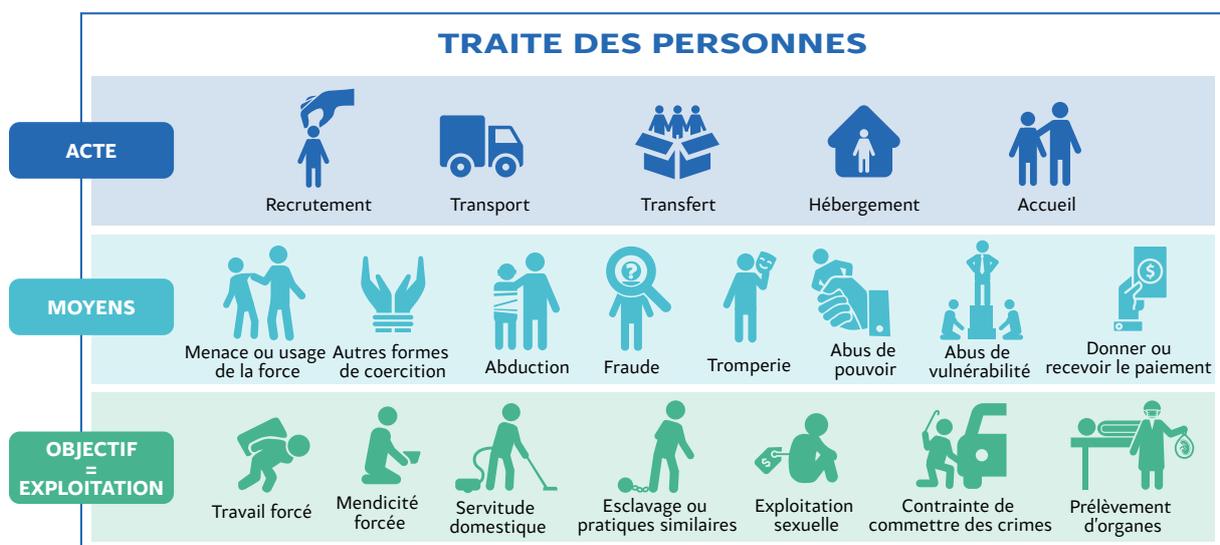
Comprendre la traite des personnes et le rôle des intervenants

Qu'est-ce que la traite ?

La traite des personnes (TP) constitue un crime sérieux, une grave violation des droits de l'homme, et souvent aussi une forme de VBG.

Le [Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants](#) (également appelé Protocole relatif à la traite des personnes ou Protocole de Palerme)² donne la définition juridique internationale de la traite :

« Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes. » (Article 3, paragraphe (a)).



² Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

D'après cette définition, le crime de la traite des personnes comprend trois éléments :

- l'Acte (ce qui est fait) : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ;
- le Moyen (comment c'est fait) : par menace ou recours à la force, par coercition, enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par offre de paiements ou d'avantages à une personne ayant autorité sur la victime ;
- le But (pourquoi c'est fait) : aux fins d'exploitation, ce qui comprend au minimum, et non comme une liste exhaustive, l'exploitation de la prostitution d'autrui, l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage ou le prélèvement d'organes.



Une victime de la traite est toute personne qui a été soumise aux trois éléments du crime (acte, moyen, but).³



Un enfant victime de la traite désigne une personne âgée de moins de 18 ans qui a été victime d'un acte de traite à des fins d'exploitation. L'enfant est victime même s'il n'a été soumis à aucun des moyens (menace, contrainte, enlèvement, etc.).⁴

Selon les estimations mondiales sur la traite des personnes, il existe des millions de victimes dans le monde.⁵ Près de 60 pour cent des victimes sont exploitées dans leur propre pays.⁶ La traite est fortement liée au genre des victimes et affecte différemment les femmes, les filles, les garçons et les hommes.⁷ Les femmes et les jeunes filles représentent la plus grande partie des victimes identifiées.⁸ Des défis importants subsistent en ce qui concerne l'identification des victimes de la traite, en partie en raison de la diversité des perceptions et des stéréotypes sur la traite, ainsi que de l'auto-identification peu fréquente. Par exemple, les hommes et les garçons victimes de traite à des fins de travail forcé s'identifient rarement en tant que tel et les pouvoirs publics interprètent souvent à tort les situations de traite comme de simples conditions de travail médiocres.

Le saviez-vous ?

Le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants compte 178 États parties depuis octobre 2020, ce qui le rend l'un des traités les plus largement ratifiés au monde. Cliquer [ici](#) pour voir quels pays sont liés par ses termes.

Le saviez-vous ?

Le Protocole relatif à la traite des personnes ne renferme pas une définition du terme « exploitation », mais dresse une liste non exhaustive des pratiques d'exploitation (exploitation sexuelle, travail forcé, esclavage, etc.). En gardant non exhaustive cette liste de fins d'exploitation, le Protocole permet que d'autres formes nouvelles ou moins fréquentes soient incluses dans la législation nationale. Certains pays ont criminalisé la traite des personnes à des fins de mendicité, de contrainte à commettre des actes criminels, de recrutement forcé dans les groupes armés, et de sacrifice humain ou d'usage dans des rituels. Pour connaître les lois et jurisprudence au niveau national en matière de traite, on se reportera à la base de données [SHERLOC de l'ONU DC](#) ; pour une analyse par pays de la législation nationale sur la traite, l'esclavage et le travail forcé, consulter la [Anti-Slavery in Domestic Legislation Database](#).

3 Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la Criminalité Transnationale Organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

4 *Ibid.*

5 OIT, OIM et la fondation Walk Free, [Global Estimates of Modern Day Slavery](#) 2017.

6 [Rapport mondial sur la traite des personnes](#), ONU DC, 2018.

7 La violence sexuelle et sexiste (SGBV) dans le contexte de la traite des êtres humains, HCR, Module 15 Séance 2, p.15.

8 [Rapport mondial sur la traite des personnes](#), ONU DC, 2018.

Exemples de traite de personnes déplacées

ACTE	MOYENS	BUT
Une femme kidnappée en zone urbaine est emmenée dans une zone contrôlée par un groupe armé et est reçue par un commandant armé	Enlèvement, menace et usage de la force	Exploitation sexuelle ou pratiques similaires à l'esclavage, à la servitude, au travail forcé
Une personne déplacée se voit offrir un emploi bien rémunéré avec des horaires de travail décentes sur un chantier de construction	Tromperie par de fausses promesses de travail décent dans un environnement sûr, abus d'une situation de vulnérabilité	Travail forcé de construction dans des conditions dangereuses pendant des heures excessives
Une femme héberge des jeunes filles et des femmes enlevées par des groupes armés alors qu'elles sont vendues aux enchères en ligne	Si moins de 18 ans : non requis Si plus de 18 ans : recours ou menace de recours à la force, abus d'une situation de vulnérabilité	Exploitation sexuelle, esclavage sexuel
Des jeunes hommes LGBTIQ déplacés par un typhon sont approchés par un homme qui leur propose de les emmener dans une ville voisine pour les scolariser. À leur arrivée, ils sont contraints de mendier dans la rue et de vendre des services sexuels sous la menace de la force physique.	Si moins de 18 ans : non requis Si plus de 18 ans : tromperie par de fausses promesses, menaces, abus d'une situation de vulnérabilité	Mendicité forcée, exploitation sexuelle
De jeunes filles déplacées par une catastrophe naturelle sont recrutées comme domestiques en zone urbaine. Une fois arrivées sur leur lieu de travail, elles sont forcées de travailler à des heures non réglementaires et sous la menace de violence physique.	Si moins de 18 ans : non requis Si plus de 18 ans : tromperie, abus d'une situation de vulnérabilité	Servitude domestique, travail forcé
Une famille vulnérable déplacée par un conflit interne est approchée par un courtier en mariage qui lui donne de l'argent en échange du mariage de sa fille de 15 ans avec un homme riche d'un pays voisin. L'homme a l'intention d'utiliser la fille comme mère porteuse et domestique.	La victime ayant moins de 18 ans, ce n'est pas nécessaire	Mariage forcé, exploitation sexuelle, servitude domestique
Après un tremblement de terre, des villageois déplacés vers une ville voisine luttent pour trouver du travail afin de subvenir à leurs besoins essentiels. Certaines femmes sont approchées par un recruteur qui leur propose un emploi de serveuse dans un autre pays. À leur arrivée, elles sont contraintes de se prostituer, car le recruteur leur dit qu'elles doivent payer les frais de voyage.	Tromperie par de fausses promesses de travail décent dans un environnement sûr, menace et usage de la force, abus d'une situation de vulnérabilité	Exploitation sexuelle
Des garçons et des filles kidnappés dans leur lieu de déplacement sont emmenés dans une zone contrôlée par un groupe armé et forcés à prendre part à un combat actif	La victime ayant moins de 18 ans, ce n'est pas nécessaire Si plus de 18 ans : enlèvement, menace et usage de la force	Exploitation en tant que combattant ou dans un rôle secondaire

Adapté du document de l'UNODC, Countering Trafficking in Persons in Conflict Situations (lutte contre la traite des personnes dans les situations de conflit), 2018.

La traite des personnes dans les crises humanitaires - un sujet de préoccupation pour la communauté internationale

En 2008, l'Assemblée générale des Nations Unies, reconnaissant que les situations de crise peuvent accroître la vulnérabilité à la traite, a adopté la résolution 63/156 sur la traite des femmes et des filles. En 2016, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté à l'unanimité la résolution 2331 où il condamne les actes de traite d'êtres humains dans les zones en proie à un conflit armé et exhorte les États, entre autres, à enquêter sur les réseaux impliqués dans la traite, à les désorganiser et à les démanteler. En 2017, le Conseil de sécurité des Nations Unies a réitéré sa condamnation contre la traite des êtres humains dans les conflits en adoptant à l'unanimité la résolution 2388. Il est important de contribuer aux rapports de haut niveau relatifs à ces résolutions et aux systèmes de suivi, car ces informations parviennent au Conseil de sécurité et peuvent susciter des actions internationales telles que des sanctions ou des embargos sur les armes. En outre, ces rapports peuvent influencer la politique des donateurs et influencer sur les procédures de l'examen périodique universel des Nations Unies, ⁹qui sont essentielles pour faire progresser la volonté politique et le plaidoyer.

Depuis les débats de 2017 au Conseil de sécurité sur la traite des personnes, le Conseil s'est penché à plusieurs reprises sur la gravité de la traite des êtres humains dans les situations de conflit et d'après-conflit, ainsi que sur le lien entre le terrorisme et la traite. Pour plus d'informations, voir les débats sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales (S/PV.8114), le débat sur les enfants et les conflits armés (S/PV.8305) et le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les cas de violence sexuelle liés aux conflits qui englobe la traite des personnes lorsqu'elle est commise dans des situations de conflit à des fins de violence ou d'exploitation sexuelle (S/2018/250). Voir également le rapport de l'ONUDC intitulé *Trafficking in Persons in the Context of Armed Conflict* (2018).

La différence entre traite de personnes et trafic illicite (de migrants)

La traite des personnes et le trafic illicite de migrants sont deux choses différentes. Ce dernier consiste à exécuter un acte spécifique (facilitation, transport, tentative de transport ou introduction clandestine d'une ou plusieurs personnes à travers une frontière internationale) en vue d'en tirer un avantage financier ou matériel (voir l'article 3(a) du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer). Les migrants victimes de trafic sont parfois exposés à de graves risques, notamment un risque accru de traite, de traitement inhumain ou dégradant et d'autres abus. Cela peut être dû, par exemple, au fait que certains passeurs sont également impliqués dans la traite et profitent de la vulnérabilité des migrants clandestins, ou au fait que les migrants clandestins s'endettent auprès du passeur et sont forcés par ce dernier à travailler ou à fournir des services sexuels pour son profit. Aussi, les crimes de trafic de migrants et de traite des personnes sont-ils souvent confondus, bien qu'il s'agisse de crimes distincts même s'ils se chevauchent parfois.

Principales différences

- Le trafic de migrants suppose le franchissement d'une frontière internationale, alors que la traite peut se produire à l'intérieur des frontières nationales.
- Le trafic de migrants peut se faire sans aucune forme de force, de coercition, de tromperie ou d'abus de pouvoir.
- Bien que souvent entrepris dans des conditions dangereuses ou dégradantes, le trafic de migrants suppose que les migrants ont consenti au trafic. En revanche, une victime de la traite n'est jamais consentante. Et si, au départ, elle avait donné son consentement, celui-ci est dénué de sens dès lors qu'il a été obtenu par les actions coercitives, trompeuses ou abusives de l'auteur de la traite.
- Le trafic de migrants, par définition, se termine avec l'arrivée de la personne à destination, alors que la traite implique l'exploitation continue d'une victime en vue de générer des profits illicites pour l'auteur de la traite.
- Le trafic de migrants est un crime contre l'État, alors que la traite des êtres humains est une atteinte à une personne.

Éléments communs

- La traite des personnes et le trafic de migrants peuvent suivre un même circuit et être perpétrés par les mêmes criminels.
- Tout comme les victimes de la traite, les migrants passés clandestinement peuvent être victimes d'autres crimes, de mauvais traitements ou de violence.

Note: Certaines langues utilisent les mêmes termes pour désigner le trafic illicite et la traite, ce qui risque de rendre confuses ces notions dans l'esprit du public et d'avoir des incidences négatives sur la manière dont les autorités, les systèmes juridiques et les collectivités envisagent ces phénomènes.

9 <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/UPRMain.aspx>.

Pourquoi la traite des personnes est-elle d'un intérêt primordial pour le secteur de la protection humanitaire ?

La traite des personnes se produit généralement dans des conditions dangereuses et dégradantes, violant la dignité et l'intégrité de la personne ; mettant en danger sa vie et sa sécurité physique. Les formes graves d'exploitation, telles que l'enlèvement, l'incarcération, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, le travail forcé, le prélèvement d'organes, les coups, la torture, la famine, la maltraitance psychologique et la privation de soins médicaux, sont inhérentes à la traite. La traite des personnes viole les droits et libertés les plus fondamentaux de la personne, notamment :¹⁰

- le droit à la liberté et à la sécurité
- le droit de ne pas être soumis à l'esclavage, à la servitude, aux travaux forcés ou au travail/main d'œuvre sous contrainte pour dette
- le droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants
- le droit de ne pas être vendu, échangé ou promis en mariage
- le droit à une vie exempte de violence basée sur le genre
- le droit de circuler librement
- le droit à des conditions de travail justes et favorables
- le droit à une éducation équitable, inclusive et de qualité et à des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie
- le droit à un niveau de vie décent
- le droit à l'égalité et à ne faire l'objet d'aucune discrimination

Tous les États ont l'obligation de prévenir et de combattre la traite et de fournir protection et assistance aux victimes. Les organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme jouent un rôle important à l'appui des efforts engagés par les États pour lutter contre la traite, en particulier les mesures de prévention et de protection. Les travailleurs et travailleuses humanitaires ont le devoir de :

- **EMPÊCHER** les cas de traite
- **IDENTIFIER** les victimes de la traite et les **ORIENTER** vers les services appropriés
- **PROTÉGER** et **AIDER** les victimes de la traite

Comment la traite se manifeste-t-elle dans les situations de crise ?

Les contextes de crise peuvent exacerber les tendances qui existent déjà en matière de traite et donner naissance à de nouvelles.

Certaines formes de la traite sont l'effet direct d'une crise : des personnes peuvent faire l'objet de la traite à des fins de combat pour alimenter un conflit armé, de services sexuels nés de l'exploitation, de travail forcé, de mariage forcé et, dans certains cas, pour renforcer l'asservissement des minorités ethniques.

Dans d'autres cas, la traite peut être indirectement liée à la crise : des populations en déplacement peuvent être ciblées ou interceptées alors qu'elles fuyaient la crise ou, une fois arrivées à destination, faire l'objet de traite à des fins de servitude domestique, de travail forcé ou d'exploitation sexuelle.

Protection

« Toutes les activités visant à obtenir le plein respect des droits de la personne, conformément à la lettre et à l'esprit des corps pertinents de droit (le droit international humanitaire, le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international relatif aux réfugiés) ».

CPI, *Politique sur la protection dans le cadre de l'action humanitaire*, 2016

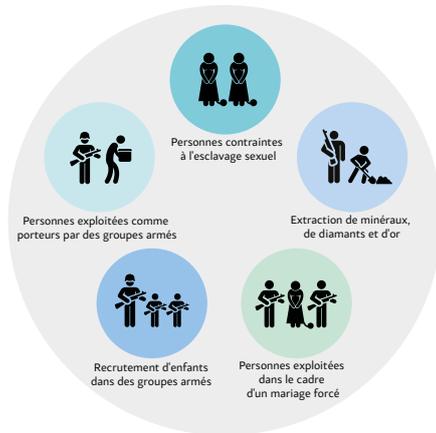
« Tous les acteurs humanitaires doivent veiller à ce que les personnes affectées ou menacées par une crise humanitaire aient leurs droits entièrement respectés, conformément au droit international, et leur protection assurée par des actions pertinentes et opportunes au long de toutes les phases de la crise et au-delà. »

CPI, *Déclaration sur la place centrale de la protection dans l'action humanitaire*, 2013

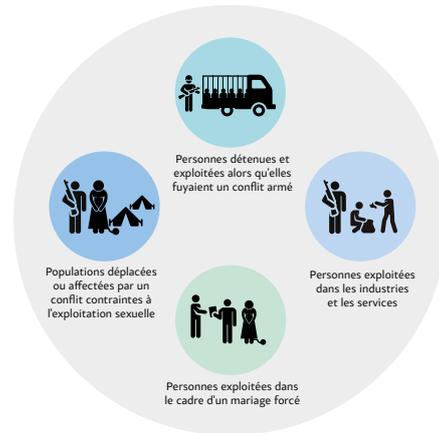
10 Adapté du rapport des Nations Unies intitulé : « [Commentary on the Recommended Principles and Guidelines on Human Rights and Human Trafficking](#) », novembre 2010, HR/PUB/10/2, p. 52-56.

Les formes déclarées de traite liées directement et indirectement aux conflits armés

Victimes exploitées dans des zones de conflit



Victimes exploitées pendant leur fuite de zones de conflit



Source : ONUDC, Rapport mondial sur la traite des personnes, 2018.

Qu'est-ce qui rend les populations et les individus touchés par une crise vulnérables à la traite des personnes ?

Dans les contextes de crise, les personnes qui se livrent à la traite exploitent la détresse humaine, matérielle, sociale et économique généralisée causée par la crise. Un certain nombre de facteurs rendent les personnes plus vulnérables à la traite, notamment la capacité limitée des familles et des collectivités à subvenir à leurs besoins fondamentaux, les possibilités limitées de rechercher une protection nationale ou internationale de façon régulière et sûre, le recours des personnes touchées par la crise à des stratégies de survie néfastes, l'érosion de l'État de droit et l'effondrement des filets de sécurité sociale et autres systèmes de protection sociale.¹¹ Souvent, ces facteurs sont aggravés par un cadre juridique inadéquat, la faiblesse des moyens dont disposent les forces de l'ordre, l'état déficient du contrôle aux frontières et un manque de respect des droits de l'homme.



Les réseaux criminels profitent souvent de l'érosion de l'État de droit et de l'effondrement des institutions de l'État. S'installe alors une culture de criminalité généralisée, caractérisée par l'impunité, les abus et la corruption et propice à la traite des personnes. Post-conflit, les anciens miliciens, combattants et seigneurs de la guerre peuvent se tourner vers la traite pour compenser les pertes de revenus causées par la cessation du conflit.



Les familles et les personnes touchées par la crise ont un accès limité à l'éducation, aux moyens de subsistance et aux possibilités d'autonomie, notamment les femmes et les filles, ce qui peut les rendre particulièrement vulnérables face aux trafiquants qui semblent offrir un accès vital à l'emploi. Des familles pauvres et déplacées confient ainsi leurs enfants à des trafiquants qui promettent de leur assurer une éducation ou une formation professionnelle, mais qui finalement les exploitent à des fins de prostitution, de travail forcé ou de mendicité forcée.



Craignant pour leurs vies et souhaitant demander la protection d'autres pays en tant que réfugiés, les familles et les personnes touchées par des crises peuvent aussi tomber aux mains des trafiquants qui prétendent qu'ils les conduiront en lieu sûr.



Les populations touchées par les crises peuvent être abordées par des criminels dans des lieux de transit ou des campements de déplacement organisés ou spontanés. Dans les campements officiels et informels et dans d'autres zones résidentielles où sont concentrées les populations déplacées de force, les criminels qui ont accès à ces sites peuvent offrir de fausses possibilités d'emploi ou d'éducation ou se présenter comme des parents proches ou des tuteurs.



Les migrants qui vivaient dans le pays avant la crise risquent d'être davantage exposés à la traite à cause de leur accès limité à l'aide humanitaire, aux mécanismes de protection nationaux, aux réseaux communautaires et à d'autres systèmes d'aide. Dans certains cas, les migrants peuvent déjà avoir été victimes de la traite, avant la crise.



Les situations de crise peuvent créer certaines demandes de services relevant de l'exploitation, comme par exemple la demande créée par les travailleurs et travailleuses humanitaires ou les Casques bleus qui, sans le vouloir, peuvent dépendre de main-d'œuvre bon marché lors de la phase de reconstruction, ou la forte demande interdite de services sexuels.

11 Trafficking in Persons in Humanitarian Crises, Groupe de coordination interinstitutions sur la traite des personnes, 2017, disponible à l'adresse : <https://icat.network/sites/default/files/publications/documents/ICAT-IB-02-Final>.

Qui est vulnérable à la traite des personnes ?

Les personnes touchées par la crise ne partagent pas toutes la même vulnérabilité face à la traite. Cette vulnérabilité varie en fonction de la situation individuelle de chaque personne : sexe, genre, âge, handicap ou non-handicap, orientation sexuelle, religion, nationalité et statut juridique, accès à l'éducation, dynamique familiale, expérience d'abus ou une intersection de ces facteurs. La vulnérabilité est également façonnée par l'environnement social, politique, culturel et économique dans lequel vit la personne. Cela peut inclure les attitudes sociales envers les hommes, les femmes, les garçons et les filles, les attitudes ou politiques à l'égard de certaines ethnies, religions ou groupes marginalisés, la tolérance de la violence et de la criminalité, les lois ou politiques discriminatoires, ainsi que la faiblesse des mécanismes d'application des lois. Une caractéristique récurrente de la vulnérabilité est une situation dans laquelle il y a un déséquilibre de pouvoir - la personne avec moins de pouvoir a des choix limités et devient plus vulnérable à l'exploitation. Les déplacements à la suite d'un conflit et d'une crise aggravent davantage ces facteurs de risque.



Les femmes et les filles sont souvent vulnérables à la traite en conséquence directe de normes de genre discriminatoires et d'un statut socio-économique bas. La VBG peut être la raison de la traite d'une femme ou d'une fille (c'est-à-dire à des fins d'exploitation, comme la servitude domestique ou le mariage forcé), ou elle peut être une forme de violence perpétrée par les personnes qui se livrent à la traite (par exemple, une femme victime de la traite pour le travail forcé peut être soumise à des violences émotionnelles ou sexuelles).¹² Les facteurs liés à la crise et au déplacement augmentent les risques de violence à l'égard des femmes, notamment la violence psychologique et émotionnelle, la violence physique et sexuelle, la traite, le viol comme arme de guerre, l'esclavage sexuel, le mariage forcé et la violence domestique. Au-delà des menaces évidentes, les femmes acceptent fréquemment du travail dans des maisons privées où elles sont en grande partie invisibles, non protégées et peuvent faire face à des exigences équivalant à la servitude domestique et à l'esclavage sexuel. C'est un risque, que le travail soit formel ou informel.



Les enfants et les adolescents sont vulnérables à la traite pour un éventail de pratiques d'exploitation. Les filles sont particulièrement vulnérables à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de servitude domestique et de mariage forcé, tandis que les garçons sont particulièrement vulnérables à la traite à des fins de travail forcé, d'utilisation dans les forces ou groupes armés ou encore de mendicité forcée. Les enfants non accompagnés et séparés de leur famille (ENAS) et les jeunes LGBTI sont vulnérables à la violence et aux abus sexuels, qui peuvent être liés à leur expérience de la traite.

Dans les situations de conflit et de déplacement, en particulier en l'absence d'hommes adultes du ménage, les garçons et, de plus en plus, les filles, doivent contribuer au revenu du ménage. Cette attente peut accroître leur vulnérabilité à la traite, car ils peuvent être ciblés par des trafiquants désireux d'exploiter leur situation précaire. Les enfants, tout comme les membres de leur famille, peuvent être plus disposés à envisager des options risquées, telles que migrer seuls à la recherche d'opportunités économiques ou accepter un travail dans des secteurs à haut risque.¹³ Sans accès aux systèmes de protection communautaire tels que la famille et les amis, sans accès à des ressources ou à l'information, ils peuvent être contraints d'accepter toute offre de travail. Ils peuvent être soumis à une pression énorme pour rembourser les dettes de leur voyage ou les frais de passage et pour couvrir leurs propres besoins de base tout en subvenant aux besoins de leur famille.¹⁴

12 HCR, Module 15, « SGBV in the context of human trafficking » (en anglais), session 2, page 15.

13 La traite peut être présente dans n'importe quelle industrie, mais elle est particulièrement récurrente dans les secteurs en forte demande et exigeants en main-d'œuvre comme l'agriculture, la pêche, la construction, les services d'hôtellerie/restauration, les industries extractives, les textiles et la fabrication de vêtements, les services de nettoyage et de ménage, ainsi que les services de divertissement et les services sexuels pour adultes.

14 OIM, UNICEF, « [Harrowing Journeys: Children and youth on the move across the Mediterranean Sea, at risk of trafficking and exploitation](#) » (en anglais), septembre 2017, p. 24.

MESSAGES CLÉS

Il n'est pas nécessaire de franchir les frontières

La traite ne nécessite pas de déplacer une personne à travers une frontière internationale. En fait, la traite ne nécessite aucun mouvement. Une personne victime de la traite peut être détenue et exploitée au sein même de sa propre collectivité.

N'importe qui peut être victime de la traite

Il n'y a pas de profil type d'une victime de la traite. Les victimes de la traite peuvent être jeunes ou âgées, homme, femme, fille ou garçon. Elles peuvent être éduquées, illettrées, bien portantes ou malades, et avoir des degrés divers de capacités physiques et cognitives. La traite est toutefois un phénomène sexospécifique - les femmes et les filles sont ciblées de façon disproportionnée à des fins d'exploitation sexuelle, et les hommes et les garçons pour être recrutés de force dans des groupes et des forces armées.

Les trafiquants ont de nombreux profils

Il n'existe pas de profil type d'un trafiquant. Les trafiquants peuvent être des hommes ou des femmes, jeunes, âgés, ou même mineur ; ils peuvent appartenir à des groupes criminels organisés, à des groupes armés, au personnel d'une organisation internationale ou non gouvernementale, ou encore être des fonctionnaires, des étrangers, des amis ou des proches de la victime.

Il n'y a pas de limite aux motifs de l'exploitation

La traite peut être pratiquée à des fins d'exploitation diverses, notamment l'exploitation sexuelle, le travail forcé, et d'autres objectifs qui ne sont pas mentionnés explicitement dans le Protocole relatif à la traite des personnes, comme le mariage forcé ou la perpétration d'activités criminelles.

La traite nécessite un acte, des moyens et un but

Les personnes exploitées ne sont pas toutes des victimes de la traite. Ces personnes font tout de même l'objet de violations, mais elles ne sont considérées comme des victimes de la traite que si les actes et les moyens ont été déployés à des fins de traite (ou uniquement les actes, dans le cas des enfants).

Le rôle du consentement

Une personne peut consentir à des situations d'exploitation et être quand même considérée comme une victime de la traite. Le recours à des « moyens » (menace, recours à la force, coercion, etc.) dans le but d'obtenir le consentement d'une personne fait que ce consentement est nul ; dans les cas où la victime de la traite est un enfant, le consentement est toujours nul.

Un migrant introduit clandestinement peut devenir une victime de la traite

Ces migrants clandestins sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et à la traite.

Quand et où a lieu la traite

La traite des personnes peut se produire à n'importe quelle étape du déplacement, n'importe où. La vulnérabilité des déplacés face à la traite dépendra du contexte local et de la phase du déplacement (au tout début, ou lors d'un déplacement prolongé par exemple).

(adapté du document de l'ONU DC, « Lutte contre la traite des personnes en situation de conflit », 2018)

Rôles et coordination des mesures de lutte contre la traite dans les contextes de crise

Rôle de l'État

C'est à l'État qu'il incombe au premier chef de prévenir la traite, d'enquêter sur les cas de traite, d'en poursuivre les auteurs, et de protéger les droits de toutes les victimes de ce phénomène ou des personnes qui risquent de l'être sur son territoire. Il se doit également d'aider les victimes et de leur assurer une réparation adéquate conformément au droit international et à la législation nationale, le cas échéant. Le respect des droits humains et l'intérêt porté à la victime doivent être au centre de tous les efforts. Le rôle et les responsabilités de l'État, tels que résumés plus loin, sont décrits de façon plus détaillée dans le Protocole relatif à la traite des personnes ainsi que dans les Principes et directives recommandés concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains.

	Prendre toutes les mesures nationales, bilatérales et multilatérales qui s'imposent pour prévenir la traite quelle que soit sa fin ou sa forme. Ces mesures comprennent la publication de codes de conduite ou d'instructions strictes pour le personnel militaire et du maintien de l'ordre, lui interdisant de participer aux activités de traite ou de les soutenir. En outre, comme la traite peut également être un crime transnational, les mesures doivent inclure une coopération régionale avec les pays de transit ou de destination afin de prévenir ce phénomène et d'en poursuivre les auteurs et afin de protéger et d'aider les victimes.
	Adopter des lois nationales conférant à la traite des personnes le caractère d'infraction pénale et garantissant la rapidité des enquêtes et la traduction en justice des trafiquants. Ne ménager aucun effort pour préserver la confidentialité et apporter une protection adéquate aux victimes et aux témoins impliqués dans les procédures judiciaires.
	Prévoir, dans les accords de cessez-le-feu et de paix, des dispositions visant à prévenir et réprimer la traite de personnes par tous les acteurs étatiques et non étatiques.
	Protéger et aider les victimes de la traite et veiller à ce qu'elles reçoivent une compensation juste pour les préjudices subis. Le Protocole encourage les États à donner aux victimes l'accès aux prestations sociale (logement, soins de santé, conseils et assistance juridiques, etc.), et cela, tout en tenant compte de leur âge, de leur genre et de leurs besoins particuliers.
	Élaborer des politiques et des programmes d'ensemble visant à prévenir et combattre la traite, mais aussi à protéger les victimes contre une nouvelle victimisation. Ces politiques peuvent se concrétiser par des recherches, des campagnes médiatiques, des initiatives sociales et économiques et des mesures de lutte contre les facteurs de risque de la traite, tels que la pauvreté, la discrimination et l'inégalité des chances.
	Prendre des mesures pour décourager la demande des services qui favorisent l'exploitation comme élément de la traite et qui demeurent, pour les auteurs de celle-ci, la principale source de revenus illicites.

Dans de nombreux pays, les victimes de la traite peuvent bénéficier de programmes de protection et de services publics. Pour pouvoir bénéficier de ces programmes, la personne doit officiellement être désignée comme « victime de la traite » par l'État, bien que dans certains cas, l'identification par une organisation non gouvernementale (ONG) ou un partenaire international reconnu suffise. Les travailleurs et travailleuses humanitaires se doivent de toujours s'attarder sur les conséquences que peut avoir un signalement ou une orientation vers l'État pour vérification et désignation en tant que victime. Certains États, même s'ils reconnaissent la victime et les épreuves qu'elle a subies, peuvent exiger de cette personne sa pleine coopération à une enquête, et notamment son témoignage, pour maintenir son accès aux services de soutien. Dans certains cas, l'État et les autorités compétentes ne sont pas en mesure d'assurer efficacement la protection et le soutien des victimes. Avant de procéder à une réorientation, les intervenants humanitaires doivent faire preuve de la diligence voulue dans la compréhension du contexte, des rapports de suivi, des obligations légales et des services disponibles.

Rôle des acteurs clés

Un certain nombre d'acteurs tiennent une place importante dans la lutte contre la traite et la prise en charge des personnes qui en sont victimes.

- À l'échelon national, les acteurs clés comprennent les déplacés internes et les communautés d'accueil, les organes chargés de faire respecter la loi, les ministères et instances gouvernementales concernés, les ONG locales, la société civile et les institutions de protection des droits de l'homme. Le secteur privé, les chefs religieux ou spirituels, les établissements d'enseignement et les médias (stations de radio locales, etc.) peuvent également compter parmi les partenaires stratégiques.
- Au niveau régional, un certain nombre d'initiatives et d'instruments ont été créés. Voir l'annexe 1 pour des données ventilées par région.
- Au niveau international, les principaux acteurs sont les entités onusiennes (ONUDC, OIM, OIT, HCR, UNICEF, ONU-Femmes, HCR, FNUAP, et d'autres), diverses ONG internationales, INTERPOL, les forces de maintien de la paix là où elles sont présentes et les États voisins.¹⁵ En protégeant leurs travailleurs de l'exploitation et en veillant à ce que ceux d'entre eux qui sont directement en contact avec les bénéficiaires adhèrent à des codes de conduite appropriés, les grandes entreprises du secteur privé, pour leur part, peuvent beaucoup aider à combattre la traite dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Étant donné que la traite existe avant, pendant et après le conflit, qu'elle nécessite un accompagnement à court, moyen et long terme des victimes et qu'il est impératif, pour s'attaquer aux facteurs qui l'alimentent, de procéder à des changements systémiques à long terme, une action collective s'impose.

Les humanitaires qui luttent contre la traite des êtres humains, en particulier les membres du Cluster Protection, se doivent de travailler en partenariat avec les acteurs du développement, de la paix et de la sécurité si possible, conformément aux principes de la *Nouvelle méthode de travail*,¹⁶ également connue sous le nom de *Nexus entre l'aide humanitaire, le développement et la paix*.

Cet effort pourrait trouver son expression dans plusieurs actions : i) comprendre la dynamique de la traite à différents stades et élaborer des mesures pour s'attaquer aux causes et aux conséquences du phénomène à court et long terme ; ii) transférer la mise en œuvre et la coordination des services aux acteurs nationaux lorsque le contexte se stabilise, que la sécurité s'améliore et que les capacités sont évidentes ; iii) se concerter d'une part avec les acteurs de la consolidation de la paix pour traiter les questions de traite liées aux conflits armés et de l'autre avec les acteurs du développement pour mettre au point des plans de réintégration à long terme des victimes identifiées. Des rapports peuvent par ailleurs exister entre les violations perpétrées en temps de crise et les processus ultérieurs de justice transitoire ou réparatrice ; les acteurs de la Protection sont susceptibles d'avoir des indications pertinentes à ce sujet.

.....
15 Cliquez ici pour en apprendre plus sur les membres du Groupe de coordination interinstitutions contre la traite des personnes : <http://icat.network/about-us#the-icat-membership>.

16 OCHA. New Way of Working (2017) disponible à l'adresse suivante : https://www.unocha.org/sites/unocha/files/NWOW%20Booklet%20low%20res.002_0.pdf.

ÉTUDE DE CAS

Équipe spéciale de l'État de Borno pour la lutte contre la traite

Le conflit qui a éclaté dans le Nord-Est du Nigéria a transformé les modèles de traite de personnes dans la région. La traite internationale semblait décliner, mais la traite intérieure liée aux conflits est apparue, en lien direct et indirect avec l'insurrection. Parmi les principales formes de traite liées aux conflits, on peut citer les enlèvements de femmes et de filles par des combattants à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation de leur travail, ou le recrutement forcé d'enfants-soldats, de plus en plus de genre féminin, pour servir de bombe humaine.

Dans ce contexte, en 2019, les représentants du gouvernement de l'État de Borno, les partenaires humanitaires et les acteurs du développement se sont concertés pour mettre en place l'équipe spéciale de l'État de Borno pour la lutte contre la traite des personnes, sous la coprésidence du Ministère de la justice et de l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes (NAPTIP). L'équipe se compose de membres d'organismes publics (échelons fédéral et provincial, forces de l'ordre, prestataires de services sociaux), de membres des secteurs et sous-secteurs de la protection (notamment trois grandes organisations chefs de file : l'OIM, Heartland Alliance International, et le HCR), d'organisations de la société civile, d'organisations internationales et d'ONG. L'approche multipartenaires vise à garantir la viabilité des interventions et à renforcer les mesures de lutte contre la traite menées dans l'État de Borno. On trouvera de plus amples informations à l'annexe 2.



Réunion de l'Équipe spéciale de l'État de Borno pour la lutte contre la traite des personnes (2020). Crédit photo : Lili Nikolova.

Rôle des humanitaires et du Cluster Protection dans la lutte contre la traite des personnes

Tout personnel humanitaire est responsable de placer la protection au centre de l'action humanitaire, tant dans les efforts de préparation que dans les activités immédiates et urgentes qu'ils exécutent, et ce, durant une crise et au-delà.¹⁷ Les acteurs humanitaires (coordonnateurs humanitaires, équipes humanitaires pays, clusters, agences des Nations Unies et ONG) devraient veiller à ce que la protection de toutes les personnes affectées et à risque guide la prise de décision et l'intervention humanitaire, y compris la collaboration avec les États ou les acteurs non étatiques parties au conflit, pour la conception et le déploiement d'une intervention humanitaire respectueuse des principes, opportune, efficace, et qui contribue à la relance à long terme.

La stratégie commune de protection de l'Équipe humanitaire pays (EHP), mise au point avec le soutien du Cluster Protection, est un élément clé de l'intervention humanitaire. Les stratégies de protection des équipes humanitaires pays peuvent être intégrées dans les plans opérationnels, dans les plans de réponse humanitaire (HRP) ou dans la stratégie des Clusters Protection en adoptant une prise en compte généralisée de la protection. La protection transversale (protection mainstreaming) est un facteur essentiel pour la mise sur pied de façon distincte et globale de la Stratégie de protection des équipes humanitaires pays (EHP). Chaque fois qu'il y a une intervention humanitaire assortie de mécanismes sectoriels ou de type sectoriel, il devrait y avoir une stratégie de protection de l'Équipe humanitaire pays. La dynamique associée à la traite des êtres humains et à la protection des personnes contre ce phénomène devrait faire partie intégrante de l'analyse de la protection et des mesures recommandées. Concrètement, cette approche signifie que le Cluster Protection doit promouvoir, élaborer, mettre en œuvre et contrôler les stratégies de protection sur le terrain qui prévoient la lutte contre la traite des êtres humains. Pour ce faire, il faut comprendre la traite et s'attacher à la dénoncer, de sorte que le sujet apparaisse dans toutes les réunions du Cluster Protection, lors des réunions de coordination inter-clusters, et qu'il soit signalé à l'Équipe humanitaire pays, le cas échéant. Il importe également d'inclure les considérations relatives à la traite dans le monitoring et les rapports de protection, de parler du phénomène dans les formations et les sensibilisations de routine du personnel de première ligne et des mobilisateurs de la population et de le faire figurer dans les descriptions du contexte et l'analyse des besoins des documents multisectoriels tels que l'Aperçu des besoins humanitaires (HNO).

Le rôle premier revient donc au Cluster Protection dans la coordination de la lutte contre la traite des personnes, de la même manière que dans les réponses à d'autres violations des droits de l'homme. La coordination des mesures de lutte contre la traite de personnes ne suit pas un parcours uniforme : elle peut s'effectuer dans le cadre des réunions du Cluster Protection ou par la mise en place d'un groupe de travail sur la lutte contre la traite, relevant du coordinateur du Cluster Protection. Lorsque les tendances et les cas recensés de traite touchent de manière disproportionnée les femmes ou les enfants, nécessitant de ce fait des réponses plus fortes de la part des acteurs de la lutte contre la violence basée sur le genre (VBG) ou de la protection de l'enfance, la coordination peut relever des domaines de responsabilité (AoR) concernés. Quelle que soit l'instance dont relève la coordination, les mesures adoptées doivent être étroitement coordonnées avec les domaines de responsabilité de la VBG et de la protection de l'enfance afin de garantir que les victimes de la traite sont orientées vers le service d'intervention approprié (prise en charge des cas et services d'intervention spécialisés) et incluses dans le dispositif de référencement et les procédures opérationnelles standard.

Le coordonnateur du Cluster Protection doit travailler avec les coordonnateurs et partenaires des domaines de responsabilité (AoR) concernés afin de définir la structure de coordination la plus adaptée au contexte. La priorité est de faire en sorte que la traite des personnes soit intégrée aux évaluations de protection, aux stratégies humanitaires pertinentes et au cycle des programmes humanitaires.¹⁸

.....
17 Politique du Comité permanent interorganisations sur la protection dans le cadre de l'action humanitaire, 2016.

18 Pour plus d'informations sur le programme de transformation et le cycle du programme humanitaire, veuillez consulter l'adresse suivante : <https://interagencystandingcommittee.org/iasc-transformative-agenda>.

Questions à caractère transversal

Bien que la traite des personnes n'ait pas été officiellement inscrite au nombre des questions transversales, comme la VBG et la protection de l'enfance, au programme de transformation du Comité permanent interorganisations (CPI), il s'agit d'un problème qui concerne l'ensemble de l'action humanitaire. Pour lutter efficacement contre la traite d'êtres humains, il convient de mener une action cohérente et globale dans tous les secteurs, au lieu de s'en remettre à un secteur ou à un projet spécifique. Les travailleurs et travailleuses humanitaires devraient tous mettre l'accent sur la lutte contre la traite des personnes, en vue d'intégrer les activités dans les programmes et activités existants.



Questions à caractère transversal

Une question transversale est une question d'intérêt pour tous les domaines d'activité prioritaires, comme l'âge, le genre et la diversité, la protection des enfants, la violence basée sur le genre, la santé mentale et le soutien psychosocial, le handicap, et le VIH/SIDA. L'intégration des questions transversales garantit leur prise en compte dans tous les aspects de l'action humanitaire et aide à optimiser la qualité et l'impact du travail que nous menons.

Fonctions principales des Clusters et lutte contre la traite des personnes

Adapté du Module de référence du CPI pour la coordination sectorielle au niveau national¹⁹

Fonction principale	Tâches	Principaux produits relatifs à la traite
Soutenir la prestation de services	<ul style="list-style-type: none"> Fournir une structure qui garantisse que la prestation de services corresponde au plan de réponse humanitaire (HRP), aux priorités stratégiques et aux principes humanitaires Mettre au point des mécanismes visant à supprimer les chevauchements dans la prestation des services Veiller à ce que les services tiennent compte du genre et de l'âge 	<ul style="list-style-type: none"> Cartographie des services et tableau récapitulatif (qui, quoi, où, quand, et pour qui – 3/4/5W) Procédures opérationnelles normalisées ou mécanismes de référencement Intégration de services spécialisés pour les victimes de la traite dans la cartographie des services, les procédures opérationnelles normalisées et les mécanismes de référencement de la violence basée sur le genre et la protection de l'enfance Évaluations des mécanismes, lois et cadres nationaux de lutte contre la traite et des services disponibles, en indiquant si les droits de l'homme et les principes de l'égalité de genre y figurent en bonne place
Éclairer la prise de décisions stratégiques du CH / EHP	<ul style="list-style-type: none"> Préparer des évaluations des besoins et des analyses de lacunes (sectorielles et intersectorielles, en utilisant au besoin les outils de gestion des informations), aux fins de la définition des priorités Repérer les (nouvelles) lacunes, les obstacles, les doubles emplois et les problèmes transversaux, et trouver des solutions Définir les priorités en se basant sur l'analyse 	<ul style="list-style-type: none"> Examen des données secondaires relatives à la lutte contre la traite. Analyse de la traite des personnes dans les évaluations intersectorielles et de la protection Évaluation des tendances en matière de traite Analyse des besoins, des lacunes et des priorités Appui à la mise en place des mécanismes de redevabilité Évaluations visant à définir les acteurs de la traite et à recenser les initiatives et les capacités en la matière

¹⁹ Comité permanent interorganisations (CPI), « Module de référence pour la coordination intersectorielle au niveau national », révisé en juillet 2015, disponible à l'adresse suivante : https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/cluster_coordination_reference_module_2015_final.pdf

Planifier et mettre en œuvre les stratégies sectorielles	<ul style="list-style-type: none"> • Préparer des plans, des objectifs et des indicateurs par secteur qui soutiennent directement la réalisation des objectifs stratégiques de l'intervention globale. • Appliquer et respecter les normes et les directives communes • Dégager les besoins de financement, fixer les priorités et contribuer aux propositions globales de financement du Coordonnateur humanitaire 	<ul style="list-style-type: none"> • La lutte contre la traite dans le cadre de la stratégie de protection de l'Équipe humanitaire pays • La lutte contre la traite dans le cadre de l'aperçu des besoins humanitaires (HNO) et du plan de réponse humanitaire (HRP) • La lutte contre la traite dans le cadre des stratégies et plans de travail du Cluster Protection et de ses domaines de responsabilité • Les questions liées à la traite sont coordonnées avec les autres clusters/groupes de travail sectoriels concernés
Suivre et évaluer les performances	<ul style="list-style-type: none"> • Surveiller les activités et les besoins et en faire rapport • Mesurer les progrès à l'aune de la stratégie sectorielle et des résultats convenus • Recenser les lacunes et recommander des mesures correctives selon que de besoin 	<ul style="list-style-type: none"> • Apporter ses contributions aux cadres de suivi et d'évaluation de l'intervention (y compris la préparation des rapports 3/4/5W : où/quand/quoi/comment/qui/pour qui) • Prendre part aux exercices de suivi, d'évaluation et d'apprentissage • Analyse intersectorielle des données et des tendances, en gardant à l'esprit que les résultats de la lutte contre la traite peuvent se manifester dans d'autres résultats de suivi
Renforcer les capacités nationales en matière de préparation et de planification d'urgence	<ul style="list-style-type: none"> • Repérer les éléments du cycle des programmes humanitaires qui nécessitent une planification préalable • Créer des relations de travail avec les autorités nationales et œuvrer dans le prolongement de leurs plans de préparation et d'intervention le cas échéant • Renforcer les structures de coordination qui seraient activées lors d'une intervention • Aider les acteurs nationaux à accéder aux mécanismes de financement et aux partenariats 	<ul style="list-style-type: none"> • Matrice relative au renforcement des capacités et à la formation. • Coordination avec les acteurs de la paix et du développement • Mise en relation des responsables de la lutte contre la traite avec les services sociaux concernés (y compris des contacts dans les domaines juridique et sanitaire), les établissements d'enseignement, les chefs religieux, les médias et les forces de l'ordre • Recensement, et appui au besoin, des plans d'intervention et des structures de coordination nationaux qui pourraient avoir un effet sur les interventions de lutte contre la traite
Soutenir un plaidoyer efficace	<ul style="list-style-type: none"> • Dresser la liste des sujets de préoccupation et contribuer avec des informations et des arguments clés aux messages et à l'action que conçoivent le Coordonnateur humanitaire et l'équipe humanitaire de pays • Mener des activités de plaidoyer au nom du cluster, de ses membres et des personnes touchées 	<ul style="list-style-type: none"> • Messages clés sur la traite des êtres humains • Notes d'information sur la traite des êtres humains • Points de discussion pour le Coordonnateur humanitaire et l'Équipe humanitaire pays • Stratégie de plaidoyer

Mesures de prévention et de protection pour les victimes de la traite

On trouve dans la section qui suit des actions et activités visant la prévention de la traite et la réaction en présence de ce phénomène, ainsi que des solutions axées sur les victimes identifiées.

Analyse du contexte

Avant d'entreprendre toute action pour lutter contre la traite des personnes, il convient d'analyser le contexte. Comme dans le cas de la violence basée sur le genre (VBG), les acteurs humanitaires peuvent supposer que la traite des personnes est une réalité, qu'elle représente une menace pour les populations touchées, et qu'il s'agit d'une préoccupation légitime, indépendamment de la présence ou de l'absence « d'éléments de preuve ». Les acteurs de la protection n'ont pas besoin de vérifier le taux de prévalence ou d'incidence de la traite des personnes pour mettre en place un minimum de structures qui pourraient aider les victimes et empêcher la survenue de nouveaux cas. Les activités courantes de gestion de l'information présentent une occasion d'obtenir des informations sur la traite, et ce, en appliquant différents angles d'analyse aux données existantes (voir plus loin). Pour un examen plus ciblé, les acteurs de la protection peuvent, à des étapes ultérieures, mettre en place des méthodes de recherche de données démographiques. En amont et dans les phases immédiates à moyen terme d'une situation d'urgence, il sera important de comprendre les questions et tendances générales du contexte en matière de traite, entre autres les informations sur l'exploitation qui aurait pu exister dans la collectivité avant le déplacement, les points d'entrée potentiels des services, les données démographiques de la population déplacée qui peuvent révéler divers types de vulnérabilité.

Une analyse du contexte devrait mettre en lumière :

- le contexte et l'ampleur de la traite de personnes avant la crise
- des rapports, même anecdotiques, sur la traite qui se produit
- les vulnérabilités face à la traite
- le cadre juridique (international, régional et national)
- le contexte et les capacités institutionnelles

La liste de contrôle pour l'analyse du contexte et l'outil de prise de notes suivants peuvent vous aider. Les réponses à ces questions contribueront à définir la nature de l'intervention (ampleur de l'intervention nécessaire, composantes de l'activité, etc.).

Cet outil est basé sur la *Trousse à outils 2021 de l'ONUDC, à paraître, sur la prise en compte généralisée des droits de l'homme et de l'égalité de genre dans les interventions de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants*. Les collègues désireux de faire en sorte que les interventions de lutte contre la traite des êtres humains tiennent compte des questions de genre et respectent les normes relatives aux droits de l'homme devraient se référer à cette trousse.

Analyse du contexte liste de contrôle et outil de prise de notes

Informations sur la traite des personnes avant le conflit ou la crise

Les sources d'information peuvent comprendre, sans s'y limiter : le [Rapport mondial de l'ONUDC sur la traite des personnes](#), le [Rapport du Département d'État américain sur la traite des personnes](#), le [Rapport de Human Rights Watch par pays](#).

Questions	Détails/notes
Quelles étaient les principales formes de traite des personnes avant la crise ?	
Quels sont les lieux géographiques ou les secteurs connus pour poser problème ?	
Que sait-on sur le profil des auteurs ?	
Que sait-on sur le profil des victimes ?	
Les tendances connues en matière de traite ont-elles changé ou se sont-elles intensifiées depuis le début de la crise ?	
Y a-t-il des pratiques traditionnelles qui ont un impact sur la traite des personnes ?	
Le travail des enfants : quelles sont ses formes, son ampleur ?	
Que sait-on de la participation d'enfants aux groupes armés ?	

Dernières informations sur la traite des personnes

Questions	Détails/notes
Existe-t-il des rapports récents (y compris des rapports anecdotiques) sur des incidents de traite ou sur des situations qui pourraient s'y apparenter ?	
Ces rapports indiquent-ils le développement de nouveaux types de traite à la suite de la crise ?	

Cadre juridique international

L'état de la ratification d'un traité peut être consulté sur <http://treaties.un.org> ou sur <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/InternationalLaw.aspx>.

Ce tableau est conçu pour aider les utilisateurs à dégager les obligations conventionnelles pertinentes du pays. Le fait qu'un État soit partie à un instrument international signifie qu'il s'engage volontairement à remplir les obligations qui y sont énoncées. Il serait bon de connaître les engagements que les États ont volontairement pris afin de pouvoir défendre et soutenir leurs efforts à cet égard.

Instruments de lutte contre la criminalité transnationale	<input checked="" type="checkbox"/>	Réserves / Déclarations ?
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000	<input type="checkbox"/>	
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000	<input type="checkbox"/>	

Contexte régional

Existe-t-il un accord, un cadre ou un organisme régional de lutte contre la traite des êtres humains ?	<input type="checkbox"/>	
--	--------------------------	--

Contexte juridique national

Ce tableau peut être complété sur la base d'une évaluation de la législation nationale.

Criminalisation	<input checked="" type="checkbox"/>	Si oui, où/quelle disposition ? Si non, donner des informations complémentaires :
La traite des personnes est-elle criminalisée dans le droit national ?	<input type="checkbox"/>	
Le trafic illicite des personnes est-il défini ou reconnu dans le droit interne, séparément de la traite ?		
La traite des personnes est-elle définie dans le droit national (pénal ou autre) ?	<input type="checkbox"/>	
La définition de la traite des personnes en droit interne s'applique-t-elle aux victimes de genre masculin et comme aux victimes de genre féminin ?	<input type="checkbox"/>	
La définition de la traite des personnes s'applique-t-elle aux formes d'exploitation énumérées à l'article 3(a) du Protocole relatif à la traite des personnes, notamment :		
• Exploitation de la prostitution d'autrui ou autres formes d'exploitation	<input type="checkbox"/>	
• Travail ou services forcés	<input type="checkbox"/>	
• Esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage	<input type="checkbox"/>	
• Servitude	<input type="checkbox"/>	
• Prélèvement d'organes	<input type="checkbox"/>	
• Autres formes d'exploitation	<input type="checkbox"/>	

<p>Les formes d'exploitation associées sont-elles criminalisées dans d'autres textes du droit interne, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • législation du travail • législation pénale • législation relative à la famille • législation relative à la protection de l'enfance • Autres législations : 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
<p>Les dispositions de criminalisation en droit interne rendent-elles le consentement de la victime à l'exploitation indifférent ? (conformément à l'article 3(b) du Protocole relatif à la traite des personnes)</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>La définition de la traite en droit interne omet-elle l'élément « moyens » lorsque la victime est un enfant ? (conformément à l'article 3(c) du Protocole relatif à la traite des personnes)</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>Non-criminalisation</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Si oui, où/quelle disposition ? Si non, donner des informations complémentaires :</p>
<p>Des lois ou des politiques empêchant que les victimes de la traite soient criminalisées ou punies pour les crimes qu'elles ont commis du fait de la traite sont-elles en vigueur ?</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>Droits de l'homme et égalité des genres</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Si oui, où/quelle disposition ? Si non, donner des informations complémentaires :</p>
<p>Les lois concernant la traite des personnes et l'exploitation qui y est liée sont-elles applicables aux secteurs informels (tels que, de façon non limitative, le travail domestique) ?</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>Des mesures de protection des enfants, respectueuses de leur intérêt supérieur, sont-elles en vigueur conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ?</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>Des lois sur le mariage, disposant que ce dernier ne se fait que par consentement et qu'il est égal entre les genres et interdisant le mariage précoce, le mariage des enfants, le mariage forcé ou le mariage temporaire sont-elles en vigueur ?</p>	<input type="checkbox"/>	

Contexte et capacités institutionnels

Les sources d'information peuvent comprendre : le [Rapport mondial de l'ONUDC sur la traite des personnes](#) ; le [Rapport du Département d'État américain sur la traite des personnes](#) ; les rapports thématiques et par pays des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (le [Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants](#) et le [Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage](#)) et les rapports et recommandations issus de l'Examen périodique universel des droits de l'homme. Les documents de l'Index universel des droits de l'homme (Nations Unies) peuvent être consultés à l'adresse suivante : www.universalhumanrightsindex.org. Les rapports de l'Examen périodique universel peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/Documentation.aspx>.

Les rapports des organisations nationales de la société civile et des organisations non gouvernementales internationales (ONGI) devraient également être consultés. Le *Global Modern Slavery Directory* propose une cartographie pays par pays des organisations de lutte contre la traite.

Profil institutionnel	<input checked="" type="checkbox"/>	Détails/notes
Plans d'action nationaux sur la traite des personnes (distincts ou intégrés dans des plans d'action nationaux sur la migration, la criminalité organisée ou autre)	<input type="checkbox"/>	
Mécanisme national de coordination sur la traite des personnes, organismes concernés : (si un mécanisme national de coordination existe, fait-il intervenir des acteurs de l'État, des ONG et de la société civile ? Se réunit-il régulièrement ? Quel est son objectif ? L'atteint-il?)	<input type="checkbox"/>	
Existe-t-il des procédures d'identification et de référencement des victimes de la traite, tenant compte du genre et de l'âge, soit dans le cadre de l'intervention humanitaire, soit dans les systèmes nationaux ?		
ONG/Organisations de la société civile actives dans le domaine de la traite des personnes : Fournissent-elles des services spécialisés aux victimes de la traite ? Disposent-elles de capacités techniques et financières suffisantes pour s'engager dans la protection et l'assistance aux victimes et dans des activités de lutte contre la traite, ou ont-elles besoin d'un soutien en matière de capacités ? Les services sont-ils accessibles aux populations touchées par la crise ? Les services disponibles tiennent-ils compte du genre et de l'âge et apportent-ils des solutions taillées sur mesure de nature à répondre aux besoins et souhaits propres aux victimes de la traite ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Les principaux responsables de la lutte contre la traite (généralement, organismes publics ou acteurs du secteur privé auxquels l'État confie ces responsabilités)	<input type="checkbox"/>	
L'appareil de justice criminelle lutte-t-il activement contre la traite en engageant des enquêtes et des poursuites ?	<input type="checkbox"/>	
Les forces de l'ordre coopèrent-elles avec les acteurs de la protection et de l'aide humanitaire en vue d'identifier, d'orienter, de protéger et d'aider les victimes ? Au sein de l'appareil de justice pénale, existe-t-il des coordonnateurs désignés (personne ou unité) pour la lutte contre la traite ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	

Extraction de données sur la traite des personnes

Au-delà de l'analyse du contexte décrite plus haut, les considérations relatives à la lutte contre la traite de personnes peuvent être intégrées dans les processus existants de gestion de l'information lorsque les capacités et le savoir-faire sont présents. Pour éviter chevauchements d'activités, lassitude des répondants ou atteinte au principe de ne pas nuire, les acteurs de la protection doivent s'appuyer autant que possible sur les informations existantes (conformément aux protocoles de partage des données).

Les ressources suivantes illustrent des méthodes appropriées pour la collecte des données de protection :

- le cadre PIM (ses principes, son processus et sa matrice) ;
- le manuel de l'OIM intitulé Counter Trafficking in Emergencies: Information Management Guide 2020 ;
- les orientations analytiques élaborées par le groupe de travail du GPC chargé de l'analyse de l'information. Pour de plus amples informations, les utilisateurs devraient contacter le GPC à l'adresse gpc@unhcr.org.

Qu'est-ce que la gestion des informations relatives à la protection ? -

Il s'agit d'une approche de collaboration systématisée et basée sur des principes, servant à collecter, traiter, analyser, stocker, partager et utiliser les données et les informations en vue d'actions axées sur des preuves, garantie de résultats de qualité en matière de protection.

Données sur la prise en charge des cas

Les données relatives aux incidents et aux cas peuvent contribuer à l'orientation des programmes de lutte contre la traite. Elles peuvent renseigner non seulement sur les tendances en matière de traite et les formes récurrentes d'exploitation, mais aussi sur les méthodes employées pour ce qui est des « actes » et « moyens ». Il est donc important de s'assurer que les personnes chargées de dossiers et le personnel de protection sont formés pour être à même de repérer les cas de traite et que la traite est abordée dans les formulaires d'enregistrement pour la prise en charge des cas. Dans la liste de violations potentielles qu'un formulaire préliminaire ou d'entretien peut contenir, l'inclusion d'une option distincte « *traite des personnes* » n'est souvent pas utile, car elle sera rarement indiquée. Il est souvent plus efficace pour la personne qui conduit l'entretien ou qui est chargée du cas de comprendre comment la combinaison de certaines violations et facteurs contextuels peut être une bonne indication de l'existence de traite.

Collecte de données primaires

À défaut d'informations permettant d'étayer une réponse fondée sur des preuves, il serait opportun d'entreprendre une initiative conjointe ou coordonnée pour la collecte de données de protection primaires. Avant toute activité de collecte de données primaires, la première étape consiste toujours à effectuer une recherche documentaire et un examen des données secondaires.



À retenir

La collecte de données sur la traite des personnes, lorsqu'elle est réalisée aux fins de la gestion de l'information, n'a pas pour but de recueillir des données de prévalence. Établir la prévalence de la traite (nombre total de cas dans une population dans un espace de temps donné) ne doit pas être la priorité des partenaires de la protection au début d'une situation d'urgence. L'estimation des données de prévalence de la traite, qui est complexe même dans des contextes stables, peut s'avérer irréalisable dans des situations d'urgence. Il convient de noter les réalités (sous-estimation, manque de capacité de détection, risques sécuritaires) associées à l'obtention de ce type de données sensibles dans les contextes humanitaires.

Dans ce sens, la gestion de l'information vise à mieux comprendre le contexte et les tendances : comment les facteurs préexistants de la traite se seraient aggravés pendant la situation d'urgence, quels risques se seraient accrus, et quelles vulnérabilités se seraient aggravées. Le but ultime est d'établir le bienfondé des interventions de lutte contre la traite et de concevoir des initiatives adaptées et efficaces dans de multiples secteurs.

La priorité la plus urgente consiste à mettre en place des mesures de prévention et d'intervention fondées sur cette première idée du contexte, des facteurs déterminants, des risques et des vulnérabilités, les systèmes de données plus ciblés étant établis à mesure que les conditions sécuritaires et éthiques s'y prêtent.

Certaines évaluations sectorielles et multisectorielles, dont les activités de suivi de la protection et les évaluations provenant des domaines de responsabilité de la VBG ou de la protection de l'enfance, recueillent déjà des données pouvant servir à orienter les programmes de lutte contre la traite. Il est possible qu'elles comportent des informations sur différentes formes d'exploitation telles que le recrutement forcé, le travail des enfants, la séparation des familles et l'exploitation sexuelle des enfants. De même, le Cluster Sécurité alimentaire et le domaine de responsabilité VBG collectent des données sur les mécanismes d'adaptation, lesquelles peuvent renseigner sur les rapports sexuels consentis pour les besoins de survie, le travail des enfants et d'autres sujets pertinents. À titre d'indication générale et en fonction de la méthode de recherche adoptée, on pourrait s'appuyer sur des indicateurs supplétifs lorsque cela est possible et éviter de préférence les questions directes ou scabreuses sur le sujet.

Initiatives de lutte contre la traite des êtres humains

Les initiatives globales de lutte contre la traite des personnes portent principalement sur la Prévention, la Protection, la Poursuite en justice, ou une combinaison des trois. Les praticiens de la lutte contre la traite les appellent les 3P, les Partenariats étant essentiels pour les trois.

Les programmes et les activités peuvent être conçus en visant la lutte contre la traite comme objectif principal, ou dans le cadre d'interventions plus larges du secteur de la protection. Il est important de ne pas se contenter de mentionner « victimes de la traite » dans une longue liste de bénéficiaires, sans autre description du contexte ou des activités particulières de la traite. Pour être efficaces, les interventions de lutte contre la traite doivent prévoir des actions spécifiques assorties du budget correspondant. Dès que la planification d'un projet est entamée, les concepteurs de programmes doivent non seulement envisager les besoins immédiats évidents, mais aussi la durabilité des mesures et leur intégration dans les structures communautaires.

Prévention

La prévention de la traite des personnes exige une réponse globale aux inégalités économiques, sociales, culturelles et structurelles qui causent ou facilitent la traite. La prévention peut simultanément viser à réduire la vulnérabilité des personnes à devenir victime de la traite et à en devenir auteur.²⁰ Elle peut également avoir pour objet de juguler la demande de biens et services dérivant de l'exploitation des victimes de la traite. Afin de garantir la viabilité des mesures de prévention, celles-ci devraient être mises en place pour le court, le moyen et le long terme, de préférence en concertation avec des partenaires locaux. L'action doit viser à renforcer la résilience des individus et des collectivités.

Réduire la vulnérabilité à devenir victime de la traite

Les interventions visant à réduire la vulnérabilité à la traite nécessitent une connaissance des facteurs de risque fondée sur des données et des recherches. Comme l'acquisition de ces connaissances peut prendre un certain temps, la programmation de la prévention à ses stades précoces devrait être consacrée à renforcer la protection intégrale des droits, généralement reconnue comme une forme de prévention contre toute une série de dangers. Il peut s'agir de plaider pour l'accès des enfants à l'éducation, de promouvoir les droits des femmes, ou d'appuyer

20 Résolution 70/1 de l'Assemblée générale. Dans les situations de conflit, les facteurs qui rendent les personnes vulnérables à la traite peuvent être les mêmes que ceux qui les rendent vulnérables à devenir auteurs de la traite et d'infractions connexes. Dans certains cas, des personnes sont victimes d'exploitation non pas de la part de criminels organisés ou de groupes armés ou terroristes, mais de membres de leur famille ou de connaissances dont la situation peut être si grave qu'ils ont recours à l'exploitation d'autrui pour survivre, par exemple par le biais de mariages précoces ou forcés, de la mendicité et du travail des enfants.

Le saviez-vous ?

Le *Global Modern Slavery Directory* propose une cartographie pays par pays des organisations de lutte contre la traite.

L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) publie tous les deux ans le *Rapport mondial sur la traite des personnes* qui s'appuie sur des cas de pays pour proposer un état des lieux des modes et flux de la traite aux échelons mondial, régional et national.

Le Bureau chargé de surveiller et de combattre la traite des personnes (qui relève du Département d'État des États-Unis) publie annuellement un *rapport sur la traite des personnes* où l'on trouve un aperçu pays par pays des incidences de la traite et des interventions.

la reprise économique, l'accès aux moyens de subsistance et la création de revenus. À mesure que l'on recueille davantage d'informations sur des facteurs de risque précis et des populations à risque bien déterminées, les activités de prévention se feront de plus en plus ciblées. Une action de grande ampleur qui vise à réduire la vulnérabilité peut comprendre :

- la création de couloirs pour permettre aux gens de quitter la zone de conflit en toute sécurité, de manière contrôlée et ordonnée ;
- la fourniture de moyens de subsistance et la mise en place de possibilités d'éducation pour les personnes à risque, en tenant compte des inégalités liées au genre et à l'âge ;
- la garantie de la sécurité alimentaire ;
- la mise en place de services gratuits d'enregistrement des faits d'état civil (naissances, mariages, etc.) pour les personnes déplacées ;
- le dialogue avec les populations locales afin de cerner les mécanismes de résilience locaux et de les exploiter ;
- le renforcement des capacités des prestataires de services locaux, notamment la formation de la police locale et des prestataires de services de protection sociale locaux ainsi que des organisations dirigées par des survivants de traite.

Réduire la vulnérabilité grâce à la sensibilisation

Il faut donner aux personnes vulnérables les moyens de reconnaître les signes de la traite et les doter d'outils qui leur permettent de mettre au point des mesures réalistes d'autoprotection. L'information peut être diffusée au moyen de campagnes d'information destinées à l'ensemble de la population touchée ou d'activités de sensibilisation visant des segments spécifiques de la population déterminés comme étant les plus à risque. Ces campagnes pourraient inclure du théâtre communautaire animé dans des sites à haut risque, des événements de pair à pair pour les enfants et les jeunes, et la mise en commun d'informations dans des sites ciblés ou en route vers ceux-ci (points de collecte d'eau, latrines et dispensaires de santé maternelle, par exemple). Pour les personnes reconnues comme étant à risque, l'information peut également être communiquée de personne à personne, dans le cadre de séances de conseil individuelles ou de groupe ou de services de conseil en porte-à-porte. Il est important, lors de la conduite de campagnes de sensibilisation, de ne pas créer ou exacerber par inadvertance la stigmatisation des personnes qui ont été victimes de la traite, par exemple en laissant entendre que la violence sexuelle se produit toujours ou que toutes les personnes victimes de la traite sont traumatisées ou perturbées d'une manière ou d'une autre. La traite facilitée par la technologie s'étant aggravée, les plateformes en ligne (sites web et médias sociaux) sont également un canal important pour diffuser des messages de sensibilisation, en particulier aux jeunes adultes et aux enfants.

Note : les mesures de sensibilisation qui ne font qu'avertir des dangers n'empêchent que peu la traite ou influencent peu les choix, à moins que des actions ou des solutions raisonnables soient présentées au public, établies sur la base des risques cernés. Par exemple, les personnes qui sont forcées de fuir un conflit et qui estiment n'avoir d'autre choix que de recourir aux services de passeurs peuvent ne pas être dissuadées lorsqu'on leur dit qu'elles risquent d'être victimes de la traite. Les interventions devraient plutôt faire en sorte que les personnes qui doivent fuir un conflit soient averties des dangers possibles et reçoivent des informations qui leur permettent de connaître leurs droits et de demander de l'aide, y compris les coordonnées des organisations concernées.²¹

Juguler la demande

La crise exacerbe la vulnérabilité des personnes à la traite ; il en va de même pour la demande de certains biens et services dérivant de l'exploitation des victimes. S'attaquer à la demande comme cause profonde de la traite peut être complexe et de nombreuses activités connexes peuvent ne pas relever de la mission essentielle des humanitaires. Voici une liste d'activités auxquelles les travailleurs et travailleuses humanitaires peuvent notamment contribuer, en partenariat avec les acteurs du développement et de la paix ou les autorités étatiques :

- les formations préalables au déploiement des soldats de la paix et du personnel humanitaire ;
- le travail de recherche sur le genre considéré sous l'angle des formes d'exploitation sexuelle et non sexuelle ;
- la sensibilisation des consommateurs aux produits et services dérivant du travail exploité et forcé ;
- la réglementation et la surveillance des agences de recrutement privée ;
- la sensibilisation des employeurs ;

.....
21 ONUDC

- l'application des normes du travail par les inspecteurs du travail ;
- le soutien aux organisations de travailleurs ;
- le fait de veiller à ce que la présence humanitaire, les pratiques d'approvisionnement et l'embauche locale ne créent pas par inadvertance de nouvelles circonstances propices à la traite des personnes (construction, nettoyage, blanchisserie, livraison, services sexuels, etc.) ;
- la criminalisation de l'utilisation des services des victimes de la traite et du travail forcé.

Protection et assistance aux victimes de la traite des personnes

En raison de leur expérience de la traite, les victimes de ce phénomène nécessitent généralement toute une série de mesures de soutien et de protection immédiates et à long terme pour couvrir leurs besoins physiques, psychosociaux, juridiques et matériels.

Outre les obligations incombant aux États en vertu du droit international des droits de l'homme, sont énoncées dans l'article 6 du *Protocole relatif à la traite des personnes* la protection et l'assistance que les États parties s'engagent à envisager de fournir, en coopération avec les organisations compétentes : des conseils et des informations sur les droits que la loi reconnaît aux victimes dans une langue que ces personnes comprennent, un logement convenable, une assistance médicale, psychologique et matérielle, ainsi que des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation.²²

Ce n'est pas la survenance d'une crise qui diminue ces engagements : les victimes de la traite ont les mêmes droits à la protection et à l'assistance en situation de crise qu'ailleurs.²³ Mais lorsque la capacité des États à s'acquitter de leurs obligations est fortement réduite, les travailleurs et travailleuses humanitaires doivent intervenir.

Les humanitaires doivent s'efforcer de cerner les besoins immédiats de la victime de la traite et de veiller à ce qu'elle soit orientée en temps utile vers des services ou des projets et programmes pertinents, conformément aux mécanismes nationaux de référencement lorsqu'ils existent. Les victimes de la traite peuvent avoir besoin de soutien dans les domaines suivants :

- assistance matérielle pour répondre aux besoins essentiels (nourriture, vêtements) ;
- hébergement, logement, relogement et transport ;
- eau, assainissement et hygiène ;
- alimentation et nutrition ;
- sûreté et sécurité personnelle ;
- traitement médical et soutien psychosocial, qui pourraient tous deux s'inscrire dans la durée ;
- éducation et formation ;
- moyens de subsistance, emploi et création de revenus ;
- recherche, évaluation et réunification des familles ;
- accès aux informations pertinentes, aux canaux de signalement et aux procédures judiciaires, y compris les recours.

La famille et les personnes à charge d'une personne victime de la traite peuvent également avoir besoin de protection et d'assistance s'il est à craindre qu'elles subissent un préjudice. *Pour de plus amples informations, consulter le tableau Soutien aux victimes de la traite des êtres humains plus loin.*



La protection et l'assistance des victimes de la traite doivent être fournies sur la base du consentement éclairé et ne doivent être subordonnées ni à la volonté de la victime de coopérer avec les autorités de la justice pénale ni à l'inculpation des auteurs. Les interventions doivent être guidées par les points de vue des bénéficiaires, pas être dictées par des intervenants dont les programmes ne tiennent pas nécessairement compte des droits de l'homme ou de l'égalité des genres, ou sont en porte-à-faux par rapport aux besoins et priorités du pays en question.

22 Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000, art. 6.

23 A/71/303, para. 48

Créer des programmes spécialisés ou intégrer les victimes de la traite dans les services existants ?

Il n'est pas toujours possible ou pratique de créer des programmes spécialisés pour les victimes de la traite. Cela pourrait être dû au fait que le profil et les besoins de ces personnes diffèrent considérablement d'un cas à l'autre,²⁴ (par exemple, la catégorie des « victimes de la traite » est trop large pour qu'un seul programme puisse répondre à tous les besoins) ou encore au fait que les services existants pourraient être étendus aux victimes de la traite.

Lorsqu'il n'existe pas de mesures spécifiques de protection (mesures nécessaires pour que la victime soit en sécurité et protégée contre de nouveaux préjudices ou une victimisation secondaire, période de réflexion et de récupération) et aucun programme ou service de soutien destiné aux victimes de la traite, ces dernières devraient pouvoir avoir accès aux services existants tels que les programmes de lutte contre la violence basée sur le genre et de protection de l'enfance. Il faut que les programmes de protection existants puissent être adaptés de manière à intégrer les victimes de la traite dans leurs services.

Idéalement, dans les situations où il existe un nombre important de victimes de la traite partageant des profils et des besoins similaires, les travailleurs et travailleuses humanitaires devraient préconiser la création de services spécifiques, ou envisager de soutenir les ONG locales dans la mise en place de tels services, et ce, de concert avec les structures gouvernementales et autres organismes concernés, pour l'assistance aux victimes à court, moyen et long terme.

Lorsque la victime de la traite est de sexe masculin et (selon le contexte) peut être moins en mesure d'accéder aux services fournis par les partenaires de la VBG, les travailleurs et travailleuses humanitaires doivent rechercher ou mettre sur pied des services spécialisés pour répondre à ses besoins. Dans le même temps, lorsque les services ne sont pas adaptés au genre et à l'âge, les travailleurs et travailleuses humanitaires devraient plaider en faveur d'ajustements adéquats et de formations pour les prestataires de services.

Dans certains contextes, il peut arriver que la mise sur pied de services spécialisés pour venir en aide aux victimes de la traite engendre involontairement le rejet d'autres services. Ceci peut notamment arriver quand des victimes de la traite sont identifiées et placées dans une branche de service spécifique qui ne correspond à aucune protection sociale disponible en dehors du cadre donné ; par exemple, l'accès à une formation professionnelle peut être limité à des cours offerts ou organisés par l'agence de soutien aux victimes dont fait partie la personne en question, plutôt qu'à tous les cours disponibles dans sa localité. Il est primordial que le développement de services spécialisés n'empêche pas involontairement l'accès à des systèmes de protection locale, y compris ceux de la protection de l'enfance.

Il est essentiel que les victimes de la traite d'être humains participent au développement des services qui leur sont proposés et qu'ils aient ensuite la possibilité de donner leur avis. Cette participation est nécessaire afin que les victimes de la traite se rétablissent et puissent jouer un rôle social, mais aussi pour garantir que des ressources déjà limitées puissent être allouées à des services essentiels et recherchés.

Des activités auxiliaires ou secondaires pour améliorer la protection pourraient inclure la formation du personnel de première ligne sur la prise en charge des cas et sur les pratiques tenant compte des traumatismes. De telles activités comprennent les soins tenant compte des traumatismes, la formation du personnel de première ligne sur les premiers secours psychologiques, la création davantage de liens avec des prestataires de services fiables (nationaux ou internationaux) et le soutien aux mécanismes de réorientation appropriés. Les besoins de financement dépendront du niveau de service offert, des risques et vulnérabilités recensés, ainsi que du nombre estimé de victimes.

Dans tous les cas, les spécialistes de la VBG et de la protection de l'enfance doivent être formés à la lutte contre la traite afin d'être attentifs aux besoins particuliers à une victime de ce phénomène et d'être conscients de la dynamique qui fait que des personnes se retrouvent dans des situations d'exploitation ou y soient maintenues, ainsi que des niveaux d'accompagnement dont une victime a besoin une fois sortie de la situation.

.....
24 Par exemple, les besoins d'une jeune femme appartenant à une minorité, victime de la traite par un groupe armé à des fins d'esclavage sexuel, sont très différents des besoins d'un travailleur étranger de genre masculin, victime de la traite, passé dans le pays à des fins de travail forcé, ou de l'enfant local, victime de la traite par des parents à des fins de servitude domestique, ou de l'homme victime de la traite par un groupe criminel organisé à des fins de prélèvement d'organes.

Soutien aux victimes de la traite des personnes

Le tableau suivant fournit des détails supplémentaires sur les besoins de protection et d'aide propres aux victimes de la traite. Ces orientations visent à compléter toutes les directives pertinentes du CPI et des domaines de responsabilité de la VBG et de la protection de l'enfance, ainsi que d'autres relatives à la fourniture de services complets aux déplacés vulnérables dans le cadre de l'action humanitaire.

Note : Le support indiqué ci-dessous décrit le menu idéal d'options. Il est reconnu que les conditions dans cette totalité n'existent souvent pas. Les acteurs de la protection et les praticiens de l'humanitaire doivent adapter leur programmation, improviser si nécessaire, et faire preuve de discernement pour savoir si/ quand l'intervention auprès des victimes potentielles est éthique et s'aligne sur le principe « ne pas nuire ».

Domaine de soutien	Directives connexes
<p>Hébergement, logement et transport</p> <p>Certaines victimes de la traite auront immédiatement besoin d'un espace sûr pour s'abriter à titre temporaire, jusqu'à ce qu'elles puissent être relogées en toute sécurité, réintégrées dans leur collectivité ou réunies avec leur famille. Les options de logement comprennent le logement collectif, le logement au sein d'institutions religieuses, les logements locatifs, les hôtels ou les pensions de famille et les hébergements sûrs. Un centre de détention n'est pas une option.</p> <p>L'hébergement n'a pas besoin d'être exclusivement dédié à l'accueil des victimes de la traite. C'est ainsi que certaines femmes victimes de la traite, ayant des besoins similaires à ceux des victimes de la violence basée sur le genre, pourraient bénéficier d'un hébergement collectif avec d'autres femmes.</p> <p>Le bon choix d'hébergement variera en fonction des besoins propres de la personne et des garanties dont elle aura besoin. Prenons pour exemple certaines victimes de la traite qui ont été physiquement confinées ou dont les mouvements ont été restreints par le trafiquant ; les placer dans un centre d'hébergement dit « fermé », où leur mouvement est limité, risque de leur nuire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Shelter and Settlements: The Foundation of Humanitarian Response, Strategy 2018-2022 • Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : Abri, hébergement et relèvement
<p>Certaines victimes peuvent être placées dans des foyers gérés par l'État ou par des entités non étatiques sans leur consentement, ou après qu'elles se soient rétractées de leur consentement initial. Dans des cas extrêmes, ces centres d'hébergement peuvent être verrouillés ou entourés de hautes clôtures et de fils barbelés pour empêcher les victimes de partir, donnant l'impression que leur séjour comporte un élément punitif. Dans d'autres cas, les lois, politiques et pratiques relatives aux centres d'hébergement des victimes de la traite peuvent être discriminatoires dans leur objectif ou leurs effets. C'est le cas des femmes et des filles qui sont systématiquement placées dans des foyers contre leur volonté en l'absence d'une procédure régulière, ou encore des hommes et des garçons qui se voient refuser l'accès à l'aide et au soutien en raison du manque de foyers pour accueillir ceux qui en ont besoin. Les humanitaires doivent connaître les conditions de vie dans les centres d'hébergement gérés par l'État et en informer pleinement la personne avant de l'y placer.</p> <p>Certaines mesures de sécurité visant à protéger les victimes de la traite des auteurs peuvent être nécessaires pour éviter que d'autres préjudices ne se produisent. Aussi faut-il parfois prévoir des clôtures, de l'éclairage, des caméras et des gardes pour protéger les victimes dans les foyers et les espaces sûrs désignés sur des sites de déplacés internes, tout en veillant à ne pas créer une atmosphère ostentatoire qui attire l'attention sur le foyer.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Manuel de l'OIM sur la protection et l'assistance aux migrants vulnérables à la violence, à l'exploitation et aux abus

Domaine de soutien	Directives connexes
<p>Eau, assainissement et hygiène</p> <p>Une victime de la traite aura largement les mêmes besoins en termes d'eau, d'assainissement et d'hygiène que toute autre personne déplacée. Toutefois, leurs moyens et leur capacité à accéder à ces services peuvent varier en fonction de leur mobilité, des risques sécuritaires qu'elles encourent, ainsi que de leur désarroi psychologique.</p> <p>Les points d'eau, et en particulier les principaux centres de distribution d'eau, sont souvent des espaces publics très visibles et il est courant qu'une foule ou une file d'attente s'y forme pour plusieurs heures pendant que les citernes sont en train d'être remplies, le plus souvent par des services d'acheminement d'eau par camions. Si l'individu est profondément inquiet pour sa sécurité, est stigmatisé par la collectivité ou de manière générale n'est pas en mesure de se mêler à de larges foules, la collecte quotidienne de l'eau peut poser problème et il est possible qu'il soit bénéfique de lui amener l'eau.</p> <p>De même, la nécessité de se rendre aux installations sanitaires telles que les douches partagées, les lavabos et les toilettes ou latrines pose un risque récurrent à la sûreté et sécurité des victimes de la traite et des personnes vulnérables qui pourraient devenir victimes d'exploitation. La mise en place de mesures de protection transversales pour toutes les activités EHA peuvent contribuer à protéger les victimes de la traite de dangers supplémentaires (25 voir la Boîte à outils sur la protection transversale du Global Protection Cluster).</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : Eau, assainissement et hygiène • Global humanitarian WASH Guidance 2019-2021, Save the Children
<p>Alimentation et nutrition</p> <p>Il se peut que les victimes de la traite aient souffert de malnutrition prolongée pendant qu'elles étaient sous l'emprise de leur(s) trafiquant(s) : les auteurs de la traite privent souvent leurs victimes de nourriture pour les manipuler, les punir pour leurs « infractions », économiser de l'argent ou les maintenir physiquement minces à dessin de les faire travailler dans certains secteurs, notamment la mendicité et le travail du sexe. Les victimes qui semblent mal nourries doivent être prises en charge par un professionnel de la santé qualifié afin d'évaluer les potentielles carences en vitamines et l'état de malnutrition. De plus, les personnes chargées de dossiers devront examiner si la malnutrition est le résultat du stress ou d'une dépression qui coupe l'appétit de la victime et, si nécessaire, l'orienter (avec son accord) vers les services de santé mentale et prise en charge psychosociale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : Nutrition • Committed to Nutrition: A Toolkit for Action - Fulfilling UNICEF's Core Commitments for Children in Humanitarian Action • Directives de l'OMS concernant la nutrition [en anglais]

25 <http://www.globalprotectioncluster.org/themes/protection-mainstreaming/>

Domaine de soutien	Directives connexes
<p>Sûreté et sécurité des personnes</p> <p>Les menaces à la sécurité que pourraient faire peser sur une victime de la traite des individus ou groupes cherchant à se venger de cette personne pour s'être échappée ou à la ramener sous leur contrôle pour l'exploiter à nouveau sont importantes. Elles doivent être évaluées par une analyse des risques en bonne et due forme. Ce danger est accentué lorsque les forces de l'ordre sont complices de la traite. Les victimes ne sont pas forcément conscientes des risques auxquels elles sont exposées. L'analyse des risques doit prendre en considération les risques encourus non seulement par la victime, mais aussi par le personnel humanitaire impliqué dans la prise en charge et par tout autre individu partageant un abri ou autre espace public avec la victime. Les personnes chargées du dossier ont la tâche de collaborer avec les victimes de la traite pour mettre en place des mesures sécuritaires et, s'il y a lieu, avec le personnel du centre d'hébergement pour s'assurer que le lieu est raisonnablement sûr. La victime doit être hébergée dans un endroit où elle ne sera exposée à aucune menace, harcèlement, maltraitance, discrimination et violence. Dans certains cas, il peut être nécessaire de transférer la victime dans une autre collectivité ou une autre partie du pays pour assurer sa sécurité et la préserver de dangers émanant des auteurs de la traite ou d'un milieu familial et communautaire qui stigmatise les victimes de la traite.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Principes et directives du HCDH concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations • ONUDC, Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale (Module 5: Évaluation des risques dans les enquêtes relatives à la traite des personnes) • IOM Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking • (A paraître en 2020 de Child Labour Task Force, CLTF) : Inter-Agency Toolkit : Preventing and Responding to Child Labour in Humanitarian Action.
<p>Santé et bien-être</p> <p>Les victimes de la traite sont typiquement exposées à de multiples risques pour leur santé et leur bien-être, dont des maltraitances physiques et sexuelles, l'exposition à des infections sexuellement transmissibles, des grossesses involontaires, des abus de substances, des conditions de travail dangereuses et inhumaines, le manque de sommeil, le manque de soins médicaux et dentaires, la discrimination, l'isolement social et des maltraitances psychologiques continues. Comme les victimes de tortures, les victimes de la traite présentent habituellement une multitude de traumatismes et de troubles physiques et psychologiques et se plaignent d'un ensemble complexe de symptômes.²⁶ Il est essentiel que la victime se rétablisse physiquement et mentalement pour assurer sa réhabilitation et sa réinsertion sociale. Les personnes chargées du dossier impliqueront, avec l'accord de la victime, un personnel médical qualifié pour conduire au plus vite une évaluation de santé physique et mentale. Il se peut que la personne ait subi des violences sexuelles pendant son expérience de la traite. Les personnes chargées du dossier se doivent de relayer rapidement toute information importante afin de garantir l'accès aux soins médicaux vitaux, tels la prophylaxie post-exposition pour le VIH, la contraception d'urgence et les traitements contre les maladies sexuellement transmissibles (MST). Si la victime de la traite a urgemment besoin de soins, c'est à la personne chargée du dossier de l'accompagner immédiatement dans un centre médical. Lors de l'admission, il convient de se renseigner si le personnel médical est tenu par la loi ou par la politique de son organisation de signaler certains types de blessures (par exemple, violences sexuelles) aux autorités, cela pouvant avoir des conséquences pour la victime. Ce n'est pas pour suggérer que les victimes, dans quelque condition que ce soit, se soustraient aux soins, mais plutôt qu'elles doivent être informées de cette obligation afin de décider en connaissance de cause comment présenter leur état. Pour des besoins moins urgents ou chroniques, il convient d'orienter la personne vers un médecin et de lui remettre les copies complètes de ses résultats de test et de son dossier médical.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : Santé • Manuel de prise en charge des enfants en situation d'urgence humanitaire • Évaluation des besoins et ressources en santé mentale et soutien psychosocial : Vademecum pour les situations humanitaires • IOM Handbook on Direct Assistance for Victims of Trafficking • Caring for Trafficked Persons: Guidance for Health Providers, IOM, 2009

.....
26 Caring for victims of trafficking, IOM, https://publications.iom.int/system/files/pdf/ct_handbook.pdf

Domaine de soutien	Directives connexes
<p>Éducation, moyens de subsistance, formation professionnelle et génération de revenus</p> <p>Le manque d'éducation et de moyens de subsistance sont d'importants facteurs à risque pouvant amener une personne à tomber ou retomber dans la traite. Les personnes dont les opportunités socio-économiques sont limitées sont plus susceptibles de se laisser convaincre par les fausses promesses des trafiquants et sont plus enclins à prendre des risques et à accepter des conditions de travail difficiles afin d'assurer leur subsistance et celle de leur famille. Par conséquent, il est important de dispenser éducation et formation professionnelle et de faciliter l'accès aux moyens de subsistance et aux activités génératrices de revenus afin de lutter contre la traite et d'en protéger les victimes. Il n'est pas rare que des personnes retournent volontairement dans la situation d'exploitation qu'elles avaient fui si elles estiment que c'est leur seule chance de gagner de l'argent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : Éducation • Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action humanitaire : Moyens de subsistance • Child Protection and Education in Emergencies
<p>Recherche, évaluation et réunification des familles</p> <p>La plupart des victimes de la traite choisiront de retourner dans leur famille, mais pas toutes en auront la possibilité. Il est donc important de proposer d'autres options aux personnes adultes et de ne pas simplement présumer qu'elles désirent être réunies avec leur famille ou leur collectivité. Les victimes ont le droit de refuser de retourner dans leur lieu d'origine et peuvent demander à être transférées ailleurs. Les enfants sont également susceptibles d'exprimer des sentiments ambivalents quand à un retour dans leur famille, en particulier s'ils ressentent de la honte ou si des membre de leur famille étaient impliqués dans leur traite. Toutefois, comme les enfants séparés de leur famille courent un plus grand risque d'être abusés, exploités et maltraités, il est important de peser le pour et le contre dans le cadre d'une évaluation menée par des professionnels qualifiés. Les enfants doivent participer à cette évaluation et ont le droit de partager leur point de vue.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Normes minimales relatives à la protection de l'enfance dans le cadre de l'action humanitaire • Child Protection in Emergencies Coordination Handbook • Interagency Guidelines on Case management and Child Protection
<p>Accès à la justice</p> <p>Une fois pourvu aux besoins immédiats et urgents, il est nécessaire d'aborder les éventuelles questions juridiques. Les personnes ayant été forcées à exercer des activités criminelles pendant la traite s'exposent souvent à des poursuites de la part de l'État pour prostitution, mendicité et autres, et auront éventuellement besoin d'aide pour éviter arrestation et condamnation. Les États sont tenus d'appliquer le principe de la non-sanction. Il se peut également que l'État oblige la victime à participer en tant que témoin aux poursuites engagées contre son/ses trafiquant(s), alors même qu'il est dans le droit de la victime de ne pas participer aux procédures judiciaires et de ne pas contribuer à l'enquête. De plus, les victimes de la traite peuvent réclamer justice et compensation pour les torts qui leur ont été causés et, selon le droit interne de certains pays, pourraient avoir droit à une protection spéciale. Avant d'agir, la personne chargée du dossier ou l'avocat doit s'assurer que la victime comprend les recours juridiques qui lui sont reconnus par le droit interne ainsi que les risques et les avantages de sa participation aux procédures judiciaires. La victime doit être informée sur ses droits dans une langue qu'elle comprend.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Normes minimales relatives à la protection de l'enfance dans le cadre de l'action humanitaire • Handbook for Coordinating Gender-Based Violence Interventions in Emergencies • Principes et directives du HCDH concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations • ONUDC, Manuel de lutte contre la traite des êtres humains à l'usage des praticiens de la justice pénale (Module 5: Évaluation des risques dans les enquêtes relatives à la traite des personnes)

Poursuites judiciaires

Enquêter sur les cas de traite et en poursuivre les auteurs est un élément essentiel pour dissuader ces derniers et réduire la prévalence du phénomène. Toutefois, d'une façon globale, peu de trafiquants sont poursuivis et encore moins condamnés, ce qui rend la traite un crime à moindres risques et très rentable même dans les pays qui ne sont pas en situation de crise. Dans les contextes de crise, où le rassemblement des éléments de preuve est entravé et le système de justice pénale est fragile, lacunaire ou débordé, il peut être très difficile d'obtenir une condamnation.

Pour les travailleurs et travailleuses humanitaires, les efforts liés à toute poursuite judiciaire devraient se concentrer sur :

- le soutien et la promotion de l'État de droit ;
- l'amélioration de la capacité des forces de l'ordre et des autorités de justice pénale pour qu'ils puissent enquêter sur les infractions de traite et en poursuivre les auteurs en justice selon une approche fondée sur le droit ;
- l'information des victimes de la traite sur leurs droits et obligations si elles décident de signaler leur cas ou, avec leur accord, les orienter vers un conseiller juridique ; et
- l'instauration de partenariats avec les commissions nationales des droits de l'homme ou avec les équipes chargées de surveiller le respect des droits de l'homme des missions de maintien de la paix, afin d'intégrer la lutte contre la traite dans leur travail.²⁷

Alors que les acteurs humanitaires sont fortement incités à ne pas entreprendre leur propre enquête ni approfondir leurs recherches dans un cas suspecté d'exploitation au-delà de leur simple rôle d'observateurs et d'interlocuteurs des populations affectées, il est important de comprendre de quelle façon les poursuites contribuent à la lutte contre la traite. Cela permettra d'évaluer et d'optimiser les possibilités déjà présentes au sein des structures nationales de signalement, de protection et de référencement et peut faire contribuer de manière significative les acteurs humanitaires aux processus de transition tels que la stabilisation, la justice transitionnelle et le renforcement des capacités des intervenants locaux.

Démanteler les réseaux criminels et mettre un terme à l'impunité des trafiquants peut contribuer à prévenir la perpétuation de cette pratique. Les forces de l'ordre et le système de justice pénale peuvent aider à protéger les victimes de la traite en élaborant et en mettant en œuvre des plans de sûreté et de sécurité, en donnant aux rescapés les moyens d'agir, en faisant face aux menaces pesant sur la sûreté et en incarcérant les trafiquants. Réinstaurer l'État de droit sera une étape importante pour un relèvement rapide, et des interventions de lutte contre la traite menées à tous les stades de la crise peuvent contribuer à atteindre ce but.

Les travailleurs et travailleuses humanitaires qui ont créé des liens avec les forces de l'ordre peuvent les inciter à continuer de rassembler des données et des éléments de preuve contre des trafiquants potentiels afin qu'ils puissent être traduits en justice lorsque le pays est en mesure de le faire, ce qui constitue un maillon important de la réconciliation et de la sortie du conflit.

Une approche fondée sur les droits

Une approche de l'enquête et de la poursuite fondée sur les droits garantit la préséance des droits, besoins et priorités des victimes sur les objectifs de justice pénale lorsqu'ils sont contradictoires. La meilleure pratique consiste à veiller à ce que l'assistance à la victime ne soit pas subordonnée à la coopération de celle-ci avec les forces de l'ordre.

27 OHCHR : Composantes droits de l'homme des missions de paix de l'ONU <https://www.ohchr.org/FR/Countries/Pages/PeaceMissionsIndex.aspx>.

Partenariats

Les partenariats sont essentiels clé pour combattre efficacement la traite des êtres humains. Tous les efforts devraient être déployés pour établir des partenariats avec les acteurs locaux, nationaux et régionaux de la lutte contre la traite des personnes et développer au maximum leur expertise. Des partenariats efficaces permettent l'optimisation des ressources, la mise en commun du plaidoyer et des messages publics, ainsi qu'une diffusion responsable de l'information au service de la prévention, de la protection et de la poursuite judiciaire. Dans les contextes de crise, notamment lorsque les institutions de l'État sont fracturées, il est important d'accroître la participation de la population en impliquant les collectivités touchées, les chefs religieux et traditionnels, les organisations confessionnelles, les organisations non gouvernementales, les organisations dirigées par des rescapés, les organisations de la société civile et le monde universitaire. Les chefs religieux et les chefs traditionnels ont un rôle particulier à jouer. Ils peuvent aider non seulement à lutter contre un extrémisme violent (qui peut mener au recrutement dans les conflits), mais aussi à défier les idéologies qui encouragent la demande de services relevant de l'exploitation, comme l'asservissement sexuel et le mariage d'enfants.²⁸ Autre fait important, les personnes déplacées elles-mêmes doivent être invitées à participer dès le début dans la conception, la planification et la mise en œuvre des actions qui les concernent, ainsi que dans la prise des décisions y afférentes.²⁹

.....
28 UNODC, *Countering Trafficking in Persons in Conflict Situations*, 2018.

29 Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, rapport A/72/02.

Orientations opérationnelles pour l'identification, le référencement et la prise en charge des cas

Reconnaitre les cas de traite et prendre les mesures qui s'imposent

La détection des situations de traite potentielles puis l'identification et le référencement des victimes constituent les premières étapes de la protection et de l'assistance. Les travailleurs et travailleuses humanitaires peuvent détecter des cas de traite à tout stade de leurs activités. Il convient de noter que certains outils de prise en charge des cas utilisent le mot « dépistage » pour se référer à l'ensemble du processus en deux étapes, soit l'observation de premiers signes révélateurs à analyser puis la conduite d'un entretien approfondi visant à vérifier qu'il s'agit bien là d'un cas de traite.

- Aux fins du présent document, le terme *détection* fait référence à des constatations initiales suggérant un éventuel cas de traite.
- Le terme *identification* désigne le processus de vérification grâce auquel un cas de traite est confirmé ou non.
- Entre détection et identification, si des informations supplémentaires sont nécessaires avant d'organiser un entretien, le terme de *dépistage* sera utilisé pour décrire l'évaluation d'une série d'indicateurs permettant de mieux signaler la présence d'un cas de traite. Le dépistage peut s'effectuer en obtenant le consentement de la personne concernée et en lui posant des questions discrètes. Dans certaines circonstances, la détection initiale et le dépistage peuvent être menés sans rien demander directement à la victime potentielle, dans la mesure où les indicateurs décrits plus bas peuvent être vérifiés tout simplement par l'observation, la connaissance de la collectivité et la compréhension du contexte.

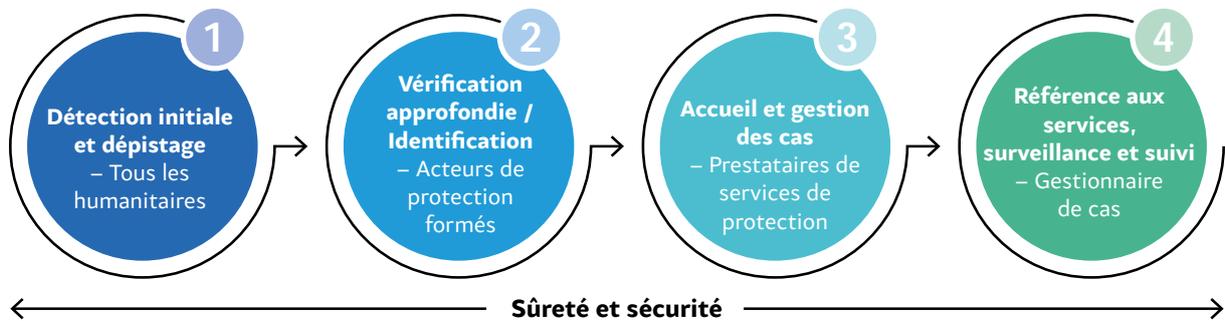
Le processus suggéré ci-dessous devrait être perçu comme un cadre général d'identification, à adapter ou renforcer par les prestataires des services en place (locaux, nationaux, internationaux) selon leurs capacités, leur expérience et leur compréhension du contexte.

Dès lors qu'un acteur humanitaire détecte une situation de traite, il est de son devoir de rapporter tout soupçon à ses collègues de la Protection en qui il a toute confiance et de déterminer s'il possède assez d'éléments pour recommander un entretien à des fins d'identification ou s'il a besoin de plus amples renseignements. N'est habilité à poser directement des questions à la victime que l'acteur compétent. S'il y a assez d'indicateurs pour confirmer un cas de traite, un entretien approfondi destiné à vérifier les faits devra être organisé par le personnel formé à cet effet qui s'assurera que la personne comprend le but de l'entretien et y consent.

L'acteur habilité sera choisi en fonction du contexte local. Il peut s'agir d'un organisme du système des Nations Unies, d'une ONGI ou d'une ONG, ou encore de services gouvernementaux dont l'expérience est démontrée et dont le personnel est formé à la lutte contre la traite. Dans tous les cas, il convient de suivre les procédures opérationnelles permanentes ou le système de référencement établis pour votre opération, et de respecter le principe « ne pas nuire » — ne jamais enquêter ou rassembler des informations sur un cas à moins d'être formé pour le faire ; si ce n'est pas le cas, se référer directement à une personne ayant les compétences requises.

Une assistance devrait immédiatement être proposée aux cas confirmés, puis maintenue tout au long du processus de prise en charge jusqu'à ce qu'un plan de récupération raisonnable soit déterminé. Elle sera fournie selon des modalités différentes en fonction de la situation et des besoins de la victime. On trouve une vue d'ensemble sur les types d'assistance à la section III « Soutien aux victimes de la traite » plus loin.

Lorsque l'entretien approfondi conclut que la personne n'est pas victime de la traite, l'organisation chargée de l'entretien aura encore la responsabilité d'orienter la personne de sorte que celle-ci puisse bénéficier de toute aide ou protection dont elle aurait besoin.



Étape 1 : Détection initiale et dépistage

Tout personnel humanitaire intervenant auprès d'une population affectée par une crise pourrait détecter un cas potentiel de traite.

La détection peut s'avérer difficile, car il est possible que rien de visible n'indique qu'une personne a été victime de la traite.

De nombreux « indicateurs » ou « signes d'alerte » de la traite³⁰ applicables aux victimes de la traite en dehors des contextes de crise sont souvent valables pour les personnes touchées par une crise, comme la méconnaissance de la collectivité ou de la langue locales, les signes de traumatisme ou de violence, les blessures et l'absence de documents d'identité. Ces signes peuvent sembler bien ordinaires dans une population de centaines, voire de milliers de personnes déplacées, il est donc facile de passer outre ou de rejeter des situations potentielles de traite d'êtres humains. Aussi en est-il que de nombreux cas ne sont pas détectés.³¹

Étant donné que les conditions de vie des déplacés varient rapidement et qu'il est difficile de reconnaître les signes inhérents à la traite au sein d'une population déplacée, il serait utile de se référer à une liste pour établir si de multiples indicateurs de traite sont présents, alertant par là sur la présence d'un cas potentiel. Cette approche exige une compréhension approfondie du contexte qui permette d'interpréter correctement les indicateurs. La série d'indicateurs ci-après couvre les conditions contextuelles qui font qu'un environnement est propice à la traite, ainsi que certaines qualités qu'une victime est susceptible de montrer ou conditions dans lesquelles elle peut se retrouver.

Chacun de ces indicateurs devrait être considéré en tenant compte du son contexte, et non séparément. Il ne constitue pas non plus une « preuve » de la présence d'un cas de traite. A l'inverse, l'absence de signes avant-coureurs explicites ne signifie en rien qu'une personne n'est pas victime de la traite. **Les travailleurs de première ligne ne doivent sous aucun prétexte prendre l'initiative de mener des enquêtes sur le phénomène de la traite de personnes, ni en écarter totalement la possibilité.**

30 https://www.unodc.org/documents/human-trafficking/HT_indicators_F_LOWRES.pdf

31 La sous-détection des cas est également due à d'autres causes, notamment une connaissance limitée du phénomène de la traite de la part des membres de la collectivité, des forces de l'ordre et des agents de protection ; peu de ressources allouées aux enquêtes et aux poursuites judiciaires ; l'absence d'offre de services et traitements sur le long terme ; des systèmes qui par mégarde mettent en cause la victime.

Indicateurs relatifs à la traite des personnes*

Ces indicateurs peuvent être adaptés en fonction du contexte. Ils sont à utiliser dans la planification préalable, à partager dès que possible après l'éclatement d'une crise et à mettre à jour continuellement pour refléter l'évolution des tendances en matière de traite et l'acquisition de nouvelles informations.

* Ici, le terme indicateurs désigne non pas des éléments méthodologiques de recherche technique, mais des indices ou des signes révélateurs.

Domaine de soutien

Analyse du contexte

La traite des personnes se développe dans les circonstances suivantes :

- Présence du crime organisé dans la collectivité
- Présence dans la région de secteurs d'activité très recherchés à forte intensité de main-d'œuvre, dont l'agriculture, les services d'hôtellerie et de restauration, l'industrie minière, le divertissement pour adultes et les services sexuels
- Présence dans les environs ou passage à travers la région de secteurs d'activité dominés par les hommes, tels que la construction ou les transports
- Pratiques de recrutement ou d'emploi propices à la traite (recours massif à la main-d'œuvre enfantine, conditions de travail dangereuses, contrainte des travailleurs à vivre sur le chantier)
- Tolérance de la société à l'égard de pratiques abusives telles que la violence domestique, le mariage des enfants et le travail des enfants
- Dépendance accrue des familles envers la contribution des enfants au revenu du ménage
- Précarité de l'État de droit en raison de la crise, de la pénurie des ressources ou du manque de volonté politique
- Présence de forces armées, de troupes de maintien de la paix ou de groupes armés non étatiques
- Présence de forces armées internationales, de troupes de maintien de la paix ou d'observateurs extérieurs

Analyse de l'individu

Une victime de la traite peut paraître/avoir :

Identité sociale et actualisation de soi

- Peureuse, anxieuse, déprimée, soumise, tendue, coléreuse, inconstante, nerveuse ou paranoïaque
- Désorientée ou confuse, indécise, incapable de se concentrer
- Des signes de consommation de substances ou de dépendance
- Des scénarios, des histoires confuses ou incohérentes
- Un contact limité avec les amis et la famille
- Méfiante à l'égard des autorités et des travailleurs et travailleuses humanitaires ; inquiète quant à l'application de la loi
- Très appréhensive à parler à la police, ou insistant sur le fait que les autorités ne peuvent pas être impliquées
- Réticente à recevoir de l'aide ; ne pas s'identifier comme une personne exploitée

Conditions de travail

- Forcée à travailler
- Non rémunérée, rémunérée très peu ou moins que ce qui a été convenu, ou rémunérée uniquement grâce à des pourboires
- Travailler à des heures excessivement longues ou inhabituelles
- Travailler dans des conditions inhumaines, d'exploitation, dangereuses ou malsaines
- Ne pas pouvoir faire de pauses ou souffrir de restrictions inhabituelles au travail
- Soumise à des mesures de sécurité élevées dans les lieux de travail ou de vie (fenêtres opaques, fenêtres à panneaux, barreaux aux fenêtres, fils barbelés, caméras de sécurité, gardes armés)
- Vivre et travailler sur le lieu de travail ou être transporté chaque jour vers et depuis le lieu de travail
- Un travail réel très différent du travail promis ou offert ; au regard de la nature du travail (par exemple, travailler comme puéricultrice au lieu d'infirmière), ou au regard des conditions de travail (travailler 12 heures par jour au lieu de 8, ou percevoir un montant inférieur à la somme convenue)
- Subir des violences verbales ou physiques de la part de son supérieur
- Obligée de respecter des quotas quotidiens
- Des frais excessifs ou inhabituels, des frais et amendes entraînant une dette envers « l'employeur », tels que les frais élevés de chambre et de pension, les frais de location d'équipement et d'uniformes, les amendes pour les congés ou les jours de maladie

- Forcée à se livrer à la prostitution, interdite de refuser des clients, d'utiliser des moyens de contraception ou de prendre d'autres mesures de protection
- Obligée de signer un contrat dans une langue qu'elle ne peut pas lire ou se voir refuser une copie du contrat

Conditions physiques

- Des signes de mauvaise hygiène, de malnutrition, de déshydratation ou de fatigue
- Des signes d'abus physique ou sexuel, de contrainte physique, d'enfermement ou de torture
- Des blessures ou ecchymoses à divers stades de la guérison ou maladies ou infections non traitées
- Sembler mal à l'aise dans ses vêtements, porter des vêtements inadaptés au temps et à l'environnement
- Des vêtements et un maquillage inadaptés à l'âge et à la sexualité
- Être particulièrement préoccupée par les caméras de surveillance ou la présence de téléphones ou se voir refuser une copie du contrat

Manquer de contrôle

- Ne pas être libre de partir ou de se déplacer à volonté
- Vouloir arrêter de travailler ou de vendre ou échanger des services sexuels mais se sentent effrayées ou incapables de partir
- Accompagnée d'une personne qui ne la laisse pas s'exprimer, qui refuse de lui accorder de l'intimité ou qui lui sert d'interprète
- Des mouvements ou la parole qui semblent contrôlés par d'autres
- Ne pas disposer de son propre argent, ou avoir son compte bancaire établi ou contrôlé par l'employeur
- Ne pas être en possession de son propre passeport, de ses documents d'identité ou d'autres dossiers importants
- Craindre de parler pour soi-même ; autoriser les autres à parler en leur nom
- Refuser de nommer ou d'identifier ses employeurs, ses gestionnaires, ses agresseurs ou décrire leur situation complète, ou être très réticent à le faire
- Ne pas savoir situer l'endroit où elles travaillent ou vivent
- Avoir le téléphone ou autres effets personnels saisis par « l'employeur »
- S'il s'agit d'un(e) migrant(e) rattrapé(e) par la suite en déplacement interne, cette personne peut être menacée d'expulsion

Spécifiques aux enfants

- Travailler, et par conséquent ne pas aller à l'école ou être capable de s'engager dans des activités auxquelles participent de nombreux autres enfants
- Travailler de longues heures, dépasser les limites autorisées par la loi et l'école (pour les adolescents)
- Pas d'accès ou accès limité aux parents ou aux gardiens
- Pas d'amis du même âge, sauf dans son milieu de travail
- Pas de temps pour jouer
- Voyager sans la présence de parents, de gardiens ou de soignants
- Ne pas sembler avoir de lien de parenté avec un membre de son foyer (avoir une apparence physique différente, ne pas parler la même langue ou le même dialecte)
- Souvent en compagnie de groupes armés, de forces armées ou de personnel de maintien de la paix, ou en attente près de leurs véhicules, de leurs avant-postes, de leurs portes d'enceinte ou de leurs zones communes
- Se comporter d'une manière qui ne correspond pas à un comportement typique pour son âge. Par exemple, avoir un comportement trop sexuel, se comporter de manière plus mature ou utiliser un langage plus agressif que les enfants de son âge
- ne le suggère
- Impliquée dans des délits mineurs ou sous l'influence de membres d'un gang
- Fréquemment intoxiquée, sous l'influence de drogues et souffrant d'une dépendance
- Recevoir des cadeaux ou posséder des objets étrangers et montrer une réticence à fournir une explication
- Se livrer à la mendicité, mais n'est pas autorisée à garder l'argent

Lorsqu'un travailleur ou une travailleuse humanitaire détecte un cas potentiel de traite suffisamment corroboré par au moins un ou plusieurs indicateurs de la liste ci-dessus, il est de sa responsabilité de le référer à une agence ou un membre du personnel formé et équipé pour aborder la victime potentielle et lui suggérer un entretien approfondi aux fins d'identification. Lorsqu'un examen plus approfondi s'avère au préalable nécessaire, le personnel humanitaire procèdera directement au dépistage d'autres indicateurs s'il est à même de le faire, sinon il orientera le cas vers la personne compétente. Dans un cas comme dans l'autre, il faut absolument obtenir

le consentement de la victime potentielle de la traite avant de tout entretien direct (voir l'encadré ci-dessous concernant l'obtention du consentement).

Obtention du consentement

Il pourrait ne pas être judicieux (ou sûr), à ce stade, de mentionner la traite à la victime potentielle. Au lieu de cela, Si vous êtes formé à ce genre de situation, vous pourriez dire :

« Je suis [insérer le titre du poste, par exemple, agent de protection]. Je soutiens et j'aide ceux qui en ont besoin. J'aimerais davantage discuter avec vous de votre situation et de vos éventuels besoins de protection ou d'aide. Êtes-vous d'accord pour en discuter avec moi ? »

Si vous n'êtes pas suffisamment formé et avez besoin d'orienter la personne :

« Je suis un [insérer le titre du poste, par exemple responsable de la gestion de l'information]. [L'organisation pour laquelle je travaille] OU [Il existe des organisations capables de] apporter un soutien et une aide à ceux qui en ont besoin ou qui ont besoin de protection ou d'aide. Souhaitez-vous que je vous mette en contact avec [l'organisation] pour que vous puissiez en discuter avec elle ? »

Si aucun indicateur de ce phénomène n'est trouvé, mais qu'il existe néanmoins d'autres signes indiquant des besoins de protection et d'assistance, le cas doit être transmis aux programmes existants et appropriés ou à d'autres prestataires de services.

Pendant le dépistage :

- faire en sorte que des informations complètes et précises soient fournies à la personne dans une langue qu'elle comprend, entre autres, le cas échéant, des informations sur les possibilités d'accès à l'aide ;
- lorsqu'il y a des indications qu'une organisation spécialisée devrait être impliquée dans l'affaire, demander le consentement éclairé de la personne concernée pour partager des données à caractère personnel avec l'organisation aux fins de référencement, y compris sur l'assistance reçue à ce jour, conformément aux normes, politiques et protocoles de protection des données ;
- signaler à la personne qu'elle pourrait être contactée à des fins de suivi et lui fournir les coordonnées utiles.

Pourquoi les victimes de la traite ne se manifestent-elles pas ?

Il est important de comprendre que les victimes de la traite des personnes ont peu de chances de se manifester et de s'identifier. Cette réticence s'explique par les raisons suivantes :

- Manque de compréhension quant au fait qu'elles sont victimes d'un crime et qu'un soutien peut être disponible.
- Confusion, désorientation ou syndrome de stress post-traumatique (SSPT) en raison des abus et de l'exploitation subis.
- Honte de ce qui leur est arrivé et peur de la stigmatisation.
- Intimidation par le(s) trafiquant(s) et crainte de représailles contre elles-mêmes ou leurs proches.
- Méfiance à l'égard des autorités et crainte de ne pas être crues.
- Refus ou réticence à témoigner lors d'une action en justice contre leur(s) bourreau(x).
- Crainte qu'elles puissent être simultanément impliquées dans un crime et soient d'abord considérées comme des délinquants demandant l'attention des autorités, et non comme des victimes ayant besoin de protection.
- Conviction selon laquelle l'expérience de la traite est de leur faute.
- Tendance des victimes d'abus à rationaliser ou à normaliser leur expérience pour en diminuer la gravité.
- Manque d'information sur leurs droits et leurs options.
- Manque de services d'aide aux victimes qui répondent à leurs besoins.
- Incapacité à parler la langue locale ; isolement social et culturel.
- Dépendance émotionnelle et financière vis-à-vis du trafiquant ou dépendance à son égard en ce qui concerne les documents nécessaires, les contacts ou les besoins élémentaires.

Bon nombre de ces craintes sont sans doute fondées. **Les victimes de la traite doivent donc être identifiées de manière proactive** par ceux qui entrent en contact avec elles dans le cadre de leur travail quotidien, qu'il s'agisse du personnel humanitaire, de policiers, de gardes-frontières, de fonctionnaires de l'immigration, de professionnels de la santé ou de soldats de la paix.

Cependant :

Il est important de se rappeler que l'identification peut soulever des considérations complexes en matière de droits de l'homme.

D'une part, la non-identification des victimes de la traite en tant que telles équivaut à une poursuite de la violation de leurs droits



D'autre part, une identification mal effectuée peut être préjudiciable à d'autres droits

En effet, l'identification peut être effectuée d'une manière qui ne respecte pas la vie privée des personnes concernées, ou peut entraîner des actions allant au-delà de ce qui est prévu, par exemple :



Les rafles sur les lieux de travail qui sont effectuées en utilisant une force inutile, sans respect pour la dignité des personnes qui s'y trouvent et qui entraînent la détention ou l'expulsion de personnes identifiées comme vivant et travaillant dans le pays de manière irrégulière.



Les descentes effectuées dans les maisons closes des pays où la prostitution est illégale. Les personnes qui ne sont pas identifiées comme victimes de la traite peuvent être accusées d'infractions liées à la prostitution.



Les déplacements forcés de personnes du lieu où elles vivent ou travaillent, les obligeant de ce fait à abandonner leurs économies, leurs biens ou même des membres de leur famille.



Avant d'identifier ou d'orienter une victime, se familiariser avec le contexte et se préparer.

Étape 2 : Vérification par un entretien approfondi

Tout personnel humanitaire intervenant auprès d'une population affectée par une crise pourrait détecter un cas potentiel de traite.

Toutefois, ne sont autorisés à mener des entretiens approfondis de vérification que les spécialistes formés à cet effet. Par ailleurs, l'agent chargé d'interroger la victime potentielle devrait se référer aux directives existantes sur les différentes considérations éthiques pour les entretiens avec les hommes, les femmes et les enfants. L'entretien approfondi de vérification vise à déterminer, dans la mesure du possible, si la personne a été victime de la traite et de s'assurer qu'elle est orientée vers les services les plus appropriés.

Cette personne peut, au titre de victime identifiée de la traite des êtres humains, bénéficier d'un soutien et de services supplémentaires ou spécialisés, dans le cadre de programmes locaux, nationaux ou internationaux. Le fait que les personnes chargées de dossiers connaissent les mécanismes de prise en charge, notamment les services pertinents de lutte contre la traite et de protection (gouvernementaux, non gouvernementaux et du système de Nations Unies) compte pour beaucoup.

L'identification des victimes de la traite peut apporter un éclairage précieux sur la situation générale de la traite et de l'exploitation

Reconnaissance officielle par l'État

Dans certains pays, l'éligibilité de la personne aux services nationaux d'aide passe par la désignation officielle en tant que « victime de la traite » par l'État (juge, agent de police ou organisme national de la lutte contre la traite). Avant de signaler et d'orienter une victime de la traite vers l'État pour sa désignation officielle en vue de l'accès à des services et à des protections supplémentaires, le personnel humanitaire est tenu de toujours s'attarder aux conséquences éventuelles de ces actions.

dans cet environnement opérationnel, où il va sans dire que le phénomène aurait pu faire d'autres victimes. L'identification permet d'envisager la prévention et l'assistance multisectorielle à tous les égards d'une manière plus informée. De plus, les cas vérifiés - lorsqu'ils sont anonymes - fournissent des preuves concrètes étayant le plaidoyer. Celui-ci peut se faire au sein du programme comme au niveau interinstitutionnel pour justifier le besoin de ressources et de fonds ou l'inclusion dans les structures de coordination. Il peut également se faire au niveau politique, auprès des organismes/missions des Nations Unies, du gouvernement hôte, des organismes régionaux et du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Lorsque les services appropriés et les canaux de référencement des victimes de la traite des êtres humains ne sont pas disponibles ou sont inadéquats, les travailleurs et travailleuses humanitaires doivent éviter de mener des entretiens qui reviennent sur des événements potentiellement traumatisants. Ils doivent également éviter de donner l'impression qu'un soutien plus complet suivra. La personne peut toujours être orientée vers les services de protection existants, mais il serait contraire à l'éthique d'examiner son cas en détail si la communauté humanitaire n'est pas en mesure de lui apporter une aide adéquate. Si la personne insiste pour révéler sa situation, les acteurs chargés de la protection doivent appliquer les principes des premiers secours psychologiques et préciser qu'ils peuvent ne pas être en mesure d'organiser l'aide complète nécessaire. Même dans ces situations, il est toujours important de consigner dans les rapports de suivi de la protection le fait qu'il peut y avoir un cas de traite sur le terrain. Cette connaissance permettra de plaider en faveur de services spécialisés, d'établir éventuellement les schémas de traite dans la région et, c'est là un point des plus importants, à comprendre les besoins des victimes.

Lors d'un entretien avec une victime de la traite, les travailleurs et travailleuses humanitaires doivent respecter le Code de bonnes pratiques et les critères/normes³² d'entretien définis par le Global Protection Cluster et le domaine de responsabilité (AoR) concerné, notamment en ce qui concerne :

- les considérations relatives au consentement éclairé, ainsi qu'à l'assentiment des enfants ;
- l'établissement d'un bon rapport avec la personne ;
- le lieu et les circonstances de l'entretien ;
- des services d'interprétation surs et adéquats ;
- la garantie de la confidentialité, et l'explication des cas où celle-ci peut être compromise ;
- l'assurance que les canaux de référencement appropriés sont en place, et ce, avant de poser des questions sensibles.

 À FAIRE	 À NE PAS FAIRE
<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer une démarche tenant compte des traumatismes • Limiter le nombre de fois qu'une personne est interrogée sur son expérience de la traite • Intégrer les informations existantes sur l'expérience ou la situation de la personne, extraites d'autres documents ou déclarations antérieures³³ • Prendre en compte la sécurité avant, pendant et après l'entretien • Permettre à la personne de fournir un récit de son expérience 	<ul style="list-style-type: none"> • Attendre de la personne qu'elle sache ce qu'est la traite ou que le préjudice qu'elle a subi était délibéré/intentionnel • S'attendre à ce que la personne soit traumatisée, craintive ou déprimée. Les gens réagissent différemment à leur expérience de la traite • Critiquer les décisions prises par la victime alors qu'elle était influencée ou contrôlée par le trafiquant • Se montrer dégouté ou choqué, fût-ce dans un but de soutien

.....
 32 Gestion de l'information de protection du Global Protection Cluster et ses 8 principes : <https://www.globalprotectioncluster.org/tools-and-guidance/information-and-data-management/>; Caring for Child Survivors of Sexual Abuse: https://www.unicef.org/protection/files/IRC_CCSGuide_FullGuide_lowres.pdf

33 Il peut également être possible de tirer des informations d'un formulaire d'enregistrement ou de prise en charge initial (par exemple, âge, antécédents familiaux, lieu de naissance, raison initiale de l'orientation ou de l'auto-orientation), d'évaluations parallèles ou de formulaires d'entretien (par exemple, pour violence basée sur le genre ou protection de l'enfance), ou d'un rapport ou de données recueillies concernant un incident de violence ou de violation des droits qui ont été documentés mais pas nécessairement classés comme étant liés à la traite à l'époque. Les procédures de confidentialité et de partage des données doivent toujours être respectées.



À retenir

La traite des personnes est un crime qui se commet dans la durée. Les victimes de la traite se trouvent parfois exploitées pendant des semaines, des mois, voire des années. Pour exercer un pouvoir et un contrôle sur leurs victimes, les trafiquants recourent souvent à des méthodes de violence psychologique, dont les menaces de violence envers les proches des victimes. Ils peuvent aussi utiliser la tromperie, affirmant par exemple que les autorités ne viendront pas à la rescousse des victimes puisque le réseau de la traite a acheté le silence des policiers ou que ces derniers en font partie. Dans certains cas, la victime est piégée dans une situation de traite par une personne qui prétendait lui proposer de l'aide. Il est probable que les victimes éprouvent une crainte bien fondée du trafiquant, de ses associés ou de ses gardiens, ainsi que des forces de l'ordre, et qu'elles souffrent d'un manque total de confiance envers les dispositifs officiels et envers toute personne promettant de l'aide. Les victimes peuvent être gravement affectées par des traumatismes psychologiques et physiques capables de provoquer des pertes de mémoire et une confusion sur les dates, les détails, les lieux et la chronologie des événements. Certaines de ces victimes pourraient même rester loyales envers leurs agresseurs et sembler les protéger. Ces contradictions montrent les conséquences graves de la manipulation psychologique et de la contrainte prolongée qui peuvent affecter tant la volonté de la personne de discuter de sa situation que sa capacité à le faire de manière cohérente et conséquente.

Au cours de l'entretien approfondi, il convient de tenir compte des points particuliers suivants :

- profil ou données démographiques de la personne qui conduit l'entretien (genre, éléments déclencheurs potentiels tels que l'uniforme, l'accent, l'organisation représentée) ;
- la crainte de la personne pour sa sécurité ou celle de sa famille ;
- la possibilité d'une perte de mémoire et d'une confusion des dates et des événements, ce qui peut rendre l'identification difficile à réaliser en un seul entretien ;
- la crainte d'un retour forcé dans la région d'origine ;
- la volonté de porter plainte ou de témoigner ou, au contraire, la réticence de la personne à coopérer avec les forces de l'ordre ;
- le désir de bénéficier d'un délai de réflexion, avant d'accepter une relocalisation ou un retour dans la région d'origine ;
- le désir d'accéder à des moyens de recours s'ils sont disponibles ou, au contraire, la réticence à y accéder, même s'ils sont disponibles.

Pourquoi est-il important d'identifier une personne comme étant une victime de la traite ?

Les travailleurs et travailleuses humanitaires se posent parfois la question suivante : « L'étiquette de "victime de la traite" est-elle importante alors que nous devrions nous concentrer sur l'évaluation des besoins et la fourniture de l'aide quel que soit le crime commis ou la violation subie ? » En particulier dans les cas où la personne a d'abord été identifiée et soutenue par d'autres secteurs, comme la violence basée sur le genre (VBG), on peut s'interroger sur la valeur de l'ajout d'une autre étiquette et d'un autre processus à l'expérience de la personne.

Dans des contextes de crise complexes, lorsque même la fourniture des éléments de base constitue un défi et qu'un grand nombre de personnes déplacées ont subi des violences physiques, sexuelles et psychologiques, des tortures et des traitements inhumains ou dégradants, il peut sembler inutilement compliqué de mener des entretiens de vérification approfondis. Toutefois, lorsque les victimes de la traite ne sont pas correctement identifiées, nous risquons de :

- laisser la personne vulnérable à l'arrestation, à la détention et aux poursuites pour un comportement illégal dans lequel elle pourrait avoir été impliquée en raison de son expérience de la traite (par exemple, la prostitution)
- laisser la personne vulnérable aux atteintes (par exemple, ne pas lui assurer une protection suffisante contre le trafiquant)
- ne pas fournir de soins complets tenant compte de l'ensemble de l'expérience d'exploitation de la personne
- empêcher l'État d'enquêter et de poursuivre des crimes graves
- saper l'État de droit
- permettre involontairement à la criminalité organisée et à la corruption de se développer dans l'environnement opérationnel
- ne pas affirmer la présence de certaines tendances et, par conséquent, ne pas informer des mesures qui empêcheraient que d'autres ne soient victimes de la traite
- mettre en péril la coopération avec les communautés d'accueil qui peuvent percevoir une augmentation de la traite comme étant liée à la présence du personnel humanitaire

Étape 3 : Enregistrement du dossier et prise en charge du cas

Une victime confirmée de la traite des êtres humains doit être orientée vers une organisation ou un système interinstitutions capable d'assurer une prise en charge complète du cas. C'est bien souvent l'organisme responsable de l'entretien d'identification qui prendra en charge le cas, car il est peu probable qu'il ait atteint ce stade sans disposer des capacités requises. Toutefois, il est possible que ce ne soit pas le cas si l'organisme en question a prévu un partenariat de référencement avec une agence qualifiée sur place, ou s'il constate que des raisons de sécurité l'empêchent de rester impliqué. Lorsqu'il n'existe pas de prise en charge complète des cas, les acteurs de la protection doivent travailler avec les parties prenantes pour identifier un point focal provisoire de la communauté humanitaire ainsi qu'une personne de confiance au sein de la collectivité locale ou de la population déplacée qui fera office de défenseur et de coordinateur temporaire pour soutenir la personne concernée jusqu'à ce qu'une meilleure stratégie soit élaborée.

Les étapes et les principes directeurs suivis pour la prise en charge des victimes de la traite sont les mêmes que pour la prise en charge d'autres rescapés de crimes et de violations des droits de l'homme. Les personnes chargées du dossier doivent se référer aux [Directives interinstitutions relatives à la prise en charge fondée sur le genre](#), aux [Directives interinstitutions relatives à la gestion de dossiers et la protection de l'enfance](#), et du [manuel Prise en charge des enfants ayant subi des violences sexuelles \(chapitre 5\)](#). Étant donné que de nombreuses victimes de la traite subissent des abus sexuels et d'autres formes de violence basée sur le genre (VBG) dans le cadre de leur expérience de la traite, les personnes chargées du dossier sont tenues de connaître les principes directeurs et les approches de la lutte contre la VBG et sont censés collaborer étroitement avec les spécialistes de la VBG afin de définir des systèmes de soins sûrs, confidentiels et appropriés (c'est-à-dire des mécanismes de référencement) pour les rescapés.

Les informations ci-après présentent des éléments particuliers à l'intention des agents chargés de dossiers d'assistance aux victimes de la traite.

Rôle des personnes chargées de dossiers

Outre les tâches décrites dans les directives mentionnées plus haut, les personnes chargées de dossiers doivent :

1. Établir un bon rapport et développer une relation de confiance avec la personne.
 - a. Mettre en place un échange d'informations sûr et réciproque. Être clair et réaliste quant au niveau de soutien qu'il peut apporter et aux services disponibles pour permettre à la personne de prendre des décisions en connaissance de cause.
 - b. Faire preuve d'empathie à l'égard de l'expérience et des circonstances actuelles de la personne, en comprenant que les victimes de la traite peuvent avoir une relation compliquée avec le(s) trafiquant(s) ou rester sous la menace d'un préjudice ou d'une humiliation sociale.

Principe de non-sanction

Les victimes de la traite sont quelquefois forcées ou contraintes par le trafiquant à commettre un crime ou autre comportement illégal. C'est ainsi que des femmes victimes de la traite sont forcées à se livrer à des transactions sexuelles et à recruter d'autres femmes pour le réseau et que des enfants victimes de la traite peuvent être forcés à transporter de la drogue ou à travailler sans autorisation. Ce premier acte est souvent utilisé par les trafiquants comme un moyen d'exercer un plus grand contrôle sur la victime. Dans certains cas, des victimes de la traite portées à l'attention des autorités seraient arrêtées, inculpées, détenues et poursuivies pour le délit qu'elles ont commis pendant leur situation de traite.

Le principe de non-sanction stipule que les victimes de la traite ne doivent pas être pénalisées ou autrement punies pour des actes illicites résultant directement de leur traite (voir Principe 7 des principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains qui ont été établis par le HCR). Les États membres des Nations Unies ont manifesté leur soutien au principe de non-sanction, mais ce dernier demeure plutôt une recommandation qu'une loi. Il en résulte que de nombreuses victimes de la traite continuent à être pénalisées pour des actes illicites. Ce sont les femmes et les filles qui sont les plus durement touchées par l'inapplication de ce principe. Pour de plus amples informations, consulter la note d'information de [l'ICAT Non-sanction des victimes de la traite](#).

2. Soutenir la victime de la traite et plaider en son nom.
 - a. Être informé des conséquences juridiques pour la personne si elle souhaite engager des poursuites pénales, y compris les lois pertinentes et la possibilité que la personne soit impliquée dans un crime.
 - b. Être prêt à plaider dans des situations où les autorités peuvent faire preuve de clémence pour des crimes que la victime a été obligée de commettre dans une situation de traite.
 - c. Être capable de plaider et de coordonner un soutien approprié dans des environnements où les ressources peuvent être rares ou dans lesquels la traite des êtres humains peut être perçue comme moins prioritaire par rapport à d'autres violations.
 - d. Être prêt à plaider en faveur de mesures de sécurité accrues si la traite des êtres humains expose l'individu à des réactions violentes de la part de sa famille (comme un crime d'honneur).
3. Servir de point de contact à la victime de la traite pour l'évaluation des besoins.
 - a. Être informé des systèmes de soutien disponibles et y être connecté.
 - b. Maintenir des canaux de communication constants et prévisibles pour des mises à jour régulières.
 - c. Dans les cas où la personne reste prisonnière d'une relation compliquée avec l'auteur de la traite, il convient de gérer ou d'encadrer les conditions de vie quotidienne de la victime, ainsi que son accès aux canaux de communication. Dans de tels cas, la personne qui est chargée du dossier joue un rôle encore plus intense en tant que point de contact principal.

Évaluation et planification des cas

Une fois qu'une victime de la traite a été assignée à un assistant social, celui-ci doit recueillir toutes les informations supplémentaires nécessaires à l'élaboration d'un plan d'action. Il sera peut-être nécessaire de mener plus d'une conversation pour comprendre l'étendue des besoins de la personne. Les personnes chargées du dossier doivent être capables de travailler dans deux directions : l'une orientée vers la victime de la traite, en comprenant son expérience et ses circonstances actuelles ; et l'autre, orientée vers la multitude de contacts, de services et de nouvelles obligations qui existent pour soutenir la personne.

Étape 4 : Référencement vers les services

Comme dans tout dossier, l'assistant social agit comme un tampon contre les processus administratifs, bureaucratiques, juridiques, médicaux et sociaux. Il peut organiser des rendez-vous, des réunions de conférence relatives aux cas concernés, des suivis, et peut aussi être amené à s'occuper des rapports obligatoires et à effectuer d'autres tâches selon les besoins. On attend de lui qu'il soit familier avec les services disponibles, les étapes nécessaires pour y accéder, les points de contact, les limites, et qu'il identifie le moment où il est approprié de réduire ou de mettre fin à certaines aides.

La nature de l'expérience de la traite et les formes de contrôle exercées affectent les types de services de protection et d'assistance requises et peuvent considérablement varier (voir l'encadré « Soutien aux victimes de la traite » dans la section II). Tous les dispensateurs de soins devraient utiliser des techniques de soins qui tiennent compte des traumatismes subis, et des services spécialisés devraient être accessibles, le cas échéant, lorsqu'ils sont disponibles et avec le consentement éclairé de la victime. Veiller à ce que des informations actualisées sur les services spécialisés destinés aux victimes de la violence basée sur le genre soient disponibles au cas où une victime de la traite révélerait avoir subi des violences sexuelles, des abus ou d'autres formes de violence sexiste. (voir l'encadré ci-après sur les règles à suivre et à éviter face à une situation de divulgation).

En l'absence de soutien dans la prise en charge du cas, la tâche de coordination du soutien et des soins incombe à la victime et aux membres de sa famille, ce qui peut constituer une demande extraordinaire et irréaliste et fait souvent passer la victime entre les mailles du filet.

À FAIRE	À NE PAS FAIRE
<ul style="list-style-type: none"> ✓ RESPECTER les droits la personne survivante à prendre ses propres décisions. ✓ PARTAGER des informations sur tous les services qui peuvent être disponibles, même s'il ne s'agit pas de services spécialisés en VBG. ✓ DIRE à la personne survivante : qu'il ou elle n'a pas à prendre de décision maintenant, et qu'il ou elle peut changer d'avis et accéder à ces services plus tard. ✓ DEMANDER s'il y a une quelqu'un, un ami, un membre de la famille, un soignant ou toute autre personne en qui la personne survivante a confiance et à qui s'adresser pour obtenir de l'aide. ✓ PROPOSER votre téléphone ou votre appareil de communication, si cela ne vous pose pas de problème, à la personne survivante pour qu'elle contacte quelqu'un en qui elle a confiance. ✓ DEMANDER la permission de la personne survivante avant d'entreprendre quelque action que ce soit. ✓ TERMINER la conversation de façon encourageante. 	<ul style="list-style-type: none"> ✗ NE PAS surestimer ses compétences, ne pas faire de fausses promesses ou ne pas donner de fausses informations. ✗ NE PAS donner ses propres conseils ou avis sur la meilleure marche à suivre ou sur la suite à donner. ✗ NE PAS supposer que l'on sait ce que quelqu'un veut ou a besoin. Certaines actions peuvent exposer une personne à un risque supplémentaire de stigmatisation, de représailles ou de préjudice. ✗ NE PAS faire des suppositions sur quelqu'un ou ses expériences, et ne pas discriminer pour quelque raison que ce soit, y compris l'âge, l'état matrimonial, le handicap, la religion, l'origine ethnique, la classe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'identité du ou des auteurs, etc. ✗ NE PAS essayer de faire la paix, de réconcilier ou de résoudre la situation entre quelqu'un qui a subi une VBG et quelqu'un d'autre (comme l'agresseur, ou toute tierce personne comme un membre de la famille, un membre du comité communautaire, un dirigeant de la communauté, etc.) ✗ NE PAS partager les détails de l'incident et les identifiants personnels de la personne survivante avec qui que ce soit. Cela inclut les membres de la famille de la personne survivante, les forces de police/de sécurité, les dirigeants communautaires, les collègues, les superviseurs, etc. Partager ces informations peut causer plus de tort à la personne survivante. ✗ NE PAS demander des nouvelles ou contacter la personne survivante après avoir mis fin à la conversation.
	

Source : Guide de poche sur la violence basée sur le genre (https://gbvguidelines.org/wp/wp-content/uploads/2018/03/GBV_PocketGuide021718.pdf).

Interruption du dossier

Si une victime de la traite décline brusquement l'assistance ou disparaît, l'agent chargé du dossier peut se demander si cela est dû à des menaces ou à un préjudice réel imposé par l'auteur de la traite ; il doit cependant faire preuve d'une grande prudence dans son enquête. Le rôle de l'assistant social n'est pas de rechercher ou de protéger personnellement la victime de la traite contre des menaces ultérieures, au-delà des mesures de protection et de l'orientation vers des soins appropriés décrites précédemment. Il n'est pas rare que les victimes de la traite retournent chez leur trafiquant ou retombent dans une situation d'exploitation - même lorsqu'elles bénéficient de soins et d'un soutien adéquats. Ces cas peuvent être étiquetés comme ouverts mais statiques, ou sur pause. Certains systèmes de prise en charge des cas choisissent de clore le dossier et de le rouvrir si la personne reprend contact avec la personne chargée du dossier ou la communauté humanitaire dans son ensemble.



À retenir

La relation du trafiquant avec les victimes de la traite et leurs proches est une considération importante, car c'est précisément cette relation qui peut être manipulée et exploitée avec habileté pour maintenir le contrôle. Si le trafiquant fait partie intégrante de la vie quotidienne de la personne ou de ses proches - par exemple, si le trafiquant est un membre de la famille ou d'une collectivité proche - et qu'il reste en liberté dans la collectivité, il peut s'avérer difficile d'en séparer complètement la victime. Si, en outre, il est en position de pouvoir par rapport à la victime - qu'il s'agisse d'un parent, d'un proche plus âgé, ou d'une personne considérée par la famille et les membres de la collectivité comme étant plus importante que la victime, celle-ci pourrait rencontrer des obstacles particuliers si elle tente de réintégrer sa famille ou sa collectivité. Ces obstacles doivent être pris en considération lors de la préparation du dossier.

Toutes les étapes : sûreté et sécurité

La gestion de la sécurité doit également être intégrée dans le plan d'action. La gestion de la sécurité peut être minimale (simple fourniture d'informations sur la sécurité générale) ou extrême -(placement dans un abri hautement sécurisé et gardé ou déplacement).

Principe de protection 1 : Renforcer la sécurité, la dignité et les droits des personnes et faire en sorte que celles-ci ne subissent pas de nouveaux préjudices. Les acteurs humanitaires prennent des mesures pour réduire les risques globaux et la vulnérabilité des personnes, notamment aux effets potentiellement négatifs des programmes humanitaires.

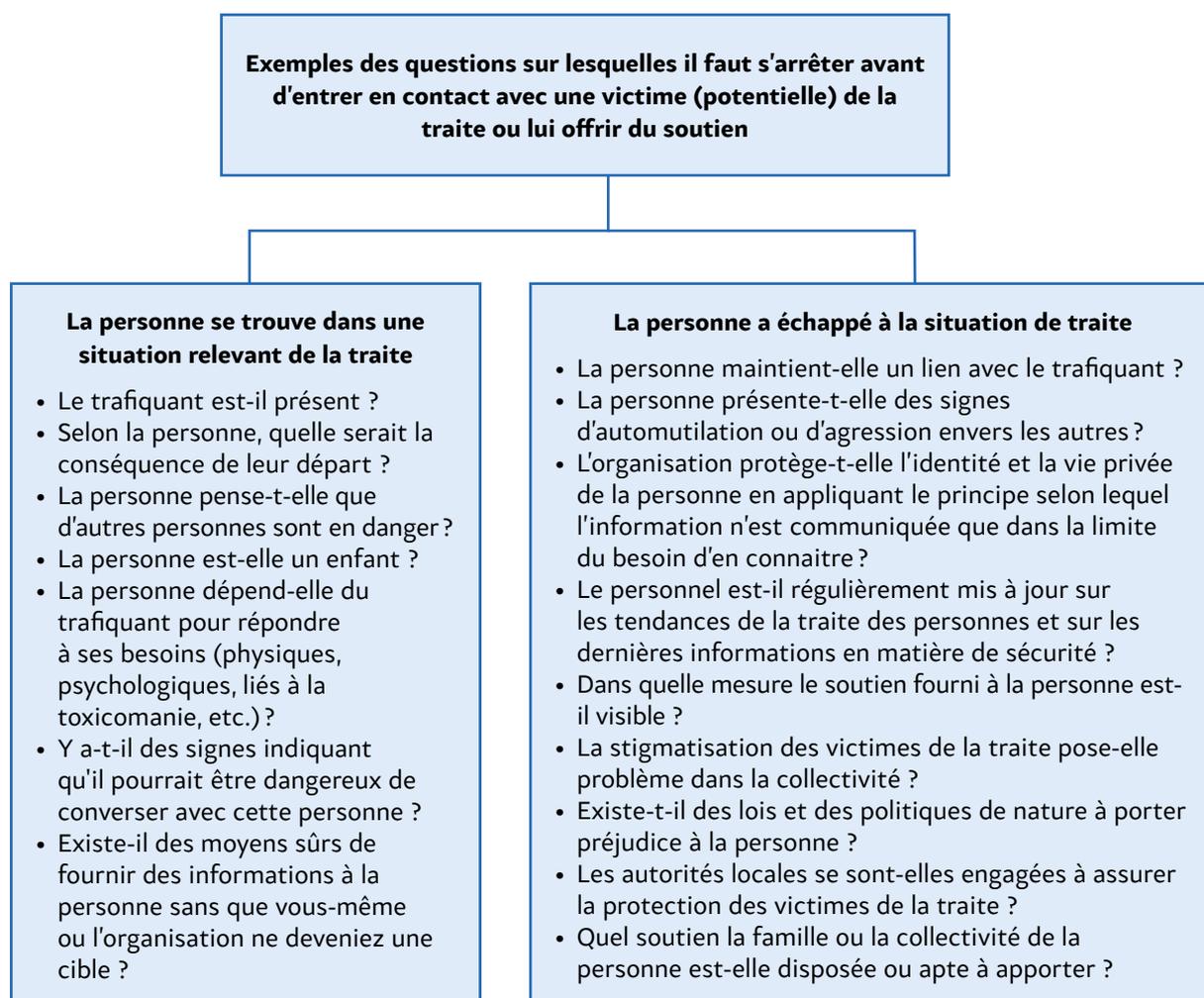
Ce principe s'articule autour :

- de la compréhension des risques propres au contexte en matière de protection ;
- de la fourniture d'une aide qui réduit les risques auxquels les personnes peuvent être confrontées pour répondre à leurs besoins dans la dignité ;
- de la fourniture de l'aide dans un environnement qui n'expose pas davantage les personnes à des risques physiques, à la violence ou à des abus ;
- du renforcement de la capacité des personnes à se protéger elles-mêmes.

Il est important de tenir compte de la sûreté et de la sécurité à tous les stades de la détection, du filtrage, des entretiens et du soutien aux victimes de la traite. Les humanitaires doivent comprendre les risques potentiels en matière de sûreté et de sécurité pour la victime de la traite et sa famille, l'organisation et le personnel d'intervention et la communauté au sens large.

Les risques qui peuvent survenir lors de la lutte contre la traite des personnes sont divers et dépendent d'une série de facteurs - notamment les types de traite qui se produisent, le profil du ou des auteurs, le contexte local et le contexte plus large du pays. Chaque cas individuel présente des défis et des risques spécifiques. Par exemple, les risques (et la réponse) dans un cas de traite d'enfants à des fins de servitude domestique perpétrée par un parent seront remarquablement différents des risques survenant dans le cas d'un homme adulte victime de traite à des fins de travail forcé par un réseau criminel.

Les humanitaires doivent analyser chaque situation pour évaluer les niveaux de danger actuels, anticiper les menaces et prendre des mesures pour gérer efficacement tout risque. Il s'agira d'un exercice continu tout au long de la mise en place de réponses sûres, durables et centrées sur les victimes de la traite.



Lorsqu'une personne a quitté la situation de traite et bénéficie de services de protection et d'assistance, l'agent chargé de son cas doit veiller à ce que les mesures de sécurité soient régulièrement évaluées et intégrées de manière appropriée dans le plan d'action.

EXEMPLES DE RISQUES ET DE MESURES DE PRÉVENTION

Le personnel humanitaire qui travaille avec des victimes de la traite peut être confronté à des scénarios comme ceux énumérés ci-dessous dans de multiples contextes. Des suggestions de mesures possibles pour y répondre sont fournies.

Exemple de risque	Mesures proposées	Explication
<p><input type="checkbox"/> Un enfant victime de la traite indique que sa famille a été impliquée dans sa traite. Le retour de l'enfant dans cet environnement peut mettre en danger sa sécurité et sa sûreté.</p>	<p><input type="checkbox"/> S'assurer que l'agent chargé du dossier est formé pour travailler avec des enfants demandeurs d'asile non accompagnés ; si ce n'est pas le cas, confier le dossier à un spécialiste de la protection de cette catégorie d'enfants ou collaborer avec lui.</p> <p><input type="checkbox"/> Effectuer une évaluation individuelle du cas - par exemple, une évaluation de l'intérêt supérieur (EIS) et une détermination de l'intérêt supérieur (DIS).³⁴</p> <p><input type="checkbox"/> Une EIS est effectuée avant le début des recherches et avant la réunification familiale et doit toujours précéder une décision de ne pas réunir un enfant avec sa famille.</p> <p><input type="checkbox"/> Si la recherche de la famille est couronnée de succès, mais que de graves préoccupations subsistent, il peut être nécessaire d'impliquer les autorités compétentes, les systèmes de protection sociale existants, d'autres organismes et les collectivités locales pour toute action complémentaire ou tout soutien futur requis.³⁵</p> <p><input type="checkbox"/> Tout au long de ce processus, l'enfant doit avoir la possibilité de faire des commentaires et d'exprimer ses opinions aux décideurs.</p>	<p><input type="checkbox"/> Le maintien des liens sociaux et familiaux est une question essentielle mais complexe dans la prise en charge des enfants victimes de la traite. La question doit être examinée au cas par cas. Pour certains enfants, le fait de pouvoir rester en contact avec les membres de leur famille ou de leur collectivité est un facteur crucial de leur rétablissement.</p> <p><input type="checkbox"/> Cependant, dans certains cas, des membres de la famille ont été impliqués dans la traite ou sont eux-mêmes victimes du trafiquant ou du réseau de traite. Dans d'autres cas, les membres de la famille peuvent avoir déclenché le processus de traite (c'est-à-dire recommander l'enfant à quelqu'un d'autre), peut-être sans savoir que l'enfant serait victime de la traite. Il est donc nécessaire d'adapter les mesures à chaque cas.</p>

.....

34 Le groupe de travail interinstitutions de l'Alliance pour la protection de l'enfance dans l'action humanitaire sur les enfants non accompagnés et séparés, *Manuel de terrain sur les enfants non accompagnés et séparés*, 2017 ; voir aussi, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guides pour l'évaluation et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant*, 2018.

35 Voir Norme 11 : recherche et à la réunification des familles , Norme 12 : Services minimums pour les enfants au regard du travail des enfants et Norme 13 : Enfants non accompagnés et séparés dans les *normes minimales relatives à la protection de l'enfance dans le cadre de l'action humanitaire*, 2019.

Exemple de risque	Mesures proposées	Explication
<p><input type="checkbox"/> Les personnes impliquées dans la traite sont présentes dans la collectivité et présentent un risque de préjudice, de représailles ou de nouvelle traite. Les informations reçues sur ce risque peuvent provenir de la victime, d'un informateur de la collectivité ou des autorités locales. Ce risque peut concerner la population déplacée ou la population d'origine.</p>	<p><input type="checkbox"/> Veiller à ce que la victime de la traite soit consciente des risques auxquels elle peut être confrontée.</p> <p><input type="checkbox"/> Élaborer un plan de sécurité.</p> <p><input type="checkbox"/> Soutenir le signalement volontaire de la personne aux forces de l'ordre, le cas échéant.</p> <p><input type="checkbox"/> Envisager les possibilités de relocalisation géographique de la personne - notamment dans un refuge sûr, dans une autre collectivité ou dans une autre partie du pays.</p>	<p><input type="checkbox"/> Les victimes ne sont pas forcément conscientes des risques auxquels elles sont exposées. Les personnes chargées du dossier doivent travailler avec les victimes pour élaborer des plans de sécurité et doivent travailler avec le personnel du centre d'hébergement, le cas échéant, pour s'assurer que celui-ci est sûr et sécurisé. La victime doit être hébergée dans un lieu où elle ne fait l'objet d'aucune menace, d'aucun harcèlement, d'aucune discrimination, d'aucun abus ou violence. Dans certains cas, il peut être nécessaire de transférer la victime dans une autre collectivité ou une autre partie du pays pour assurer sa sécurité et la préserver de dangers émanant des auteurs de la traite ou d'un milieu familial et communautaire qui stigmatise les victimes de la traite.</p>
<p><input type="checkbox"/> La victime de la traite est, ou a été forcée, à se livrer à des activités illicites et risque de faire l'objet d'une enquête, d'une sanction ou de poursuites.</p>	<p><input type="checkbox"/> Si la personne y consent, l'orienter vers l'aide judiciaire.</p> <p><input type="checkbox"/> Plaider auprès des autorités locales et nationales, ainsi qu'auprès les organisations locales de défense des droits de l'homme, afin que le droit international soit respecté et appliqué.</p>	<p><input type="checkbox"/> Les principes selon lesquels la victime de la traite ne doit pas être punie et doit être exemptée de toutes poursuites judiciaires sont des normes internationales.³⁶ Les États devraient s'abstenir de tenir les victimes pénalement responsables des actes illégaux qu'elles ont commis si ces actes sont une conséquence directe de la traite ou si elles ont été contraintes de les commettre.³⁷</p>

36 Conférence des parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Groupe de travail sur la traite des personnes, Coopération internationale dans les affaires de traite des personnes : prise en compte des besoins et des droits des victimes, UN Doc. CTOC/COP/WG.4/2018/2 (3 mai 2018) 8 [25].

37 Conférence des parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Groupe de travail sur la traite des personnes, Rapport sur la réunion de l'équipe spéciale sur la traite des personnes tenue à Vienne les 14 et 15 avril 2009, UN Doc. CTOC/COP/WG.4/2009/2 (21 avril 2009) 3 [12] ; Conférence des parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Activités de l'équipe spéciale sur la traite des personnes, UN Doc. CTOC/COP/2010/6 (10 août 2010) 4 [16(b)].

Exemple de risque	Mesures proposées	Explication
<input type="checkbox"/> La victime de la traite des personnes pose un problème de sûreté et de sécurité pour elle-même ou pour les autres.	<input type="checkbox"/> Distinguer le type de problème dont il s'agit : comportement violent ou erratique, automutilation, lien qui perdure avec l'auteur ou le réseau de la traite, etc. <input type="checkbox"/> Procéder, s'il y a lieu, à une évaluation de la santé mentale, puis élaborer un protocole de traitement en collaborant avec les services spécialisés nécessaires, dont les professionnels de la santé. <input type="checkbox"/> Envisager de reloger la victime. <input type="checkbox"/> Si nécessaire, s'adresser à un établissement de santé mentale. <input type="checkbox"/> Lorsqu'il n'existe pas d'autre solution possible, envisager de libérer la personne du programme d'aide.	<input type="checkbox"/> Souvent, les personnes qui ont été victimes de la traite sont profondément et durablement traumatisées en raison des abus physiques ou psychologiques qu'elles ont subis. Il est important que le personnel susceptible d'entrer en contact avec des victimes saisisse pleinement le poids du traumatisme, la manière dont celui-ci peut entraver la communication et les rapports avec le personnel et avec d'autres victimes, les services de soins et de soutien nécessaires ainsi que la capacité des victimes à présenter leurs besoins.
<input type="checkbox"/> Des informations indiquent que certaines personnes restent sous le contrôle du ou des mêmes trafiquants ou risquent de subir des préjudices.	<input type="checkbox"/> Ne cherchez pas à résoudre le problème vous-même - rappelez-vous que l'enquête ne relève pas du mandat du personnel humanitaire. <input type="checkbox"/> Si la victime de la traite dont vous vous occupez est au courant de l'information ou de la situation, veiller à ce qu'elle ait accès à des conseils. <input type="checkbox"/> Signaler l'information à l'autorité compétente.	<input type="checkbox"/> Il peut être particulièrement pénible pour une victime de sortir d'une situation de traite en sachant que d'autres personnes sont encore en danger. Cela peut se traduire par une réticence à accepter un soutien, une méfiance à l'égard des prestataires de services devant leur incapacité apparente à soutenir les autres victimes, une confusion ou une culpabilité, ainsi que des signes de stress post-traumatique. Il est conseillé de communiquer avec la personne, la gardant informée des efforts déployés pour atteindre ou aider la ou les personnes qui demeurent en situation de traite.

Exemple de risque	Mesures proposées	Explication
<input type="checkbox"/> Certains rapports indiquent que les services fournis sont potentiellement préjudiciables à la victime de la traite. (abri peu sûr ou fermé, personnel non formé).	<input type="checkbox"/> Contrôler tous les partenaires. <input type="checkbox"/> Là où l'expertise existe, renforcer les capacités avec les prestataires de services. <input type="checkbox"/> Signaler tout acte criminel. <input type="checkbox"/> Mettre en place de solides mécanismes de responsabilité. <input type="checkbox"/> Si les prestataires de services ne prennent pas de dispositions pour s'assurer que leurs services sont dans le meilleur intérêt des bénéficiaires, il y a sans doute lieu de suspendre temporairement ces services en attendant que le problème se résolve.	<input type="checkbox"/> Le fait que les prestataires de services manquent de ressources, que les soins fournis sont déficients ou inadéquats, que le personnel formé est insuffisant ou que les normes internationales ne sont pas respectées peut présenter de multiples problèmes et risques potentiels pour les victimes de la traite. Certaines de ces questions échappent au contrôle du personnel humanitaire et nécessitent un changement systématique à plus long terme. Dans la mesure du possible, établir des partenariats avec des prestataires spécialisés, notamment l'OIM, l'ONU DC et le HCR.
<input type="checkbox"/> Selon certaines informations, les auteurs de la traite exercent ou prévoient d'exercer des représailles contre les membres du personnel et les partenaires.	<input type="checkbox"/> Mettre en place des mesures de sécurité et des procédures d'évacuation. <input type="checkbox"/> Offrir régulièrement au personnel et aux partenaires des formations sur la sûreté et la sécurité. <input type="checkbox"/> Signaler sans délai toute information ou attaque aux forces de l'ordre. <input type="checkbox"/> Se concerter avec les professionnels de la sécurité pour mettre en place des stratégies appropriées en matière de sécurité.	<input type="checkbox"/> Tout doit être fait pour assurer la sécurité du personnel (formation appropriée, confidentialité, distance et distinction claires avec les forces de l'ordre) en mettant l'accent sur l'aspect humanitaire et en maintenant l'indépendance et la neutralité les plus strictes.
<input type="checkbox"/> Des fonctionnaires de haut rang, des forces de police et de sécurité et des militaires sont impliqués dans la traite des personnes.	<input type="checkbox"/> Mener des campagnes de sensibilisation sur la traite en ciblant les pouvoirs publics et les intervenants locaux. <input type="checkbox"/> Effectuer une évaluation de la sécurité avec l'aide du personnel de sûreté et de sécurité. <input type="checkbox"/> Identifier des « champions » parmi les hauts fonctionnaires pour promouvoir le message.	<input type="checkbox"/> Il est malheureusement possible que les autorités soient directement impliquées dans la traite ou qu'elles en soient complices, ou encore qu'elles en soient conscientes et qu'elles ne veuillent pas ou ne puissent pas y faire face. Il se peut qu'ils ignorent tout simplement le concept et le mal qui est fait, ou qu'ils ne soient pas équipés des outils ou de la formation nécessaires pour y remédier. Ces autorités peuvent devenir des alliés et des partenaires, mais pourraient aussi représenter une menace.

Exemple de risque	Mesures proposées	Explication
<p><input type="checkbox"/> Des médias locaux ou internationaux veulent rencontrer ou interviewer la ou les victimes de la traite, ou visiter des lieux où ces dernières recevraient de l'aide.</p>	<p><input type="checkbox"/> La protection des intérêts supérieurs de la victime doit primer sur toute autre considération.</p> <p><input type="checkbox"/> La victime de la traite doit fournir un consentement libre, éclairé par une compréhension claire des faits, des implications et des répercussions à terme de la coopération avec les médias. Ne pas permettre que le consentement d'une seule personne compromette la sécurité et l'anonymat d'autres bénéficiaires.</p> <p><input type="checkbox"/> Si une rencontre ou une entrevue est convenue, s'assurer qu'elle corresponde aux besoins de la victime, qu'elle se déroule dans un lieu sûr, qu'elle soit soumise à des règles claires sur l'utilisation d'un langage respectueux, et qu'elle prévoie le droit pour la victime de refuser de répondre aux questions ou d'être photographiée.</p> <p><input type="checkbox"/> Le personnel ne doit jamais fournir aux médias de détails susceptibles d'exposer la victime à de nouveaux risques.</p> <p><input type="checkbox"/> Il n'est pas conseillé de permettre aux médias l'accès à des lieux ou des endroits où des victimes de la traite reçoivent un soutien et pourraient être identifiées. Si une visite des installations est requise, l'organiser en dehors des heures où des victimes reçoivent de l'aide.³⁸</p>	<p><input type="checkbox"/> Les médias peuvent être des alliés et une ressource dans la mobilisation contre la traite des personnes. Fournir aux journalistes une information précise sur la traite des personnes lors des situations d'urgence ; cette information peut être utilisée d'une manière stratégique pour apporter des changements positifs. Cependant, lorsque les médias rapportent sur la traite sans tenir compte des principes fondamentaux d'éthique et de sécurité, ils peuvent aussi mettre en danger les victimes, leurs proches et ceux qui les aident. Connaître les risques et, en cas de doute, s'abstenir de communiquer l'information.³⁹</p>

38 Ce conseil a été adapté des Directives du Global Protection Cluster pour les médias concernant les reportages sur la violence basée sur le genre dans les contextes humanitaires (2014).

39 Ce conseil a été adapté des Directives du Global Protection Cluster pour les médias concernant les reportages sur la violence basée sur le genre dans les contextes humanitaires (2014).

Annexes

Annex 1: Organes et instruments régionaux

Afrique	L'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et son Plan d'action initial contre la traite des personnes
2003	Protocole de l'Union africaine à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes, Maputo, adopté à la session ordinaire de l'Assemblée de l'Union le 11 juillet 2003, https://bit.ly/2T1n9C3
1990	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Monrovia 1990, https://bit.ly/2Sk1zjJ
1979	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Monrovia 1979, entrée en vigueur le 21 octobre 1986, https://bit.ly/2V1LN7m
1969	Convention de l'UA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, entrée en vigueur le 20 juin 1974, https://bit.ly/1TzMBap

Amériques	
2014	Déclaration et le Plan d'action de Brasilia, https://bit.ly/2LueAx1
1994	Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs, adoptée le 18 mars 1994, OEA, Recueil des traités n° 79, entrée en vigueur le 15 août 1997, https://www .Refworld.org/docid/3de4ba054.html Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984, https://bit.ly/2CseraK
1969	Convention américaine relative aux droits de l'homme, adoptée par les nations des Amériques, San José 1969, entrée en vigueur le 18 juillet 1978 https://bit.ly/2BvY6zX

Asie ANASE (Association des nations de l'Asie du Sud-Est), Initiative régionale Asie contre la traite des femmes et des enfants ; Déclaration contre la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est

2015 Convention de l'ASEAN sur la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adoptée le 21 novembre 2015, entrée en vigueur le 8 mars 2017, <http://bit.ly/2WHZ49N>

2002 Convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution de l'Association sud-asiatique de coopération régionale, adoptée le 5 janvier 2002, entrée en vigueur le 15 novembre 2005, <http://bit.ly/2IDkWcy>

Europe Union européenne, Office européen de police (Europol), GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains), Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

2017 Communication « Rapport sur le suivi donné à la stratégie de l'UE en vue de l'éradication de la traite des êtres humains et définition et nouvelles actions concrètes » (2017) version finale 728, datée du 4-12-2017, <https://bit.ly/2EUH96I>

2011 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JHA du Conseil <https://bit.ly/1jfzJcl>

2005 Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, Varsovie, 16 mai 2005, <https://bit.ly/2V41ZoD>

1950 Convention européenne des droits de l'homme, 4 novembre 1950, <https://bit.ly/2T1jxLx>

Annexe 2 : Équipe spéciale de l'État de Borno pour la lutte contre la traite des personnes

L'État de Borno, dans le nord-est du Nigeria, faisait autrefois partie d'un important circuit de traite des personnes vers l'Afrique du Nord, le Moyen-Orient et l'Europe. Le conflit dans la région a fortement contribué à réduire les tendances du trafic international. Cependant, il a également fait place au développement de nouvelles dynamiques de trafic interne. La traite des personnes liée au conflit comprend l'exploitation sexuelle par les forces armées, le mariage forcé, l'enlèvement de femmes et de filles à des fins d'exploitation sexuelle et de travail par les combattants ou le recrutement forcé d'enfants soldats et l'utilisation d'enfants comme kamikazes. Ce sont les formes qui sont directement liées au conflit, mais à mesure que l'accès aux services et aux biens de base se restreint, la vulnérabilité de la population affectée à la traite augmente. Selon les données d'évaluation de l'OIM, les ménages déplacés et rapatriés sont particulièrement vulnérables au travail forcé, au mariage forcé et à l'exploitation sexuelle.

C'est dans ce contexte que les acteurs gouvernementaux de l'État de Borno et les partenaires humanitaires se sont réunis pour créer l'Équipe spéciale de l'État de Borno pour la lutte contre la traite des personnes (ATTTF), qui fonctionne sous les auspices de l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes (NAPTIP) et du secteur de la protection. L'ATTTF est composée de 42 membres (21 agences gouvernementales, 12 ONGN, 3 ONGI, 5 organismes des Nations Unies et le CICR). L'ATTTF est multidisciplinaire et encourage un effort de concertation entre les institutions gouvernementales de l'État de Borno, les OSC, les ONGI et les organismes des Nations Unies concernés afin de fournir des services complets, identifiant les victimes de la traite et luttant efficacement contre le phénomène. La collaboration interinstitutions des partenaires vise la coordination, la prévisibilité et l'institutionnalisation de la lutte contre la traite, la sensibilisation aux services et l'amélioration de la prestation de services aux victimes dans le nord-est du Nigeria. Ses membres se réunissent pour coordonner les interventions, rechercher un consensus sur des questions relevant de leur mandat et établir des partenariats

L'ATTTF de l'État de Borno est composée de sous-comités chargés de mener à bien des tâches spécialisées selon le besoin.

Les sous-commissions sont :

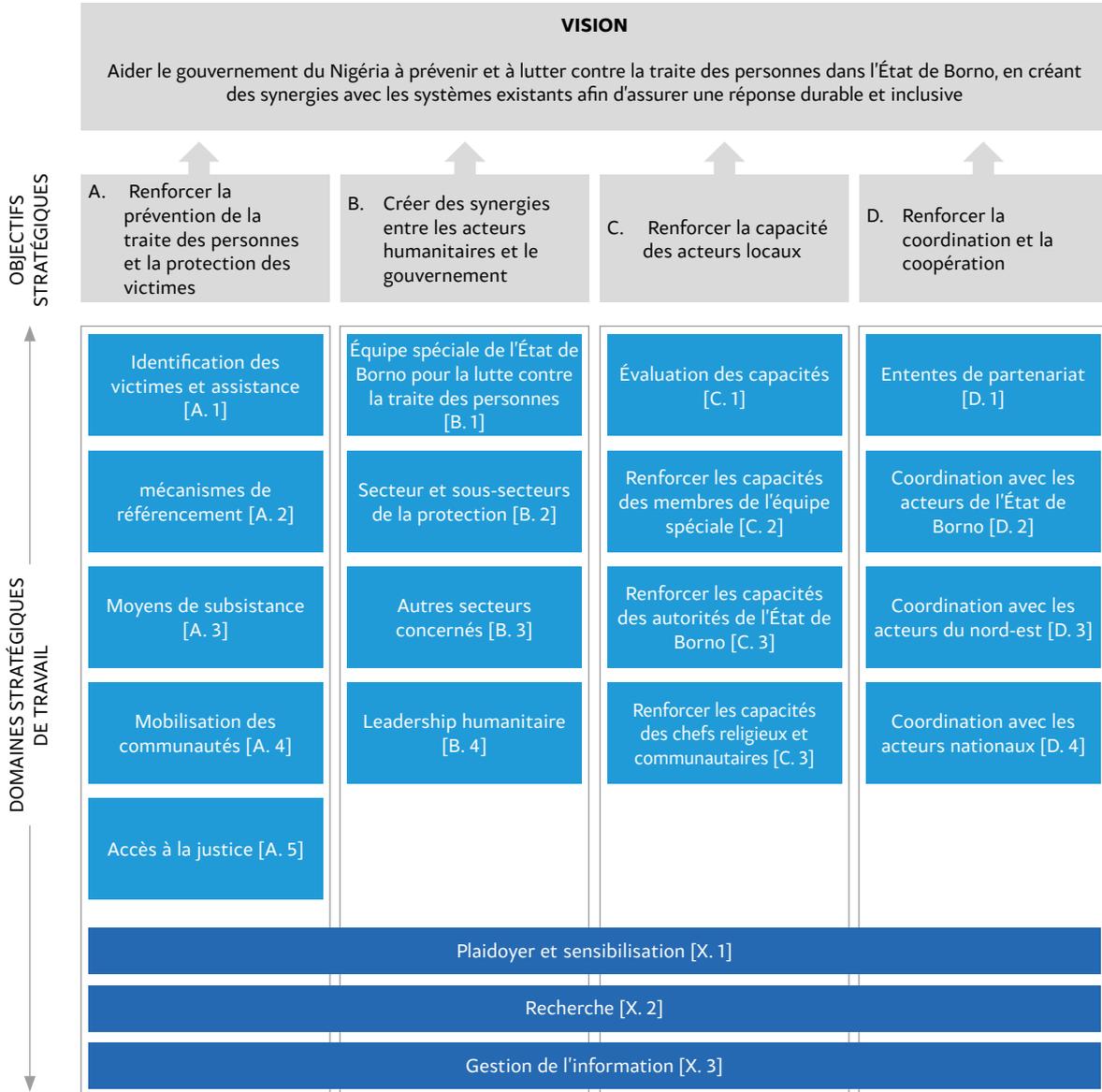
4. la prévention, consacrée à la sensibilisation, au renforcement des capacités, au travail de politique, au plaidoyer et aux relations avec les médias ;
5. la protection, consacrée à la protection (y compris l'identification et l'orientation) et l'assistance aux victimes et aux survivants de la traite des personnes, entre autres leur hébergement et leur réhabilitation ;
6. les traduction en justice, consacrée à l'application de la loi et la poursuite des auteurs et des complices de la traite des personnes.

Stratégie

Au début de l'année 2020, les membres de l'Équipe spéciale de l'État de Borno pour la lutte contre la traite des personnes se sont réunis lors d'un atelier de trois jours afin d'élaborer une stratégie pour leurs efforts communs. Pendant l'atelier, les principales parties prenantes ont présenté des exposés sur les intersections du travail de l'ATTTF avec d'autres acteurs clés, initiatives et forums de coordination dans le Nord-Est, dont notamment le Secteur de la protection, le Sous-secteur de la protection de l'enfance et la NAPTIP. Les membres de l'ATTTF ont également procédé à une analyse SWOT (forces, faiblesses, opportunités et menaces), ainsi qu'à une hiérarchisation des questions clés, et ils ont identifié les principes qui devraient inspirer les trois prochaines années de travail de l'équipe spéciale.

La stratégie 2020-2022 s'articule autour de quatre objectifs stratégiques :

- A. renforcer la prévention de la traite des personnes et la protection des victimes ;
- B. créer des synergies entre les acteurs humanitaires et gouvernementaux ;
- C. renforcer les capacités des acteurs nationaux ;
- D. renforcer la coordination et la coopération.



Annex 3: Rapport entre les violations graves et la traite des enfants

Les résolutions 1612⁴⁰ (2005) et 1882⁴¹ (2009) du Conseil de sécurité des Nations Unies fournissent aux humanitaires les outils et l'impulsion nécessaires pour exiger la protection des enfants pendant les conflits armés. La résolution 1612 identifie six formes graves de violations commises contre les enfants dans les situations de conflit armé. Elle prescrit, par ailleurs, l'activation de mécanismes de surveillance et de communication de l'information (MRM) dans les pays mentionnés dans la liste annexée au rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés. Les six violations sont les suivantes : 1) le meurtre ou la mutilation d'enfants ; 2) le recrutement ou l'emploi d'enfants soldats ; 3) les attaques dirigées contre des écoles ou des hôpitaux ; 4) le viol et autres violences sexuelles graves ; 5) les enlèvements d'enfants ; et 6) le déni d'accès humanitaire aux enfants.⁴² Le mécanisme est chargé de recueillir et communiquer rapidement des informations fiables sur ces violations afin d'en rendre compte au Conseil de sécurité qui prendra les mesures qui s'imposent. La résolution 1882 prévoit la création d'équipes spéciales de pays des Nations Unies chargées de la surveillance et de la communication des informations, qui mettront en œuvre ce mécanisme et de diriger une surveillance et une notification compétentes et proactives.

L'équipe spéciale de pays des Nations Unies chargée de la surveillance et de la communication des informations documente les violations, lesquelles sont intégrées dans plusieurs types de rapports, en particulier ceux du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés. Ce dernier utilise son influence politique pour faire pression sur les auteurs (groupes armés étatiques et non étatiques) ainsi que sur d'autres gouvernements, des organismes des Nations Unies, des ONG et des donateurs afin d'améliorer la protection des enfants.

Bien que la traite des personnes ne soit pas l'une des six violations spécifiées dans la résolution 1612 du Conseil de sécurité, **les faits constituant des violations graves peuvent également constituer une traite des personnes.** Le manuel de terrain du mécanisme de surveillance et de communication de l'information⁴³ fait référence à la traite des personnes sous la rubrique relative au viol ou autres violations sexuelles graves. La traite des personnes s'entrecroise également avec le recrutement et l'enlèvement des enfants par les forces et groupes armés. Le meurtre et la mutilation d'enfants peuvent être une conséquence de la traite et les attaques dirigées contre des écoles et des hôpitaux peuvent être utilisées comme une tactique pour enlever ou recruter des enfants. Il est important que les acteurs de la lutte contre la traite se familiarisent avec ces outils et contribuent à leur MRM et aux mesures coordonnées connexes lorsque cela est possible. Ceux qui travaillent sur les interventions de lutte contre la traite aux côtés des acteurs de la protection de l'enfance peuvent alerter le l'équipe spéciale de pays des Nations Unies chargée de la surveillance et de la communication des informations aux allégations de violations pour une vérification supplémentaire par des contrôleurs formés. Les acteurs de la lutte contre la traite peuvent également faciliter la fourniture de services aux victimes de violations graves, surveiller l'exécution des plans d'action et coordonner les campagnes de sensibilisation visant à mettre fin aux violations graves et à les prévenir, notamment en favorisant une plus grande responsabilisation des auteurs.

40 SCR 1612 (2005) : https://www.un.org/ruleoflaw/files/SecurityCouncilResolution1612_en.pdf.

41 SCR 1882 (2009) : <https://www.un.org/ruleoflaw/files/SC-RESOLUTION1882-2009.pdf>.

42 MRM Field Manual https://childrenandarmedconflict.un.org/wp-content/uploads/2016/04/MRM_Field_5_June_2014.pdf.

43 MRM Field Manual https://childrenandarmedconflict.un.org/wp-content/uploads/2016/04/MRM_Field_5_June_2014.pdf.

Annex 4 : Ressources complémentaires

Secrétariat de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN)

- Directives tenant compte des questions de genre pour le traitement des femmes victimes de la traite (2016)

Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée (Processus de Bali)

- Guide politique sur la criminalisation de la traite des personnes (2014)
- Guide politique sur l'identification des victimes de la traite (2015)
- Guide politique sur la protection des victimes de la traite (2015)

Groupe de coordination interinstitutions contre la traite des personnes (ICAT)

- Groupe de coordination interinstitutions contre la traite (ICAT) Document d'information n° 4 (2018). Dimension homme-femme dans la traite des personnes - Document d'information n° 5.
- Rôle des objectifs de développement durable dans la lutte contre la traite des personnes - Document d'information n° 6.
- Traite des enfants - Document d'information n° 1 (2017).
- Différence entre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. - Document d'information n° 2.
- Traite des personnes dans les situations de crise humanitaire - Document d'information n° 3.
- Trafficking in Persons and Refugee Status 2016 A Toolkit for Guidance in Designing and Evaluating Counter-Trafficking Programs, <https://bit.ly/2qUPaNK> 2016
- Pivoting Toward the Evidence: Building Effective Counter-trafficking Responses Using Accumulated Knowledge and a Shared Approach to Monitoring, Evaluation and Learning 2016 Issue Paper: Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, <https://bit.ly/2EAEayZ> 2016
- Document de synthèse : Preventing Trafficking in Persons by Addressing Demand, <https://bit.ly/2QJXaCn> 2012
- Les cadres juridiques internationaux relatifs à la traite des personnes
- Guide de conception et d'évaluation des programmes de lutte contre la traite des personnes : Harnessing accumulated knowledge to respond to trafficking in persons (2016)
- 2016a Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation - Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir : Offrir des recours effectifs aux victimes de la traite des personnes
- 2016b Offrir des recours efficaces aux victimes de la traite
- 2017 Traite des personnes et statut de réfugié, ICAT - Document d'information n° 3 (09/2017)
- 2017a Dimension homme-femme dans la traite des êtres humains, ICAT Document d'information n° 4 (09/2017)

Organisation internationale pour les migrations (OIM)

- 2016 Lignes directrices pour la protection des migrants dans les pays en proie à un conflit ou à une catastrophe naturelle. Initiative pour les migrants dans les pays en crise (MICIC)
- Guide 2019 sur les migrants vulnérables à la violence, à l'exploitation et aux abus. OIM, Genève.
- Document cadre OIM-HCR 2020 sur l'élaboration de procédures opérationnelles standard pour faciliter l'identification et la protection des victimes de la traite

Institut NEXUS

- McAdam, M., R Surtees et L. S Johnston, Legal and Ethical Issues in Trafficking in Persons Data Collection, 2019. Institut NEXUS, Washington DC

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

- Mécanismes nationaux de référencement, 2004. Joindre les efforts pour protéger les droits des victimes de la traite des êtres humains : Un guide pratique. Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (OSCE), Varsovie
- De l'accueil à la reconnaissance : Identifier et protéger les victimes de la traite des êtres humains dans les flux migratoires mixtes, 2017. Bureau de la représentante spéciale et coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains (OSCE), Vienne
- Traite d'enfants et protection de l'enfance : Garantir que les mécanismes de protection de l'enfance protègent les droits et répondent aux besoins des enfants victimes de la traite des êtres humains, 2018. Bureau de la représentante spéciale et coordinatrice pour la lutte contre la traite des êtres humains (OSCE), Vienne

UNICEF

- Lignes directrices 2006 sur la protection des enfants victimes de la traite

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

- 2006 Guidelines on International Protection: the application of Article 1A(2) of the 1951 Convention and / or 1967 Protocol relating to the Status of Refugees to victims of trafficking and persons at risk of being trafficked
- Document cadre OIM-HCR 2020 sur l'élaboration de procédures opérationnelles standard pour faciliter l'identification et la protection des victimes de la traite

Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

- Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations (2010). HCR, Genève
- Commentaire de 2010 sur les Principes et directives recommandés concernant la traite des êtres humains et les droits de l'homme. HCR, Genève
- Traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants (2019) - Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, ONU. Doc. A/HRC/41/46 (23 avril 2019)

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD)

- Référentiel d'aide à la lutte contre la traite des personnes, 2008. ONUDD (Vienne)
- Document thématique sur la lutte contre la traite des personnes dans les situations de conflit (2018). ONUDD (Vienne)

Organisation mondiale de la Santé (OMS)

- 2016 Ethical and safety recommendations for intervention research on violence against women. OMS, Genève

Annex 4 Outils à imprimer.

Analyse du contexte liste de contrôle et outil de prise de notes

Informations sur la traite des personnes avant le conflit ou la crise

Les sources d'information peuvent comprendre, sans s'y limiter : le [Rapport mondial de l'ONU DC sur la traite des personnes](#), le [Rapport du Département d'État américain sur la traite des personnes](#), le [Rapport de Human Rights Watch par pays](#).

Questions	Détails/notes
Quelles étaient les principales formes de traite des personnes avant la crise ?	
Quels sont les lieux géographiques ou les secteurs connus pour poser problème ?	
Que sait-on sur le profil des auteurs ?	
Que sait-on sur le profil des victimes ?	
Les tendances connues en matière de traite ont-elles changé ou se sont-elles intensifiées depuis le début de la crise ?	
Y a-t-il des pratiques traditionnelles qui ont un impact sur la traite des personnes ?	
Le travail des enfants : quelles sont ses formes, son ampleur ?	
Que sait-on de la participation d'enfants aux groupes armés ?	

Dernières informations sur la traite des personnes

Questions	Détails/notes
Existe-t-il des rapports récents (y compris des rapports anecdotiques) sur des incidents de traite ou sur des situations qui pourraient s'y apparenter ?	
Ces rapports indiquent-ils le développement de nouveaux types de traite à la suite de la crise ?	

Cadre juridique international

L'état de la ratification d'un traité peut être consulté sur <http://treaties.un.org> ou sur <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/InternationalLaw.aspx>.

Ce tableau est conçu pour aider les utilisateurs à dégager les obligations conventionnelles pertinentes du pays. Le fait qu'un État soit partie à un instrument international signifie qu'il s'engage volontairement à remplir les obligations qui y sont énoncées. Il serait bon de connaître les engagements que les États ont volontairement pris afin de pouvoir défendre et soutenir leurs efforts à cet égard.

Instruments de lutte contre la criminalité transnationale	<input checked="" type="checkbox"/>	Réserves / Déclarations ?
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000	<input type="checkbox"/>	
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000	<input type="checkbox"/>	

Contexte régional

Existe-t-il un accord, un cadre ou un organisme régional de lutte contre la traite des êtres humains ?	<input type="checkbox"/>	
--	--------------------------	--

Contexte juridique national

Ce tableau peut être complété sur la base d'une évaluation de la législation nationale.

Criminalisation	<input checked="" type="checkbox"/>	Si oui, où/quelle disposition ? Si non, donner des informations complémentaires :
La traite des personnes est-elle criminalisée dans le droit national ?	<input type="checkbox"/>	
Le trafic illicite des personnes est-il défini ou reconnu dans le droit interne, séparément de la traite ?		
La traite des personnes est-elle définie dans le droit national (pénal ou autre) ?	<input type="checkbox"/>	
La définition de la traite des personnes en droit interne s'applique-t-elle aux victimes de genre masculin et comme aux victimes de genre féminin ?	<input type="checkbox"/>	
La définition de la traite des personnes s'applique-t-elle aux formes d'exploitation énumérées à l'article 3(a) du Protocole relatif à la traite des personnes, notamment :		
• Exploitation de la prostitution d'autrui ou autres formes d'exploitation	<input type="checkbox"/>	
• Travail ou services forcés	<input type="checkbox"/>	
• Esclavage ou pratiques analogues à l'esclavage	<input type="checkbox"/>	
• Servitude	<input type="checkbox"/>	
• Prélèvement d'organes	<input type="checkbox"/>	
• Autres formes d'exploitation	<input type="checkbox"/>	

<p>Les formes d'exploitation associées sont-elles criminalisées dans d'autres textes du droit interne, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> • législation du travail • législation pénale • législation relative à la famille • législation relative à la protection de l'enfance • Autres législations : 	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
<p>Les dispositions de criminalisation en droit interne rendent-elles le consentement de la victime à l'exploitation indifférent ? (conformément à l'article 3(b) du Protocole relatif à la traite des personnes)</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>La définition de la traite en droit interne omet-elle l'élément « moyens » lorsque la victime est un enfant ? (conformément à l'article 3(c) du Protocole relatif à la traite des personnes)</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>Non-criminalisation</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Si oui, où/quelle disposition ? Si non, donner des informations complémentaires :</p>
<p>Des lois ou des politiques empêchant que les victimes de la traite soient criminalisées ou punies pour les crimes qu'elles ont commis du fait de la traite sont-elles en vigueur ?</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>Droits de l'homme et égalité des genres</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Si oui, où/quelle disposition ? Si non, donner des informations complémentaires :</p>
<p>Les lois concernant la traite des personnes et l'exploitation qui y est liée sont-elles applicables aux secteurs informels (tels que, de façon non limitative, le travail domestique) ?</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>Des mesures de protection des enfants, respectueuses de leur intérêt supérieur, sont-elles en vigueur conformément à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ?</p>	<input type="checkbox"/>	
<p>Des lois sur le mariage, disposant que ce dernier ne se fait que par consentement et qu'il est égal entre les genres et interdisant le mariage précoce, le mariage des enfants, le mariage forcé ou le mariage temporaire sont-elles en vigueur ?</p>	<input type="checkbox"/>	

Contexte et capacités institutionnels

Les sources d'information peuvent comprendre : le [Rapport mondial de l'ONUDC sur la traite des personnes](#) ; le [Rapport du Département d'État américain sur la traite des personnes](#) ; les rapports thématiques et par pays des rapporteurs spéciaux du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (le [Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants](#) et le [Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage](#)) et les rapports et recommandations issus de l'Examen périodique universel des droits de l'homme. Les documents de l'Index universel des droits de l'homme (Nations Unies) peuvent être consultés à l'adresse suivante : www.universalhumanrightsindex.org. Les rapports de l'Examen périodique universel peuvent être consultés à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/Documentation.aspx>.

Les rapports des organisations nationales de la société civile et des organisations non gouvernementales internationales (ONGI) devraient également être consultés. Le *Global Modern Slavery Directory* propose une cartographie pays par pays des organisations de lutte contre la traite.

Profil institutionnel	<input checked="" type="checkbox"/>	Détails/notes
Plans d'action nationaux sur la traite des personnes (distincts ou intégrés dans des plans d'action nationaux sur la migration, la criminalité organisée ou autre)	<input type="checkbox"/>	
Mécanisme national de coordination sur la traite des personnes, organismes concernés : (si un mécanisme national de coordination existe, fait-il intervenir des acteurs de l'État, des ONG et de la société civile ? Se réunit-il régulièrement ? Quel est son objectif ? L'atteint-il?)	<input type="checkbox"/>	
Existe-t-il des procédures d'identification et d'orientation des victimes de la traite, tenant compte du genre et de l'âge, soit dans le cadre de l'intervention humanitaire, soit dans les systèmes nationaux ?		
ONG/Organisations de la société civile actives dans le domaine de la traite des personnes : Fournissent-elles des services spécialisés aux victimes de la traite ? Disposent-elles de capacités techniques et financières suffisantes pour s'engager dans la protection et l'assistance aux victimes et dans des activités de lutte contre la traite, ou ont-elles besoin d'un soutien en matière de capacités ? Les services sont-ils accessibles aux populations touchées par la crise ? Les services disponibles tiennent-ils compte du genre et de l'âge et apportent-ils des solutions taillées sur mesure de nature à répondre aux besoins et souhaits propres aux victimes de la traite ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Les principaux responsables de la lutte contre la traite (généralement, organismes publics ou acteurs du secteur privé auxquels l'État confie ces responsabilités)	<input type="checkbox"/>	
L'appareil de justice criminelle lutte-t-il activement contre la traite en engageant des enquêtes et des poursuites ?	<input type="checkbox"/>	
Les forces de l'ordre coopèrent-elles avec les acteurs de la protection et de l'aide humanitaire en vue d'identifier, d'orienter, de protéger et d'aider les victimes ? Au sein de l'appareil de justice pénale, existe-t-il des coordonnateurs désignés (personne ou unité) pour la lutte contre la traite ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	

Indicateurs relatifs à la traite des personnes*

Ces indicateurs peuvent être adaptés en fonction du contexte. Ils sont à utiliser dans la planification préalable, à partager dès que possible après l'éclatement d'une crise et à mettre à jour continuellement pour refléter l'évolution des tendances en matière de traite et l'acquisition de nouvelles informations.

* Ici, le terme indicateurs désigne non pas des éléments méthodologiques de recherche technique, mais des indices ou des signes révélateurs.

Domaine de soutien

Analyse du contexte

La traite des personnes se développe dans les circonstances suivantes :

- Présence du crime organisé dans la collectivité
- Présence dans la région de secteurs d'activité très recherchés à forte intensité de main-d'œuvre, dont l'agriculture, les services d'hôtellerie et de restauration, l'industrie minière, le divertissement pour adultes et les services sexuels
- Présence dans les environs ou passage à travers la région de secteurs d'activité dominés par les hommes, tels que la construction ou les transports
- Pratiques de recrutement ou d'emploi propices à la traite (recours massif à la main-d'œuvre enfantine, conditions de travail dangereuses, contrainte des travailleurs à vivre sur le chantier)
- Tolérance de la société à l'égard de pratiques abusives telles que la violence domestique, le mariage des enfants et le travail des enfants
- Dépendance accrue des familles envers la contribution des enfants au revenu du ménage
- Précarité de l'État de droit en raison de la crise, de la pénurie des ressources ou du manque de volonté politique
- Présence de forces armées, de troupes de maintien de la paix ou de groupes armés non étatiques
- Présence de forces armées internationales, de troupes de maintien de la paix ou d'observateurs extérieurs

Analyse de l'individu

Une victime de la traite peut paraître/avoir :

Identité sociale et actualisation de soi

- Peureuse, anxieuse, déprimée, soumise, tendue, coléreuse, inconstante, nerveuse ou paranoïaque
- Désorientée ou confuse, indécise, incapable de se concentrer
- Des signes de consommation de substances ou de dépendance
- Des scénarios, des histoires confuses ou incohérentes
- Un contact limité avec les amis et la famille
- Méfiante à l'égard des autorités et des travailleurs et travailleuses humanitaires ; inquiète quant à l'application de la loi
- Très appréhensive à parler à la police, ou insistant sur le fait que les autorités ne peuvent pas être impliquées
- Réticente à recevoir de l'aide ; ne pas s'identifier comme une personne exploitée

Conditions de travail

- Forcée à travailler
- Non rémunérée, rémunérée très peu ou moins que ce qui a été convenu, ou rémunérée uniquement grâce à des pourboires
- Travailler à des heures excessivement longues ou inhabituelles
- Travailler dans des conditions inhumaines, d'exploitation, dangereuses ou malsaines
- Ne pas pouvoir faire de pauses ou souffrir de restrictions inhabituelles au travail
- Soumise à des mesures de sécurité élevées dans les lieux de travail ou de vie (fenêtres opaques, fenêtres à panneaux, barreaux aux fenêtres, fils barbelés, caméras de sécurité, gardes armés)
- Vivre et travailler sur le lieu de travail ou être transporté chaque jour vers et depuis le lieu de travail
- Un travail réel très différent du travail promis ou offert ; au regard de la nature du travail (par exemple, travailler comme puéricultrice au lieu d'infirmière), ou au regard des conditions de travail (travailler 12 heures par jour au lieu de 8, ou percevoir un montant inférieur à la somme convenue)
- Subir des violences verbales ou physiques de la part de son supérieur
- Obligée de respecter des quotas quotidiens

- Des frais excessifs ou inhabituels, des frais et amendes entraînant une dette envers « l'employeur », tels que les frais élevés de chambre et de pension, les frais de location d'équipement et d'uniformes, les amendes pour les congés ou les jours de maladie
- Forcée à se livrer à la prostitution, interdite de refuser des clients, d'utiliser des moyens de contraception ou de prendre d'autres mesures de protection
- Obligée de signer un contrat dans une langue qu'elle ne peut pas lire ou se voir refuser une copie du contrat

Conditions physiques

- Des signes de mauvaise hygiène, de malnutrition, de déshydratation ou de fatigue
- Des signes d'abus physique ou sexuel, de contrainte physique, d'enfermement ou de torture
- Des blessures ou ecchymoses à divers stades de la guérison ou maladies ou infections non traitées
- Sembler mal à l'aise dans ses vêtements, porter des vêtements inadaptés au temps et à l'environnement
- Des vêtements et un maquillage inadaptés à l'âge et à la sexualité
- Être particulièrement préoccupée par les caméras de surveillance ou la présence de téléphones ou se voir refuser une copie du contrat

Manquer de contrôle

- Ne pas être libre de partir ou de se déplacer à volonté
- Vouloir arrêter de travailler ou de vendre ou échanger des services sexuels mais se sentent effrayées ou incapables de partir
- Accompagnée d'une personne qui ne la laisse pas s'exprimer, qui refuse de lui accorder de l'intimité ou qui lui sert d'interprète
- Des mouvements ou la parole qui semblent contrôlés par d'autres
- Ne pas disposer de son propre argent, ou avoir son compte bancaire établi ou contrôlé par l'employeur
- Ne pas être en possession de son propre passeport, de ses documents d'identité ou d'autres dossiers importants
- Craindre de parler pour soi-même ; autoriser les autres à parler en leur nom
- Refuser de nommer ou d'identifier ses employeurs, ses gestionnaires, ses agresseurs ou décrire leur situation complète, ou être très réticent à le faire
- Ne pas savoir situer l'endroit où elles travaillent ou vivent
- Avoir le téléphone ou autres effets personnels saisis par « l'employeur »
- S'il s'agit d'un(e) migrant(e) rattrapé(e) par la suite en déplacement interne, cette personne peut être menacée d'expulsion

Spécifiques aux enfants

- Travailler, et par conséquent ne pas aller à l'école ou être capable de s'engager dans des activités auxquelles participent de nombreux autres enfants
- Travailler de longues heures, dépasser les limites autorisées par la loi et l'école (pour les adolescents)
- Pas d'accès ou accès limité aux parents ou aux gardiens
- Pas d'amis du même âge, sauf dans son milieu de travail
- Pas de temps pour jouer
- Voyager sans la présence de parents, de gardiens ou de soignants
- Ne pas sembler avoir de lien de parenté avec un membre de son foyer (avoir une apparence physique différente, ne pas parler la même langue ou le même dialecte)
- Souvent en compagnie de groupes armés, de forces armées ou de personnel de maintien de la paix, ou en attente près de leurs véhicules, de leurs avant-postes, de leurs portes d'enceinte ou de leurs zones communes
- Se comporter d'une manière qui ne correspond pas à un comportement typique pour son âge. Par exemple, avoir un comportement trop sexuel, se comporter de manière plus mature ou utiliser un langage plus agressif que les enfants de son âge
- ne le suggère
- Impliquée dans des délits mineurs ou sous l'influence de membres d'un gang
- Fréquemment intoxiquée, sous l'influence de drogues et souffrant d'une dépendance
- Recevoir des cadeaux ou posséder des objets étrangers et montrer une réticence à fournir une explication
- Se livrer à la mendicité, mais n'est pas autorisée à garder l'argent



Global Protection Cluster
Anti-Trafficking Task Team